

LES QUESTIONS DE COMPETENCE DES TRIBUNAUX APRES L'INDEPENDANCE

Par Kaddour SATOR *

LORSQUE l'Indépendance de l'Algérie fut reconnue après le Référendum du 1^{er} juillet 1962, la question s'était posée de savoir quelles étaient les lois qui demeureraient applicables dans ce pays.

On pouvait se demander si les lois françaises, de par le fait qu'elles avaient comme source une souveraineté désormais juridiquement étrangère, étaient toujours en vigueur.

Avant même que parut la loi du 31 décembre 1962 prorogeant toutes les lois dans la mesure où elles n'étaient pas en contradiction avec la souveraineté algérienne, ou dans la mesure où elles n'avaient pas un caractère discriminatoire ou colonialiste, les tribunaux s'étaient inspirés du principe qu'un territoire ne pouvait pas demeurer sans lois, et qu'à défaut de textes nouveaux, les textes en vigueur au 1^{er} juillet 1962 restaient applicables.

*
**

S'agissant du fond du droit, ce principe ne soulevait pas de difficultés majeures.

S'agissant de la compétence *ratione materiae*, il était certain que le juge du fond du droit restait le juge compétent.

La Cour d'Appel d'Alger a eu, à ce sujet, à connaître d'un litige intéressant.

* KADDOUR SATOR, batonnier de l'ordre des avocats d'Alger.

Deux époux algériens, de confession musulmane, mais dont la femme était avant le 1^{er} juillet 1962 de statut civil français, ont plaidé leur divorce.

L'épouse porta l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance.

Le mari souleva l'incompétence de ce Tribunal, dès la tentative de conciliation. Il estimait que bien que le mariage ait été conclu en la forme civile avant le 1^{er} juillet 1962, seul le Cadi (maintenant le Juge d'Instance) devait connaître de la question de dissolution du mariage.

Le Juge conciliateur se déclara compétent.

Sur appel, la Cour d'Appel d'Alger, par un arrêt du 19 février 1964, a confirmé l'ordonnance déférée.

La Cour d'Appel d'Alger a motivé ainsi sa décision :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les deux parties avaient acquis de plein droit au moment de l'introduction de l'instance en divorce par l'épouse, la nationalité algérienne ; que cependant au moment du mariage le mari de par son statut civil de droit commun en vertu de l'ordonnance de mars 1944, et la femme en tant que fille de citoyen français, son père ayant été admis en cette qualité par jugement en date du 5 février 1932 de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil d'Alger.

« Attendu, bien que les parties soient toutes deux de confession musulmane et aient acquis au cours du mariage la nationalité algérienne, qu'il ne saurait résulter de ces éléments qu'elles doivent être soumises aux prescriptions du Droit Musulman quant aux effets et à la dissolution de leur mariage ; qu'en effet l'article 20, 2^e de la loi n^o 63-56 du 27 mars 1963 portant Code de la nationalité, stipule expressément que l'application des dispositions relatives à l'attribution de la nationalité algérienne ne porte atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures.

« Attendu que les dispositions de ce texte consacrent formellement au regard de la législation actuelle de l'Algérie, la validité du mariage contracté par les parties devant l'officier de l'Etat Civil.

« Attendu qu'il serait inconcevable de dissocier l'acte même du mariage ainsi contracté de ses prolongements naturels, ses effets, ses obligations, ses règles de dissolution pour donner connaissance de ces éléments à une juridiction qui n'était pas appelée à en connaître, le mariage devant, par des considérations d'ordre public, être envisagé en tant qu'institution indissociable.

« Attendu que le Juge conciliateur appelé à intervenir lors de la dissolution des mariages contractés devant l'officier de l'Etat Civil, est d'ailleurs expressément maintenu dans les Tribunaux Algériens ; que la comparution des époux devant ce magistrat se situe donc pleinement dans le cadre des dispositions de la législation algérienne relative d'une part aux actes antérieurs à l'Indépendance de l'Algérie, dont la validité a été reconnue comme il vient d'être dit et d'autre part, à l'organisation judiciaire.

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ; qu'il échet de confirmer sur ce point l'ordonnance entreprise. »

Cet arrêt est intéressant parce qu'il affirme le principe que les dispositions relatives à la compétence *ratione materiae* demeureraient applicables en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, non pas en tant que lois françaises, mais en tant que lois proprement algériennes, ressortissant à la souveraineté algérienne.

**

Mais si ce principe semble ainsi évident en matière de compétence *ratione materiae*, son application aux questions de compétence *ratione persone* a tout de suite soulevé des difficultés.

On s'était vite aperçu en effet qu'il ne suffisait pas de se référer au principe de la continuité des lois anciennes.

Les premières décisions jurisprudentielles émanèrent du Président du Tribunal de Grande Instance d'Alger statuant en matière de référé.

Selon les règles en vigueur au 1^{er} juillet 1962, il y avait pour les ressortissants musulmans d'Algérie un ordre spécial de juridiction : Juge d'Instance statuant comme tribunal de droit

commun en toutes matières à l'exception de celles touchant le statut personnel (question d'état des personnes, mariage, divorce, succession, habous) Cadi pour les litiges de statut personnel, appel devant le Tribunal de Grande Instance, révision devant la Cour d'Appel d'Alger.

Seul le Juge d'Instance était compétent pour statuer en premier ressort dans la matière des référés.

Or après l'Indépendance des plaideurs musulmans portèrent leurs actions contre des défendeurs musulmans, devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Celui-ci, selon les règles anciennes, aurait dû se déclarer incompétent *ratione personnae*.

Mais il admit sa compétence. Il le fit pour deux raisons.

La première était une raison tirée des circonstances du moment : la Justice n'était pas encore organisée ; l'Exécutif Provisoire siégeant à Rocher Noir n'avait pas encore nommé des juges d'instance, et l'on ne pouvait pas priver le plaideur de juges. Seul le Président du Tribunal de Grande Instance siégeait, et il ne pouvait donc renvoyer des plaideurs à actionner devant des tribunaux d'instance qui n'étaient pas encore installés.

La deuxième raison avait un fondement juridique permanent ;

Le Président avait estimé que depuis l'Indépendance il était devenu Président d'un Tribunal algérien et qu'à ce titre il ne pouvait refuser à des algériens de lui soumettre leurs litiges.

On voyait déjà se dessiner les lignes d'une nouvelle jurisprudence, selon laquelle les lois anciennes, dans la mesure où elles cantonnaient les Algériens devant des juridictions spéciales, ne pouvaient plus recevoir d'application.

La loi du 31 décembre 1962, dont il est parlé ci-dessus, n'a fait que donner une base concrète à cette nouvelle jurisprudence.

En effet, si le législateur dit que les lois qui étaient en vigueur demeurent prorogées, il y apporte une restriction importante et excepte de cette prorogation les lois contraires à la souveraineté algérienne, ainsi que celles ayant un caractère discriminatoire ou colonialiste.

Or ainsi qu'il a été dit, il y avait en Algérie deux séries de textes délimitant la compétence des tribunaux. *Le Code de Procédure Civile était le texte de droit commun*, applicable à tous les ressortissants. *L'ordonnance du 23 novembre 1944 était le texte d'exception* applicable aux litiges se déroulant en Algérie entre musulmans.

La loi du 31 décembre 1962 a prononcé la prorogation des textes antérieurs.

Mais on ne proroge pas une loi étrangère. Le Code Français de Procédure Civile ne saurait donc, dans une Algérie indépendante, être prorogé.

En réalité le législateur a entendu décider que les lois qui étaient françaises le 1^{er} juillet 1962, restaient applicables en Algérie après cette date, *mais comme lois algériennes*.

Le Code de Procédure Civile devenait donc le Code algérien de Procédure Civile.

Ce Code algérien instituait des juridictions de droit commun. (Juges d'instance pour les litiges inférieurs à 3.000,00 DA, Tribunaux de grande instance pour les litiges supérieurs à 3.000,00 DA et pour connaître des appels des jugements d'instance, Cours d'Appel pour connaître des appels des jugements de grande instance) et des juridictions d'exception (dont les tribunaux de Commerce).

La logique voulait que cet ordre de compétence soit étendu à tous les plaideurs, y compris les plaideurs algériens musulmans.

Par contre les textes instituant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 un ordre spécial de juridictions pour les litiges entre musulmans, revêtaient un caractère discriminatoire.

Ces textes devaient donc être considérés comme inapplicables en Algérie depuis la loi du 31 décembre 1962.

On pourrait se demander s'il n'aurait pas fallu au contraire dire que la législation réglant la compétence spéciale des Tribunaux pour les litiges entre musulmans, ne devait pas être considérée comme la seule applicable à compter du 1^{er} juillet

1962, les musulmans constituant la majorité dans l'Algérie indépendante.

Mais c'eut été, à notre sens, avaliser des lois qui, au moment où elles avaient été édictées, avaient bien un caractère discriminatoire.

Au surplus il aurait fallu alors décider que le Code de Procédure Civile n'avait plus de raison d'exister.

Enfin ce raisonnement aurait vidé de toute compétence les Cours d'Appel qui, dans l'ordre spécial de compétence édicté par l'ordonnance du 23 novembre 1944, ne pouvaient connaître d'aucun litige en appel, et qui, depuis la loi du 18 juin 1963 sur la Cour Suprême, ne pouvaient connaître des instances dites de révision musulmane.

Or notre Gouvernement, depuis l'Indépendance, a pourvu les Cours d'Appel de magistrats et a ainsi affirmé le maintien de leur compétence.

C'est dire que c'est bien l'ordre de juridiction prévu par le Code de Procédure Civile qui constitue le fondement même de notre organisation judiciaire.

L'ordonnance du 23 Novembre 1944, dans ses dispositions relatives à la compétence *ratione personnae* des Tribunaux pour les litiges entre musulmans, doit donc bien être considérée comme le texte d'exception inapplicable en Algérie par le fait de l'Indépendance.

*
**

En réalité les conséquences juridiques ci-dessus analysées ne sont pas encore entièrement consacrées par la jurisprudence.

D'une part, en effet, la nouvelle compétence *ratione personnae* n'a été affirmée qu'à Alger, à notre connaissance tout au moins.

D'autre part, même à Alger, seuls ont admis leur nouvelle compétence, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, et le Tribunal de Commerce.

Les autres juridictions n'ont pas encore eu à se prononcer.

Et les plaideurs continuent, comme par le passé, à porter leurs affaires personnelles et mobilières devant le juge d'instance, même lorsque le taux du litige dépasse 3.000,00 DA.

De plus, en matière de référé, le demandeur peut actionner devant le Président du Tribunal de Grande Instance, mais il peut le faire ainsi devant le Juge d'instance ; en matière commerciale il peut s'adresser au Tribunal de Commerce, mais il peut aussi agir devant le Juge d'instance.

Il semble donc qu'il y ait dualité de juridiction, au choix du demandeur.

Il est certain que cette situation confuse ne saurait durer.

Nos Tribunaux devront exprimer un choix clair entre le maintien ou l'abrogation de la compétence spéciale *ratione personae* en vigueur en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962.

La jurisprudence pratiquée à Alger par le Président du Tribunal de Grande Instance en matière de référé, et par le Tribunal de Commerce devrait être étendue à toutes les autres juridictions d'Algérie. Ceci aurait pour avantage de décharger les Juges d'instance d'une besogne écrasante et de limiter leur compétence aux matières du statut personnel et aux litiges inférieurs à 3.000,00 DA.

La Justice rendue par les Juges d'instance y gagnerait en célérité. Et les plaideurs sauraient d'une façon claire, pour chaque affaire, à quel Juge ils doivent s'adresser.

Tout ceci est à l'état latent dans l'Algérie indépendante.

Il appartient aux praticiens du Droit, et plus particulièrement aux avocats représentant des défendeurs devant les juges d'instance, de soulever l'incompétence de ces juridictions pour les litiges commerciaux ou pour ceux dépassant 3.000,00 DA, puis d'aller en appel et de se pourvoir ensuite devant la Cour Suprême.

Et c'est la Cour Suprême, qui, remplissant son rôle d'unificateur de la jurisprudence, pourra alors dans un arrêt de principe régler définitivement la matière de la compétence des Tribunaux après l'Indépendance.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES ECONOMIQUES
D'ALGER

REVUE
ALGERIENNE
DES
SCIENCES
JURIDIQUES
POLITIQUES
ET
ECONOMIQUES

65-001
Nov 1964

OCTOBRE

1964

N° 3

SOMMAIRE

I. — DOCTRINE	
KADDOUR SATOR. — <i>Les questions de compétence des Tribunaux après l'indépendance</i>	7
MAURICE BENCHETRIT. — <i>Le Marxisme et les mouvements de libération nationale des peuples opprimés</i>	15
II. — JURISPRUDENCE	33
III. — ETUDES ET DOCUMENTS. — La Charte d'Alger	55
IV. — BIBLIOGRAPHIE	81
V. — LEGISLATION	85

LE MARXISME ET LES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE DES PEUPLES OPPRIMÉS

Par Maurice BENCHETRIT*

« A mon avis, écrivait F. Engels en 1882 (1), les colonies proprement dites, c'est à dire les terres occupées par la population européenne, le Canada, le Cap, l'Australie, deviendront toutes indépendantes ; par contre, en ce qui concerne les contrées seulement asservies, habitées par les indigènes, l'Inde, l'Algérie, les possessions hollandaises, portugaises, espagnoles, le prolétariat devra provisoirement s'en charger et les conduire le plus vite possible à l'indépendance. Il est difficile de dire comment se déroulera ce processus. L'Inde fera peut-être et même probablement, une révolution ; et puisque le prolétariat en voie d'émancipation ne peut mener de guerres coloniales, il faudra s'y résigner et, naturellement, cela ne se fera pas sans toutes sortes de destructions. Mais ces choses là sont inséparables de toute révolution. Il pourrait en être de même dans d'autres lieux, en Algérie, en Egypte... »

Ce texte révèle assez bien les forces et aussi les faiblesses de l'analyse marxiste des problèmes coloniaux — ou du moins ses tâtonnements — à la fin du XIX^e siècle. Force de cette pensée scientifique qui, au moment où l'Europe plus puissante que jamais se jette dans le partage du monde, est capable de prévoir la fin de l'ère coloniale et la reconquête de leur indépendance par les peuples asservis. Mais tâtonnements pour

(1) Lettre publiée par Kautsky dans « Le socialisme et la politique coloniale » (Berlin, 1907) citée par Lenine dans « Bilan d'une discussion sur le Droit des nations » (Recueil du Social-Democrate, n° 1, octobre 1916).

* Maurice Benchetrit, professeur au Lycée Abdelkader d'Alger.

définir le processus de cette libération. Le contraste est frappant entre la fermeté et la clarté des analyses marxistes sur la société capitaliste de l'époque, et les notations assez obscures qui précèdent sur le rôle du prolétariat « en voie d'émancipation » des pays impérialistes qui devrait « se charger provisoirement » du sort des « contrées asservies » pour « les conduire le plus vite possible à l'indépendance »...

Engels ne cherche d'ailleurs pas à masquer ses tâtonnements en face de ce problème nouveau posé par l'impérialisme de l'Europe industrialisée, et socialement « avancée » du fait même de l'importance et de la force croissantes de son prolétariat ouvrier. Sa démarche est scientifique dans la mesure où elle sait se garder du jugement péremptoire ou de la prophétie illuminée des utopistes. Il avoue franchement ses hésitations et travaille un peu comme un météorologiste :

« Quant aux phases sociales et politiques que ces pays (les pays colonisés) auront alors à traverser avant d'en arriver à une organisation socialiste, nous ne pourrions, je crois, formuler à cet égard que des hypothèses assez oiseuses. Une seule chose est certaine : c'est que *le prolétariat victorieux ne peut pas imposer un bonheur quelconque à aucun peuple étranger sans compromettre par là sa propre victoire.* » (souligné par Engels)

C'est Lenine qui aura, avec l'extraordinaire vigueur intellectuelle caractéristique de son génie, à soutenir de multiples batailles idéologiques contre des marxistes comme Rosa Luxembourg ou Kautsky engagés malgré les mises en garde de Marx et d'Engels, dans le paternalisme ou le nationalisme. A partir de 1914, le partage du monde étant pratiquement terminé, l'impérialisme déchaîne la guerre entre les puissances impérialistes et apparaît comme « le stade suprême du capitalisme ». Le problème colonial, à peine évoqué par Marx et Engels, devient un problème fondamental posé à la pensée marxiste.

I. — LES BASES DE L'ANALYSE MARXISTE

« La guerre impérialiste, écrit Lenine en 1920, a aidé la révolution : la bourgeoisie a tiré des colonies, des pays arriérés, de l'isolement où ils étaient, des soldats qu'elle a lancés

dans cette guerre impérialiste. La bourgeoisie anglaise a inculqué aux soldats hindous qu'il était du devoir du paysan hindou de défendre la Grande-Bretagne contre l'Allemagne ; la bourgeoisie française a inculqué aux soldats de ses colonies que les Noirs devaient défendre la France. Elle leur a enseigné le maniement des armes. C'est une science extrêmement utile et nous pourrions en remercier la bourgeoisie du plus profond de nous mêmes (...). La guerre impérialiste a fait entrer les peuples dépendants dans l'histoire du monde... » (2)

C'est là une idée qui peut sembler banale aujourd'hui, admise par tout le monde, y compris les plus académiques des historiens. Elle était très neuve à l'époque et c'est à partir de cette observation que Lenine a démontré que les problèmes de la révolution et du socialisme se posent au XX^e siècle dans des conditions différentes de celles du XIX^e siècle. La lutte ne se situe plus simplement entre capitalistes et prolétariat exploité, mais encore entre impérialistes et nations opprimées (3). D'où une double confusion qui complique terriblement le problème et suscite parmi les socialistes bien des « défaillances » :

— D'une part, confusion d'idées et d'intérêts entre bourgeoisie et prolétariat des pays oppresseurs vis à vis des peuples opprimés.

— D'autre part, confusion semblable (symétrique- entre prolétariat et bourgeoisie ou aristocratie des pays opprimés vis à vis des pays oppresseurs.

Comment fonder, dans ces conditions, une analyse de la lutte des classes à l'échelle internationale, sans dogmatisme ni abstraction stériles ? Dès 1915, Lenine souligne énergiquement que le programme d'action des socialistes marxistes « doit être centré sur la division des nations entre nations oppressives et nations opprimées, division qui constitue l'essence de l'impérialisme et qu'évident surnoisement les social-chauvins

(2) Rapport au II^e Congrès de l'Internationale Communiste (Juillet 1920). Reproduit dans le recueil « Le mouvement de libération nationale des peuples d'Orient » (ed. en langues étrangères Moscou s.d.) cf. pp. 351-352.

(3) Le terme de « nations prolétaires », aujourd'hui à la mode, est très évocateur, mais semble douteux d'un point de vue scientifique, car il recouvre schématiquement une réalité très complexe.

et Kautsky. Cette division (...) est capital sous l'angle de la lutte révolutionnaire contre l'impérialisme. » (4) Il montre que la première confusion (entre prolétariat et bourgeoisie des pays impérialistes) est rétrograde, « archi-réactionnaire », tandis que la seconde (solidarité, au moins temporaire, de toutes les classes des pays opprimés devant l'impérialisme), est au contraire progressiste dans la conjoncture de l'époque. Mais de nombreux marxistes éminents, et dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, soutenaient vigoureusement la thèse inverse.

DU DROIT DES NATIONS A DISPOSER D'ELLES MEMES

C'est le titre de l'étude fondamentale de Lenine (5) publiée en 1914. Il y note que Marx avait déjà dénoncé le défaut commun aux socialistes des nations impérialistes : « incompréhension de leurs devoirs de socialistes à l'égard des nations opprimées, rabâchage de préjugés empruntés à la bourgeoisie de la « grande nation dominante »... Dès 1902, Plekhanov soulignait la nécessité absolue pour des socialistes internationalistes conséquents de soutenir activement la revendication du « droit de libre disposition » exprimée par les peuples soumis au joug tsariste : « Si nous l'avions omise, disait-il, ou si nous n'avions pas osé la formuler par crainte de heurter les préjugés nationaux de nos compatriotes de la nation grand-russe, c'eût été dans notre bouche un mensonge honteux... » (6)

Et Lenine précise en 1914 ce que doit être la position de principe des marxistes : « Une fois que sont apparus des mouvements nationaux de masse (dans les nations opprimées), les répudier, refuser de soutenir ce qu'ils ont de progressif, c'est en fait céder aux préjugés *nationalistes* (souligné par Lenine) : c'est reconnaître « sa » nation comme la « nation modèle »... comme la nation détenant le privilège exclusif d'édifier un Etat.

(4) « Le prolétariat révolutionnaire et le droit des nations à disposer d'elles mêmes » cité dans « Le mouvement de libération... » opus cité, p. 164.

(5) Ecrite en février-mai 1914 et publiée en avril-juin 1964 - tome 20 de l'édition française des œuvres complètes de Lenine. Reproduite intégralement dans « Œuvres choisies », tome I (2^e partie), éditions en langues étrangères Moscou (1954), pp. 314-386.

(6) Cité par Lenine in « Droit des nations... », op. cité. In **Œuvres choisies**, t. I (2), pp. 371-372.

(...) Les intérêts de l'*union des prolétaires*, les intérêts de leur *solidarité de classe*, exigent la reconnaissance du droit des *nations à la séparation* » (7)

Ces idées sont si simples et si claires qu'on a de la peine à comprendre la très vive résistance que leur opposent de nombreux dirigeants communistes. Rosa Luxembourg fut un des principaux adversaires de Lenine en la matière. Elle lui opposait l'argument suivant : « Reconnaître le droit de libre disposition équivaut à soutenir le nationalisme bourgeois des nations opprimées... ». Beaucoup plus grave encore est l'hostilité qui se manifeste dans les classes ouvrières des pays impérialistes à l'égard des nationalismes des peuples asservis. Marx notait en 1870 « l'antagonisme profond entre le prolétaire Irlandais et le prolétaire Anglais » existant dans tous les grands centres industriels britanniques (8). Engels relevait « la haine qui règne parmi les ouvriers anglais pour les irlandais » (9), et il y revenait en 1869 :

« De l'Irlande à la Russie, il n'y a qu'un pas... L'histoire de l'Irlande montre quel malheur c'est, pour un peuple, d'avoir asservi un autre peuple. Toutes les bassesses anglaises ont leur origine dans la sphère irlandaise (...). Il est pour moi incontestable que les choses en Angleterre également auraient pris un autre tour, n'eût été la nécessité de maîtriser militairement l'Irlande et de créer une nouvelle aristocratie. » (10)

II. — L'EXEMPLE IRLANDAIS

On peut comparer (*Mutatis mutandis*) les rapports de l'Irlande avec l'Angleterre, depuis le milieu du XVII^e siècle jusqu'en 1923 où la République arrache enfin son indépendance, à ceux de l'Algérie avec la France de 1830 à 1962. Les

(7) « Droit des nations... », op. cité, pp. 361 et 372.

(8) Article « Note confidentielle » écrit en français par K. Marx en mars 1870 et publié en 1936 dans la 1^{re} édition des œuvres de Marx et Engels t. XIII - 1^{re} Partie.

(9) et (10) cité par Lenine in « Droit des nations... », op. cité, p. 367.

ressemblances entre ces deux situations historiques sont en effet assez frappantes. Dans les deux cas, soumission brutale par le fer et le feu (11) et répression constante et de plus en plus féroces des révoltes nationales (12). Politique d'intégration complète à la « métropole » comportant la subordination systématique d'une économie maintenue agricole et archaïque à une économie industrialisée. Expropriation des terres au profit d'une aristocratie de « landlords » exploitant une population misérable de « tenanciers » et d'ouvriers agricoles dont beaucoup sont contraints à l'émigration vers les emplois de manœuvres disponibles dans la métropole anglaise ou vers les Etats-Unis.

Et à mesure que se développe la violence libératrice des irlandais (avec le mouvement des « Fenians » qualifiés de « terroristes » par la presse anglaise), de larges couches de l'opinion publique anglaise (réputée par ailleurs « libérale ») manifestent un attachement de plus en plus fort au slogan de « l'Irlande anglaise »... Rien n'y manque, pas même l'équivalent du « Plan de Constantine » avec la fameuse politique dite « des bons procédés » lancée par les Conservateurs après la crise politique de 1886 qui fait éclater et renverse le gouvernement « libéral » de Gladstone parce que ce dernier semblait vouloir se résigner à prendre en considération les revendications nationales des Irlandais...

Bref, sans reprendre l'idée simpliste et réactionnaire de « l'Histoire, éternel recommencement », il est certain que nous

(11) En 1649, Cromwell ravage l'Irlande et fait notamment massacrer toute la population de la ville de Drogheda (y compris femmes et enfants). La plupart des terres irlandaises sont alors confisquées et distribuées à des seigneurs anglais. L'Irlande sera intégrée au Royaume Uni par « l'Acte d'Union » de 1800.

(12) Dans un article sur « Le gouvernement anglais et les prisonniers Fenians » publié le 27 février 1870 dans « L'internationale », K. Marx dénonce avec vigueur et précision les mauvais traitements et les tortures infligés aux nationalistes irlandais dans les prisons anglaises. Et il souligne que le gouvernement anglais du « libéral » Gladstone couvre systématiquement ces pratiques. « Depuis 1793, écrit-il, à tout propos, le gouvernement anglais suspend régulièrement et périodiquement en Irlande l'**Habeas Corpus Bill** et, en réalité, toute loi, exceptée celle de la force brutale. De cette manière, des milliers d'hommes ont été séquestrés en Irlande, comme **suspects d'être suspects de férianisme**, sans avoir jamais été jugés ni traduits devant un tribunal, ni même accusés. Le gouvernement anglais, non content de les priver de leur liberté, les a fait torturer de la manière la plus sauvage. En voici un exemple... ».

avons là deux conjonctures historiques comparables. Mais elles sont décalées d'une centaine d'années et présentent de ce fait une différence essentielle dans leur évolution : les irlandais étaient complètement isolés, ils ne pouvaient compter sur l'appui d'aucun gouvernement (si ce n'est la sympathie purement verbale et occasionnelle que leur manifesta parfois le gouvernement américain quand ses rapports étaient tendus avec celui du Royaume Uni), et leur lutte de libération nationale a été dix fois plus longue que celle des algériens. Organisée en lutte armée à partir de 1848 par un mouvement nationaliste qui regroupait les paysans pauvres, des intellectuels et une partie de la bourgeoisie nationale, quelques groupes d'ouvriers et d'étudiants et les catholiques irlandais dressés contre l'Eglise Anglicane (protestante), cette guerre de libération nationale a duré jusqu'en mai 1923 et les longues et difficiles négociations qui y mirent fin provoquèrent de profonds remous dans l'opinion anglaise...

Résidant à Londres, Karl Marx ne pouvait naturellement pas se désintéresser de cette crise très grave, et il donne une remarquable analyse critique et *autocritique* de sa propre attitude en face de ce problème :

« En dehors de toute phraséologie « internationaliste » et « humanitaire » sur la « justice envers l'Irlande »..., *les intérêts directs, absolus, de la classe ouvrière anglaise exigent que soient rompus ses liens actuels avec l'Irlande* (souligné par Marx). Telle est ma conviction la plus profonde... J'ai longtemps pensé qu'il serait possible de renverser le régime irlandais grâce aux progrès de la classe ouvrière anglaise. J'ai toujours défendu cette opinion dans la *New York Tribune*. Une étude plus approfondie de la question m'a convaincu du contraire. La classe ouvrière anglaise *ne pourra rien faire* tant qu'elle ne sera pas débarassée de l'Irlande... La réaction anglaise en Angleterre a ses racines dans l'asservissement de l'Irlande.» (13)

On ne saurait mieux faire que de citer le commentaire de Lenine sur ce texte :

(13) Lettre du 10 mars 1869, citée par Lenine dans « Le droit des nations... », op. cité, pp. 367-368.

« Marx avait d'abord pensé que ce n'était pas le mouvement national de la nation opprimée, mais le gouvernement ouvrier au sein de la nation oppressive qui libèrerait l'Irlande. Marx ne fait pas des mouvements nationaux un absolu, sachant que seule la victoire de la classe ouvrière peut entièrement affranchir toutes les nationalités. Tenir compte à l'avance de toutes les corrélations possibles entre les mouvements émancipateurs bourgeois des nations opprimées et le mouvement émancipateur prolétarien dans la nation oppressive (...) est chose impossible. »

« Mais les circonstances, poursuit Lenine, ont fait que la classe ouvrière anglaise est tombée pour un temps assez long sous l'influence des libéraux, qu'elle se traîne à leur remorque, et qu'elle est décapitée par une politique ouvrière libérale. Le mouvement émancipateur bourgeois en Irlande s'est renforcé et a pris des formes révolutionnaires. Marx révisé son opinion et la corrige. « C'est un malheur pour un peuple d'en avoir asservi un autre ». La classe ouvrière d'Angleterre ne s'affranchira pas aussi longtemps que l'Irlande ne sera pas affranchie du joug anglais. L'asservissement de l'Irlande raffermite et alimente la réaction en Angleterre... » (14).

*
**

Il serait trop facile de mettre en parallèle cette analyse de l'attitude des « socialistes » anglais face au problème Irlandais et celle que l'on pourrait faire des positions adoptées par les dirigeants du Parti Communiste Français lorsqu'ils votèrent la loi du 16 mars 1956 accordant les « pouvoirs spéciaux » en Algérie au gouvernement présidé par Guy Mollet, tout en se défendant de se « traîner à la remorque » de la S.F.I.O., mais refusant de « sacrifier le tout à la partie »...

Karl Marx lui même était parvenu à une vision parfaitement claire de ce genre de situation politique lorsqu'il écrivait en avril 1870 :

« Tous les centres industriels et commerciaux d'Angleterre ont maintenant une classe ouvrière scindée en deux camps ennemis : prolétaires anglais et prolétaires irlandais.

(14) « Du droit des nations... », opus cité, p. 368.

L'ouvrier anglais ordinaire déteste l'ouvrier irlandais comme un concurrent qui abaisse son niveau d'existence moyen. Il se sent à son égard membre d'une nation *dominatrice*, devient de ce fait un instrument de ses aristocrates et capitalistes *contre l'Irlandais* (souligné par Marx) et consolide leur emprise *sur lui-même*. Des préjugés religieux, sociaux et nationaux le dressent contre l'ouvrier irlandais (...). L'Irlandais lui rend la pareille largement. Il voit en lui à la fois le complice et l'instrument aveugle de la domination anglaise en Irlande. Cet antagonisme est entretenu artificiellement et attisé par la presse, les sermons, les revues humoristiques, bref, par tous les moyens dont disposent les classes au pouvoir. Cet antagonisme est *le secret de l'impuissance de la classe ouvrière anglaise*, en dépit de son organisation. C'est aussi le secret de la puissance persistante de la classe capitaliste qui s'en rend parfaitement compte. »

« Mais le mal ne s'arrête pas là, poursuit Marx. Il franchit l'océan. L'antagonisme entre anglais et irlandais est la raison cachée du conflit entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Il empêche toute collaboration sérieuse et sincère entre les classes ouvrières des deux pays. Il permet aux gouvernements d'émousser, quand bon leur semble, le conflit social en excitant les deux pays l'un contre l'autre et, au besoin, en provoquant une guerre. » (15).

*
**

La guerre de 1914 pose en effet le problème de l'internationalisme prolétarien dans toute son ampleur. Et c'est Lenine qui tente alors de définir clairement ce que devrait être l'attitude des socialistes marxistes en face des mouvements de libération nationale des peuples opprimés.

III. — L'INTERNATIONALISME MARXISTE

La tâche de Lenine est double : il s'agit d'une part de définir les principes de la politique des socialistes des pays impérialistes, et d'autre part ceux des socialistes des pays op-

(15) Lettre à Siegfried Meyer et August Vogt, du 9 avril 1870 - publiée dans le recueil « Textes sur le colonialisme » de Marx et Engels - éditions en langues étrangères Moscou (s.d.) pp. 354-355.

primés. Il est bien évident que si l'on veut éviter l'opportunisme et dépasser la phraséologie sur la « solidarité internationale », la « fraternité », et autres expressions creuses d'une sentimentalité humanitaire, le problème est très difficile. Il faut tenir compte à la fois des conditions historiques très différentes dans lesquelles s'inscrivent les uns et les autres tout en étant contemporains, et de l'indispensable coordination en fonction d'objectifs convergents en face d'un impérialisme multiforme. Tenir compte aussi des sentiments nationaux, parfaitement légitimes et progressistes, des uns et des autres ; et même des rancunes et de la défiance, pour reprendre l'expression de Lenine, laissées par une oppression séculaire dans les masses exploitées des pays opprimés « à l'égard des nations oppressives en général, y compris à l'égard du prolétariat de ces nations. La trahison du socialisme par la majorité des chefs officiels de ce prolétariat en 1914-1919, quand par « défense de la patrie » les social-chauvins camouflaient la défense du « droit » de « leur » bourgeoisie à opprimer les colonies et à piller les pays financièrement dépendant, ne pouvait qu'aggraver cette méfiance parfaitement légitime. » (16)

Sur quelles bases, dès lors Lenine définit-il les principes d'un véritable internationalisme socialiste valable pour les socialistes des pays impérialistes et pour ceux des pays opprimés ou économiquement dépendants ?

1° *Lenine s'adresse aux socialistes des pays impérialistes*

Il le fait dans une multitude de textes, articles, lettres, interventions dans un congrès, etc. Depuis 1914 surtout, attiré par l'attitude chauvine des chefs socialistes en face de la guerre impérialiste, Lenine ne manque pas une occasion de revenir sur ce très grave problème de dénoncer de plus en plus énergiquement les « social-chauvins » qui mettent l'internationalisme en danger de mort. Ce qui l'amène à préciser toujours plus clairement son analyse, épurée de tout dogmatisme. On

(16) « Première ébauche des thèses sur les questions nationale et coloniale » (écrit en juin 1920) Reproduit dans « Le mouvement de libération... », op. cité, p. 345.

a vraiment l'embarras du choix pour en citer quelques extraits dont on appréciera sans peine combien ils ont gardé de leur actualité.

« Les socialistes (...) doivent sans retard développer le plus largement possible la propagande et l'agitation contre le chauvinisme déguisé et l'annexionnisme des partis socialistes officiels, surtout à l'intérieur des « grandes » puissances. Les socialistes doivent expliquer clairement aux masses qu'un socialiste anglais qui n'engage pas immédiatement la lutte pour le droit à la séparation de l'Irlande, de l'Inde, etc, n'est socialiste et internationaliste qu'en paroles, mais qu'en fait il est un chauvin et un annexionniste. Qu'il en est de même du socialiste français qui ne lutte pas pour la liberté des colonies françaises... » (17).

Et Lenine précise, dans un autre texte écrit à la même date, que cette action exigée des socialistes internationalistes ne saurait être purement verbale, quelles que soient les circonstances :

« Les socialistes ne doivent pas seulement revendiquer la libération immédiate, sans condition et sans rachat, des colonies — et cette revendication, dans une expression politique, n'est pas autre chose que la reconnaissance du droit des nations à disposer d'elles mêmes — ; les socialistes doivent soutenir de la façon la plus résolue les éléments les plus révolutionnaires des mouvements démocratiques bourgeois de libération nationale de ces pays et aider leur insurrection (ou le cas échéant, leur guerre révolutionnaire) *contre* (souligné par Lenine) les puissances impérialistes qui les oppriment. » (18)

« Le moindre appui accordé par le prolétariat d'une nation quelconque aux privilèges de « sa » bourgeoisie nationale provoquera inévitablement la défiance du prolétariat de l'autre

(17) Propositions du C.C. du P.O.S.D.R. à la 2^e Conférence socialiste. (1916) in « Le mouvement... », op. cité, p. 174.

(18) « La révolution socialiste et le droit des nations à disposer d'elles-mêmes » publié en avril 1916. Reproduit dans l'édition française des **Œuvres Complètes** t. 22, pp. 163-165.

nation, affaiblira la solidarité internationale de classe des ouvriers, les désunira pour la plus grande joie de la bourgeoisie. » (19)

2° *Les mouvements de libération nationale et le socialisme*

Lenine était lui même un socialiste russe appartenant à une nation impérialiste jusqu'à la révolution de 1917. Il n'oublie à aucun moment sa propre situation et se garde de tomber dans le défaut de « paternalisme » qu'il dénonce à ses adversaires. Mais il est assez sûr de son nationalisme pour éviter le défaut inverse qui est d'indifférence, la neutralité plus ou moins méprisante de « l'évolue » vis à vis des problèmes « exotiques » qu'on ne pourrait comprendre et dont il faudrait s'interdire de débattre... Reconnaître l'indépendance d'autrui c'est aussi reconnaître que ses problèmes ne sont pas du ressort d'une anthropologie esotérique accessible seulement aux intéressés ou aux seuls « spécialistes », mais qu'ils sont des problèmes généraux de l'humanité et entrent de ce fait dans le champ de l'analyse rationnelle. Disons plus simplement qu'on ne voit aucune raison, sinon suspecte, d'hésiter à étudier et à discuter les problèmes africains ou asiatiques, pas plus qu'il n'y en a à le faire pour ceux des pays d'Europe ou d'Amérique.

Après avoir enfoncée cette porte ouverte (mais l'expérience montre que certaines évidences demandent à être souvent répétées), entrons dans l'analyse leniniste des mouvements de libération nationale des peuples opprimés.

« Il n'y a pas le moindre doute, écrit-il en 1920, que tout mouvement national ne puisse être que démocratique bourgeois, car la grande masse de la population des pays arriérés (20) est composée de paysans, qui représentent les rapports bourgeois et capitalistes. Ce serait une utopie de croire que les partis prolétariens, en admettant qu'ils puissent en général

(19) « Du droit des nations... » op. cités, in **Œuvres Choisies**, op. cité t. I (2), p. 349.

(20) On dit maintenant « sous-développés » ou « sous-industrialisés ». Est-il besoin de dire que ce terme n'a aucun sens péjoratif sous la plume de Lenine ?

faire leur apparition dans ces pays, pourront sans avoir des rapports déterminés avec le mouvement paysan, sans le soutenir en fait, poursuivre une tactique et une politique communistes dans ces pays arriérés. Mais des objections ont été faites ; si nous parlons du mouvement démocratique bourgeois, toute distinction s'effacera entre mouvement réformiste et mouvement révolutionnaire. Or, ces temps derniers, la distinction est apparue en toute clarté dans les pays arriérés et coloniaux, car la bourgeoisie impérialiste s'applique par tous les moyens à implanter le mouvement réformiste aussi parmi les peuples opprimés. Un certain rapprochement s'est fait entre la bourgeoisie des pays exploités et celle des pays coloniaux, de sorte que très souvent, et peut-être même dans la majorité des cas, la bourgeoisie des pays opprimés, tout en soutenant les mouvements nationaux, est en même temps d'accord avec la bourgeoisie impérialiste, c'est à dire qu'elle lutte avec celle-ci contre les mouvements révolutionnaires et les classes révolutionnaires. » (21)

Ce texte, très dense, répond aux objections des doctrinaires qui s'arrêtaient au caractère « démocratique bourgeois » des mouvements de libération nationale. « Dans *tout* nationalisme bourgeois d'une nation opprimée, leur répliquait Lénine dès 1914 (22), il existe un contenu démocratique général *contre* l'oppression ; et c'est ce contenu que nous appuyons *sans restriction* (souligné par Lénine), tout en mettant à part, rigoureusement, la tendance à l'exclusivisme national, en luttant contre la tendance du bourgeois polonais à écraser le juif, etc, etc. »

L'essentiel est de partir d'une analyse correcte et concrète des conditions historiques :

« Plus un pays est arriéré, et plus y sont puissants la petite production agricole, le mode de vie patriarcal et l'indigence d'esprit ; ce qui confère inmanquablement une grande force de résistance aux plus enracinés des préjugés petit-bourgeois,

(21) Rapport de la commission nationale et coloniale au II^e Congrès de l'Internationale communiste (26 juillet 1920) - t. 31 de l'édition française des *Œuvres Complètes*, pp. 247-253 Reproduit. dans « Le mouvement... » op. cité. (cf. p. 356).

(22) « Du droit des nations... », op. cité, p. 335.

à savoir ceux de l'égoïsme national, de l'étroitesse nationale. Etant donné que ces préjugés ne pourront disparaître qu'après la disparition de l'impérialisme et du capitalisme dans les pays avancés et après la transformation radicale de toute la base économique des pays arriérés, l'extinction de ces préjugés ne pourra être que très lente. » (23)

QUE FAIRE ?

C'est une question familière de Lenine. En l'occurrence, il résume pour y répondre les conclusions auxquelles il est parvenu en 1920 sur les principes généraux d'une politique socialiste dans les pays opprimés « où prédominent des rapports de caractère féodal, patriarcal ou patriarcal-paysan ». Il faut tout particulièrement, écrit-t-il, avoir présent à l'esprit :

« 1°) La nécessité, pour tous les partis communistes, d'aider le mouvement de libération démocratique bourgeois de ces pays ; et au premier chef, l'obligation d'apporter l'aide la plus active incombe aux ouvriers du pays dont la nation arriérée dépend sous le rapport colonial et financier.

« 2°) La nécessité de lutter contre le clergé et les autres éléments réactionnaires et moyennageux qui ont de l'influence dans les pays arriérés.

« 3°) La nécessité de lutter contre le panislamisme et autres courants analogues qui tentent de conjuguer le mouvement de libération contre l'impérialisme européen et américain avec le renforcement des positions des khans, des propriétaires fonciers, des mollahs, etc.

« 4°) La nécessité de soutenir spécialement le mouvement paysan des pays arriérés contre les hobereaux, contre la grosse propriété foncière, contre toutes les manifestations du féodalisme. (...)

« 5°) La nécessité de lutter résolument contre la tendance à parer des couleurs du communisme les courants de libération démocratique bourgeois des pays arriérés. (...)

(23) « Première ébauche des thèses... » op. cité, in « Le mouvement... » opus cité, pp. 345-346.

« 6°) La nécessité d'expliquer et de dénoncer inlassablement aux larges masses laborieuses de tous les pays et plus particulièrement des pays arriérés, la duperie pratiquée systématiquement par les puissances impérialistes qui, sous couvert de la création d'Etats politiquement indépendants, créent en fait des Etats entièrement sous leur dépendance dans les domaines économique, financier et militaire... » (24)

Le point 3 sur la nécessité de la lutte contre le panislamisme demanderait à lui seul une longue analyse qui déborderait largement le cadre de cette étude. Notons simplement à ce sujet que Amar Ouzegane dans son livre « *Le meilleur combat* » (25), analyse concrète et personnelle du mouvement national algérien, souligne l'importance de l'Islam comme force de lutte contre le colonialisme. Et il critique très sévèrement l'attitude opportuniste du P.C.A. et du P.C.F. dont les doctrines se laissaient aller à un « anti-cléricalisme » sommaire et formel qui les coupait des forces vives populaires en Algérie. Il exalte les ferments révolutionnaires portés par l'Islam. Mais lui aussi dénonce vigoureusement un certain pan-islamisme aristocratique et réactionnaire que l'on pourrait relier à la tradition du khalifat Ommeyyade :

« Dans la lutte révolutionnaire contre le régime colonial, les Algériens avaient compris que l'Islam seul ne suffisait pas comme support idéologique. Le pan-islamisme s'est depuis longtemps révélé impuissant à libérer les pays musulmans du joug européen. En alliance avec les *oulama*, réformateurs, la religion a été ré-interprétée en fonction du patriotisme algérien. L'*islahisme* a fourni la structure idéologique au nationalisme révolutionnaire qui a démantelé le maraboutisme, instrument au service de la colonisation et de la propriété foncière semi-féodale. » (26)

*
**

On mesure la distance entre le dernier texte cité de Lénine et celui d'Engels reproduit au début. De 1882 à 1920, le

(24) « Première ébauche des thèses... » op. cité, in « Le mouvement... » opus cité, pp. 344-345.

(25) A. Ouzegane : « *Le meilleur combat* » (Juillard éditeur, Paris 1962).

(26) « *Le meilleur combat* », opus cité, p. 304.

chemin parcouru, dans le domaine idéologique comme dans le domaine politique, est très long. Le texte d'Engels révélait les tâtonnements de l'analyse marxiste en face d'un phénomène historique nouveau et de première grandeur : les prémices du soulèvement général des peuples opprimés pour la reconquête de leur indépendance. Nous remarquons que, sans avoir tous les éléments nécessaires pour définir scientifiquement les processus de cette libération, Engels était cependant capable, comme le météorologiste qui peut annoncer le cyclone, de prévoir la victoire de ces peuples alors que l'impérialisme commençait seulement à déployer toute sa force conquérante sur l'ensemble de la planète.

De la même façon, Lenine, après avoir analysé les conditions de développement de ces mouvements de libération nationale et de la lutte contre l'impérialisme « stade suprême du capitalisme », pose les bases de l'analyse de l'étape historique suivante : l'édification socialiste des pays « sous-développés » économiquement et nouvellement libérés. Et il peut, lui aussi, annoncer le danger qu'une analyse scientifique permet déjà de déceler en 1920 : ce « néo-colonialisme » qui apparaîtra comme la grande politique de rechange des puissances impérialistes, battues sur le terrain politique, mais pas encore sur le terrain économique et financier. Certes, bien que cheville ouvrière de la première grande révolution socialiste au moment même où il écrivait ce texte, Lenine ne pouvait pas, en 1920, apprécier avec toute la précision nécessaire le rôle des différentes forces susceptibles de jouer dans les pays opprimés contre les dominations coloniales.

Quant à l'analyse marxiste du phénomène nouveau appelé « néo-colonialisme » et des conditions de lutte contre cette nouvelle forme de l'impérialisme, elle reste à faire, esquissée peut-être par Fanon. Si tous les pays sous-développés économiquement et nouvellement indépendants apparaissent menacés par ce néo-colonialisme, ils sont aussi, désormais, responsables de leur destin. En franchissant le pas de l'indépendance politique, leurs peuples ne sont plus dans la situation d'objets soumis, sinon passifs, mais ils sont redevenus les agents, les acteurs et les organisateurs du sort de leur pays. Du moins en ont-ils reconquis ou retrouvé la possibilité. Dès lors, c'est essentiellement de l'usage qu'ils font de cette possibilité que dépend la

réalisation ou non de ce néo-colonialisme qui les guette comme une menace latente. L'expérience historique, relativement courte pour les Etats Africains et beaucoup plus longue et plus probante pour les Etats d'Amérique Latine, montre que c'est la politique intérieure de ces Etats, les modalités de la lutte des classes telle qu'elle se développe dans chacun d'entre eux après l'indépendance, et le maintien au pouvoir de ces « bourgeoisies » des pays opprimés dont Lenine dénonçait déjà en 1920 la collusion avec celles des pays oppresseurs, qui rendent possible — ou pas — le développement du néo-colonialisme.

Comme le note Frantz Fanon dans sa très riche analyse de ce fait (27), « la bourgeoisie nationale de certains pays sous-développés n'a rien appris dans les livres. Si elle avait mieux regardé vers les pays d'Amérique Latine, elle aurait sans nul doute identifié les dangers qui la guettent... » (28).

(27) F. Fanon : « Les damnés de la terre » (Maspero ed. Paris 1961) cf. le chapitre 3 : « Mésaventures de la conscience nationale » pp. 113-151.

(28) : « Les damnés de la terre » - opus cité, p. 130.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

12 juin 1964

ACCIDENT DU TRAVAIL — RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE — FAUTE DE LA VICTIME

FRANCE AFRICAINE C/ E.G.A.

Considérant, qu'il est établi que la mort du sieur Belakhdar, est due, à un contact accidentel avec une ligne électrique transportant le courant à haute tension, alors qu'il peignait sur l'ordre de la Société Algérienne d'Application de Peinture (SAAP), son employeur, le pylône supportant ladite ligne ;

Considérant, que la Compagnie « La France Africaine », assureur de la SAAP apporte la preuve du paiement aux ayants-droit de la victime des arrérages de la rente, d'un capital et des frais funéraires arbitrés sur le fondement de la législation du travail et est subrogée aux droits que l'employeur tenait de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1948 justifiant de ce fait, d'un intérêt propre légitime et juridiquement protégé, se prévaut de ce que la coupure de courant avait été formulée téléphoniquement pour 2 pylônes, l'un supportant les lignes 30 Kv Boufarik-Attatba et 10 Kv Boufarik-Koléa, l'autre supportant, outre les 2 lignes, la ligne 10 Kv Boufarik-Oued-el-Alleug et 40 Kv Boufarik-Koléa, que ces dernières restées sous tension, E.G.A. doit être considérée comme responsable du préjudice qu'elle a subi du fait de l'accident survenu au sieur Belakhdar ;

Considérant que, même en l'absence de faute dans le fonctionnement de ses ouvrages ou dans leur entretien, l'Electricité et Gaz d'Algérie est responsable des dommages que peuvent causer les dits ouvrages à raison tant de leur existence que des dangers qu'ils présentent, sauf en cas de force majeure ou imprudence de la victime ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la victime s'est présentée au district d'E.G.A. de Boufarik pour se munir d'un bon de coupure valant garantie de sécurité sur les lignes qui y sont mentionnées ; que celui-ci porte consignation des seules lignes 30 Kv Boufarik-Attatba et 10 Kv Boufarik-Koléa le 28 mars 1956 de 8 h 10 à 12 h., à l'exclusion de toutes autres ; qu'il est constant que l'accident a eu lieu par le contact de la victime avec une ligne autre que celles portées sur ledit bon de coupure, qu'il appartenait à la victime qui avait la qualité de chef de chantier et tenait de cette qualité une connaissance certaine de l'implantation des pylônes dans la région considérée, de prendre les précautions de sécurité habituelles normales pour des travaux de nature dangereuse et prescrites par le bon de coupure ; qu'il est acquis que préalablement au commencement des travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci, il n'a pas fait mettre la ligne à la terre en amont et en aval du chantier ;

qu'au surplus, si la SAAP avait téléphoniquement demandé au district d'E.G.A. de Boufarik, la consignation des lignes supportées par deux

pylônes pour le 28 Mars 1956 et si elle avait donné des ordres de travail en ce sens à son préposé, il n'appartenait qu'à E.G.A. et qu'au chef de district de prendre une décision de coupure conforme aux nécessités du service public concédé, que la circonstance que des ordres de service avaient été donnés impérieusement par la SAAP, se substituant ainsi au chef de district et a eu pour effet d'induire la victime en erreur sur la certitude des coupures de courant, révèle une imprudence de l'employeur dans le domaine des accidents du travail ;

que de l'ensemble de ces faits le Tribunal s'estime fondé à retenir tant à l'encontre de la victime que de son employeur des imprudences ou des négligences telles par leur gravité qu'E.G.A. doit être exonéré de toute responsabilité dans l'accident dont s'agit ; qu'il y a lieu, en conséquence, de dire la Compagnie d'Assurances « La France Africaine » infondée à demander la réparation du préjudice par elle subi du fait du décès du sieur Belakhdar, qu'il échet de rejeter la requête ;

qu'il convient, en outre, de mettre les dépens à la charge de la requérante ;

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du 12 Juin 1964, le Tribunal Administratif vidant son délibéré en la même audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, en Chambre du Conseil, en la même composition.

D E C I D E

Art. 1^{er} — La requête sus-visée de « LA FRANCE AFRICAINE » est rejetée.

Art. 2. — Les dépens de l'instance sont mis à la charge de la requérante.

Art. 3. — Notification du présent jugement sera effectuée par les soins du Secrétaire Greffier à la Cie « La France Africaine », et au Directeur d'E.G.A.

Copie en outre, sera transmise pour leur information au Ministre de l'Economie Nationale, et au Ministre de l'Intérieur.

Fait et prononcé en audience publique, le douze Juin mil neuf cent soixante quatre.

MM. CORDIER, pres. ; **COTE**, rapp. ; **BENMEHEL**, com.ouv. ; **BACRI**, **SOUILLARD**, av.

Conclusions du commissaire du gouvernement

Le 28 Mars 1956 le sieur Belakhdar, employé comme chauffeur et chef de chantier par la Société Algérienne d'Application de Peinture (SAAP), chargée de certains travaux par EGA, peignait un pylône de ligne à haute tension lorsque, se retournant, il heurtait de la tête un des fils de la ligne et tomba électrocuté ; la chute entraînait une fracture de la base du crâne mortelle. Son employeur dut payer

différentes sommes aux ayants droit de la victime sur la base de la législation sur les accidents du travail.

Par une requête enregistrée au Secrétariat-Greffé le 24 Février 1959 la Cie d'Assurances « la France Africaine », assureur de la SAAP, vous demande de déclarer EGA responsable de l'accident survenu à l'employeur de son assuré en ce que le courant devait être coupé sur les lignes supportées par le pylône à repeindre et de mettre à sa charge les sommes par elle déboursées en suite de l'accident.

Il faut remarquer, sur le plan procédural, que la requête introductive d'instance n'a pas été précédée, ou tout au moins la preuve incombant à la requérante n'en a pas été fournie, de la demande préalable pour lier le contentieux exigée sauf en matière de travaux publics par l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 7 Juin 1956. Le moyen n'a pas été soulevé par l'établissement public défendeur et vous n'avez pas à le soulever d'office contrairement aux autres exceptions et fins de non recevoir qui, en matière administrative, sont pour la plupart d'ordre public. Par ailleurs vous auriez considéré le moyen, même soulevé, comme inopérant ; en effet les dommages dus à des ouvrages dont un concessionnaire de service public est propriétaire sont considérés comme entrant dans l'aire extensive des travaux publics exonérés de la demande préalable. Ces considérations auront permis cependant de régler conjointement la question de votre compétence *ratione materiae*. La question de la qualité du requérant ne soulève pas de difficultés spéciales malgré une argumentation non étayée de la défenderesse qui a semblé souhaiter la mise en cause des ayants droit de la victime. Le concept de qualité pour ester en justice est de même nature et est adopté de la même manière par les deux ordres de juridiction, tout au moins en ce qui concerne les recours de plein contentieux.

La compagnie requérante, subrogée légalement en vertu des dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la loi du 13 juillet 1930, aux droits de son assuré, exerce une action récursoire contre le tiers responsable en recouvrement des indemnités qu'elle a payées ; elle justifie personnellement d'un intérêt légitime juridiquement protégé, distinct d'ailleurs de celui fondé sur le droit commun de la responsabilité administrative. Elle a qualité pour ester en justice seule sans que soit nécessaire l'attraction en la cause des héritiers de la victime qui pourront le cas échéant exercer une action distincte en paiement du reliquat s'il en existe sans devoir appeler le présentement requérant en garantie. 29 Octobre 58 Jossereau-ADJA 53-1137.

La requête de la Compagnie d'assurances est donc recevable processuellement.

Continuant à rester sur le plan du droit nous rappellerons les règles admises en matière de théorie du risque ou du danger anormal : le concessionnaire est responsable même en l'absence de faute des dommages que ses ouvrages peuvent causer ; cette responsabilité de principe peut être réduite ou écartée dans les cas de force majeure

ou de faute de la victime. Enfin plus spécialement lorsque le dommage a le caractère d'un accident de travail la faute de l'employeur est aussi une cause d'exonération faisant échec au principe de droit commun qui veut que la faute d'un tiers soit sans influence sur la responsabilité du maître de l'ouvrage. Ce 6 Juin 1962 Malfait-Rec. p. 377. 13 Juillet 62 Caisse régionale de Sécurité Sociale pour le Sud-Est Rec. p. 505.

Si sur le plan du droit les solutions sont certaines, les circonstances de fait à l'origine de l'accident ne sont pas établies de manière formelle aussi ont elles permis une âpre discussion des parties.

Selon la requérante la SAAP aurait demandé par écrit au représentant local d'EGA à Boufarik d'effectuer les coupures d'énergie électriques pour deux pylônes. La victime pouvait donc être assurée que les travaux dont il était chargé ne comportait aucun risque. De la sorte le préposé aurait engagé la responsabilité d'EGA en ne prenant pas les précautions rendues nécessaires par les dangers anormaux auxquels se trouvait exposé le sieur Belakhdar, soit en l'accompagnant sur les lieux, soit en s'assurant qu'il connaissait parfaitement l'unique pylône à repeindre.

Selon EGA, soutenant évidemment une thèse contraire, seule la faute ou l'imprudence de la victime serait à l'origine de l'accident. Certes la coupure des lignes supportées par deux pylônes différents avait été demandée par la SAAP à EGA ; une communication téléphonique aurait confirmé la consignation des lignes 30 KV Attatba et 40 KV Koléa. Lorsque la victime se présenta au district, accompagnée d'un ouvrier, le chef de poste lui remit l'avis de coupure à signer et à conserver après s'être assuré, d'après ses seuls dires, que le sieur Belakhdar connaissait les lieux et le pylône. Le fait qu'il alla repeindre un autre pylône que celui qui était consigné à 5 ou 12 Km, sans autorisation préalable, constituerait une faute d'une gravité telle qu'elle serait de nature à exonérer EGA de sa responsabilité de principe.

Votre choix entre ces deux thèses est malaisé ; l'instruction ne vous apporte que des abstractions concernant les actes de la victime et des affirmations ou négations insusceptibles de confirmation ; la seule pièce valable pour étayer votre conviction vous est produite par EGA sous la forme de l'original de l'avis de coupure. Une mesure d'instruction sous forme d'enquête pour entendre le préposé d'EGA ayant assisté à l'entretien entre la victime et le chef du district ainsi qu'à la remise de l'avis ne semble pas pouvoir être diligentée efficacement. Ledit avis porte que le courant serait coupé le 28 mars 1956 de 8 h 10 à midi sur les lignes 10 KV Boufarik-Koléa et 30 KV Boufarik-Attatba ; le plan annexé au dossier vous permet de savoir que les deux lignes sont supportées par un pylône ; les lignes, au nombre de 4, supportées par le pylône à deux têtes sur lequel s'est produit l'accident devaient nécessairement rester sous tension pour alimenter les postes d'Attatba par dérivation, la ligne principale étant coupée.

Il incombait à EGA de prendre des précautions spéciales pour parer aux dangers anormaux courus par les peintres et nous pensons, avec la requérante, à celle qui offrirait la garantie absolue savoir l'accompagnement sur les lieux par un préposé d'EGA. Est-ce que EGA avait l'obligation d'accompagner ou de faire accompagner les travailleurs sur les lieux du travail ? Aucune disposition réglementaire ou intérieure ne l'y incitait, ni les termes d'un contrat dont la compagnie aurait assurément fait état à l'instance. Est-ce une mesure de prudence rendue nécessaire par l'anormalité à priori du risque ? Il faudrait à EGA adjoindre à son personnel technique d'exploitation un corps spécial d'accompagnateurs pour tous les travaux de plus ou moins grande importance effectués sur tout son réseau et sur tous ses ouvrages. Cette obligation n'existait donc pas en tant qu'obligation. Il faudra rechercher si elle a pris d'autres précautions qui, ajoutées l'une à l'autre, formeraient un faisceau de présomptions exonératoires ou si, négligeant l'une d'elles elle aurait contribué à l'erreur de la victime.

Celle-ci savait lire et écrire en français et avait la qualification de chef de chantier ; en outre elle connaissait les lieux, ayant effectué des travaux similaires, quelques temps auparavant sur les pylônes de la circonscription considérée. Elle pouvait aisément déduire, sinon de l'entretien qu'elle a eu avec le chef de district, du moins de la lecture du bon de coupure que seul le support mixte n° 50, soutenant évidemment deux lignes, était hors circuit à l'exclusion de tous autres. Un élément, qui n'est certes pas surabondant, soulevé par EGA, vient étayer la thèse de l'imprudence : les travaux ont été effectués sans que des précautions particulières aient été prises ; ces précautions obligatoires figurent dans l'avis de coupure qui stipule « le chef de chantier devra obligatoirement avant tout commencement d'exécution des travaux faire mettre la ligne à la terre en amont et en aval du chantier et maintenir en place les dispositifs de sécurité jusqu'à la fin des travaux ». L'ouvrier qui accompagnait la victime eut sans aucun doute fait mention dans ses dépositions de ce travail supplémentaire.

C'est sur cet élément que nous retiendrons la faute conjuguée de l'employeur. Celui-ci se devait de donner des instructions précises et impératives au besoin à ses employés pour éviter ou atténuer les risques encourus dans l'accomplissement des travaux dangereux par nature. De même que, à notre avis et à notre seul avis puisque nous entrons dans le domaine des suppositions, la confusion a du venir de ce que le préposé de la SAAP avait demandé, la veille de l'accident, la coupure des lignes passant par les deux pylônes à repeindre et a donné comme ordre de service à la victime de peindre ces deux pylônes.

Or la demande de coupure à EGA par téléphone ou par écrit n'engageait pas celle-ci à y satisfaire ; il lui appartenait en tant que directeur des travaux de désigner le pylône en cause, ce qu'elle a fait et à notre avis suffisamment bien fait, eu égard aux sujétions particulières à laquelle elle était soumise.

Seul le défaut de prudence de la victime, du point de vue de l'exécution des travaux sur le pylône autre que celui qui lui avait été désigné et du point de vue du défaut de précautions réglementaires prescrites pour ces travaux, auquel s'ajoute le défaut d'instructions précises de l'employeur étant à l'origine de l'accident, nous concluons au rejet de la requête.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

3 juillet 1963

VOL DE VOITURE — GUERRE CIVILE — RESPONSABILITE DES
COMPAGNIES D'ASSURANCES

JOURNET C/ LA PAIX

Attendu que le sieur Journet René a assigné, le 12 octobre 1962, la Compagnie d'Assurances « La Paix » devant le Tribunal de Céans ;

Attendu qu'il allègue qu'il était assuré « tous risques » à ladite Compagnie pour une voiture automobile RENAULT FLORIDE, que le 21 Juin 1962 le véhicule a été volé à son garage habituel à DIAR ES SAADA, et que la défenderesse refuserait de lui rembourser le montant de la valeur de sa voiture ;

Attendu qu'il demande la condamnation de la Compagnie d'Assurances « La Paix » à lui verser d'une part 7.250 NF, représentant la valeur de son véhicule, d'autre part 2.000 NF, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie « La Paix » répond dans ses conclusions du 9 mai 1963, que le demandeur ne rapporte pas la preuve du vol par lui allégué, et que notamment, il ne justifie pas avoir porté plainte au Commissariat de police ; qu'elle sollicite, en outre, de voir ordonner l'apport sur le bureau du Tribunal du dossier d'information relatif au vol litigieux ; qu'enfin, relevant que les faits dont se plaint le sieur Journet se situent en Algérie et en Juin 1962, elle réclame l'application à son profit de l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, qui exonère les Compagnies d'Assurances de la réparation des dommages occasionnés par la guerre civile ;

Attendu que dans sa réplique, le sieur Journet affirme que, d'une part, il a déposé plainte au Commissariat du 9ème arrondissement d'Alger, à la suite de la disparition de sa voiture, que, d'autre part, la Compagnie n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que le vol du véhicule assuré serait imputable à des faits de guerre civile ;

Attendu qu'il conclut que le vol de sa voiture ne saurait être considéré autrement qu'un vol ordinaire et qu'il demande que lui soient adjugées les fins de son exploit introductif d'instance ;

— *Sur la preuve du vol :*

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que la discussion sur la matérialité du vol de la voiture du sieur Journet est un argument tardif et purement dilatoire ; qu'en effet, la Compagnie « La Paix » a attendu que l'affaire soit portée en justice pour émettre des doutes sur la sincérité de la déclaration de son assuré ; que, dans une lettre du 10 juillet 1962, elle admettait sans la contester la version des faits donnée par le sieur Journet, lorsque, répondant à ce dernier, elle écrivait : « Nous venons d'enregistrer en nos services une déclaration de vol concernant votre véhicule RENAULT » ;

Attendu cependant que la Compagnie semble vouloir accréditer la thèse d'une fausse déclaration de son client ; mais, attendu qu'il lui appartenait de porter plainte devant le Tribunal compétent afin de faire reconnaître l'escroquerie à l'assurance qui aurait été consommée éventuellement ;

Attendu, enfin, que compte tenu des pièces produites par le demandeur et contrairement aux allégations de la Compagnie, le demandeur a effectivement fait, le 23 juin 1963, une déclaration au Commissariat de police, relativement à la disparition de sa voiture ;

Attendu qu'il échêt dans ces conditions, de tenir pour constant le vol du véhicule automobile du demandeur ;

— *Sur le dépôt du dossier pénal :*

Attendu que le dépôt du dossier pénal apparaît inutile et partout injustifié ; qu'en effet, il n'y a pas eu une véritable information ; que, d'ailleurs, la défenderesse dans deux lettres du 10 Juillet et du 3 Août 1962, se borne à refuser de garantir le vol de la voiture du demandeur, mais ne déclare pas être intervenue d'une manière quelconque à l'époque pour faire procéder à des recherches, qui auraient pu être utiles pour la suite à la défense de ses intérêts ;

Attendu que cette attitude dénote le caractère intempestif et dilatoire d'une demande d'instruction complémentaire ; que la demande de la Compagnie est donc à rejeter ;

— *Sur l'exception tirée de la guerre civile :*

Attendu que la défenderesse reconnaît juridiquement que la charge du droit à exonération lui incombe ;

Attendu que, même en considérant comme établie la situation de guerre civile qui régnait depuis plusieurs mois en Algérie, la défenderesse, pour pouvoir valablement se réclamer de l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, était dans l'obligation de rapporter la preuve que le vol à l'endroit et au moment où il s'est produit aurait procédé directement ou même indirectement d'un mouvement d'émeute caractérisé selon le droit commun ;

Attendu qu'elle ne présente aucun articulat de preuve, susceptible d'assurer cette démonstration, et qu'elle ne peut qu'être déboutée de sa prétention de se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930 ;

— *Sur la demande en principal et dommages-intérêts :*

Attendu que la somme de 7.250 NF, valeur de la voiture volée est légitimement réclamée, parce-qu'elle correspond au capital entièrement garanti qui s'impose aux parties (valeur vénale de la voiture) ;

Attendu, en outre, que dans un contrat synallagmatique l'attitude d'une des parties, qui continue à exiger de son cocontractant l'exécution de son engagement alors qu'il refuse par principe d'assurer la continuation de ses obligations personnelles est celle d'un débiteur de mauvaise foi ; qu'il y a lieu de la sanctionner dans le présent litige, en ayant égard à la privation pour l'assuré pendant plusieurs mois d'une automobile qui, de l'aveu du contrat d'assurance, servait à sa profession ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 600 NF les dommages intérêts auxquels le demandeur peut prétendre de ce chef ; qu'il convient de condamner la défenderesse à en payer le montant ;

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort ;

Rejette la demande de dépôt du dossier pénal présentée par la Compagnie défenderesse ;

Déclare infondée sa demande d'exonération pour guerre civile, émeutes ou mouvements populaires en application de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances ;

Dit et juge fondée la demande de paiement d'indemnité contractuelle formée par Journet René demandeur,

Condamne la Compagnie « La Paix », défenderesse, à lui payer :

1) la somme de 7.250 NF (sept mille deux cent cinquante nouveaux francs), prix de la voiture automobile Renault Floride N° 890-KY-9A, volée à DIAR ES SAADA le 21 Juin 1962 ;

2) la condamne à lui payer 600 NF (six cents nouveaux francs) de dommages intérêts ;

Condamne la défenderesse aux dépens, distraits au profit de M^e ANTONA, avoué aux offres de droit.

MM. ROUSSEAU, prés. ; SALOMON, Mme SCHIANO, juges.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

16 Octobre 1963

NATIONALITE — STATUT CIVIL MARIAGE INEXISTANT.

KHRISSATE C/ ZEHAR

Attendu que Khrissate Kamel ben Mohamed assigne son épouse, née Zehar Naidja, dite Zahia bent Aissa.

Qu'il expose qu'il a contracté mariage avec elle, le 31 mars 1961 devant le Cadi de la Mahakma de Bordj-Bou-Arréridj et que le mariage a été transcrit à l'état-civil le 1^{er} Avril 1961.

Qu'il ajoute qu'il est citoyen Français de statut civil et en déduit que son union n'a pas été contractée dans les formes légales.

Qu'elle est nulle et même inexistante, ce qu'il prétend faire juger.

Attendu qu'il sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir et sa transcription à l'état-civil.

Attendu que la défenderesse répond qu'elle n'est restée mariée que dix jours avec le demandeur et qu'il l'a abandonnée en droit. Qu'elle fait valoir d'abord que, depuis le 1^{er} Juillet 1962, son mari a vraisemblablement perdu, d'après elle, la nationalité Française.

Attendu qu'elle ajoute que la loi du 31 décembre 1962 article 2, a décidé que certains textes antérieurs à l'Indépendance de l'Algérie seraient considérés comme nuls et nonavenus et qu'ainsi, en l'espèce, les prétentions du demandeur basées sur une distinction entre un acte de mariage fait devant l'officier de l'état-civil et celui dressé par un cadi sont injustifiées.

Attendu qu'elle demande le rejet des fins de l'action.

Qu'elle se porte demanderesse reconventionnelle et réclame une pension mensuelle de quatre cent cinquante nouveaux francs (450 NF) à partir du 1^{er} octobre 1961, date où son mari l'a abandonnée et dix mille nouveaux francs de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui est causé par la mauvaise foi de son adversaire.

Attendu que le demandeur réplique que les torts de la séparation incombent à la défenderesse. Qu'il soutient que, dès sa minorité il a acquis la citoyenneté Française, en même temps que son père, par jugement du Tribunal de Sétif du 8 Mars 1939.

Attendu qu'il affirme que son intention est de rester citoyen Français, ce que, dit-il, l'Indépendance de l'Algérie ne peut pas interdire.

Attendu qu'il souligne qu'en Algérie, son statut est désormais celui d'un étranger, ne mettant pas en jeu la souveraineté Algérienne. Qu'il indique encore que la validité de son mariage doit être examinée au jour où l'acte a été dressé et qu'à cette époque, celui-ci ne pouvait être établi qu'en la forme Française, compte tenu de ce qu'il était pleinement citoyen Français.

Attendu qu'il soulève l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, l'action litigieuse n'étant pas une démarche de divorce, permettant une revendication de pension ou de dommages-intérêts de la part de son adversaire.

— *Sur la demande principale :*

Attendu qu'il ressort de l'extrait de l'acte de naissance produit par le demandeur, délivré le 15 Mars 1962 par la Mairie de Bordj-Bou-Arréridj, que le père du demandeur, Khrissate Mohamed, a été admis à qualité de citoyen Français par jugement du Tribunal Civil de Sétif du 8 Mars 1939.

Qu'à cette époque le demandeur, né d'après l'état-civil révélé par son extrait d'acte de mariage, le 8 Octobre 1936 avait trois ans et que cet état de minorité entraînait pour lui la pleine citoyenneté Française qu'il n'a jamais cessé de revendiquer :

Attendu par suite que l'Indépendance de l'Algérie survenue le 1^{er} Juillet 1962 n'a pas pu avoir pour effet de lui faire perdre de plein droit la citoyenneté Française précédemment acquise et qu'il est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 3 alinéa 3 du Code Civil qui prescrit que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger.

Attendu, d'autre part, que la loi du 31 Décembre 1962, Algérienne qui a pour but d'écarter les textes antérieurs portant atteinte à la souveraineté de l'Etat Algérien est sans influence sur le présent litige, parce qu'il est nécessaire, pour examiner la validité de l'acte incriminé de se replacer à l'époque où il a été rédigé, en raison toujours de la non rétroactivité des lois, en particulier dans les questions d'état.

Attendu par suite qu'il suffit de considérer la législation applicable au moment du mariage discuté, soit le 31 Mars 1961.

Attendu qu'il est de jurisprudence établie, eu égard aux considérations qui précèdent, qu'un mariage entre un époux citoyen Français et une épouse de confession musulmane constaté en la forme musulmane est inexistant.

Qu'il échet d'annuler celui qui est à bon droit attaqué en ordonnant la transcription du dispositif du présent jugement à l'état-civil.

— *Sur la demande reconventionnelle :*

Attendu qu'elle est irrecevable comme ne se rattachant pas à la demande principale parce qu'une demande de pension ou de dommages-intérêts ne pourrait qu'être l'accessoire d'une action en divorce ce qui n'est pas l'objet du procès.

— *Sur l'exécution provisoire :*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, s'agissant d'une question d'état.

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort.

Déclare inexistant le mariage contracté le 31 Mars 1961 entre les parties par devant le cadi de la Mahakma de Bordj-Bou-Arréridj et transcrit à l'état-civil de la commune dudit lieu le 1^{er} Avril 1961.

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres de l'état-civil de la commune de Bordj-Bou-Arréridj et que mention en soit faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux Khrissate-Zehar.

Dit la demande reconventionnelle irrecevable.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Condamne la défenderesse aux dépens distraits au profit de M^o Sider avoué aux offres de droits.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Alger, les jours, mois et an que dessus.

MM.ROUSSEAU, prés. ; SALOMON, Mme SCHIANO, juges.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

4 Mars 1964

VOL — GUERRE CIVILE — RESPONSABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

GAILLOT C/ L'ABEILLE

Attendu que le sieur Gaillot et son épouse ont assigné la Compagnie d'assurances « L'Abeille » devant le Tribunal de céans, le 9 Août 1963 ;

Attendu qu'ils affirment que la villa dont ils sont les propriétaires à El Biar et pour laquelle ils étaient assurés auprès de la Compagnie défenderesse a été cambriolée au début de Juillet 1962, que ladite Compagnie ayant refusé de prendre en charge les conséquences du vol, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Alger a désigné comme expert Mr Scotto, avec mission d'évaluer le préjudice subi par les demandeurs, qu'enfin le rapport de l'expert déposé le 16 Juin 1963 conclut à un préjudice de 76.198 NF 60 c. à leur détriment ;

Attendu qu'ils demandent l'homologation du rapport de l'expert, plus la condamnation de la Compagnie « L'Abeille » à leur payer, outre la somme représentant le montant principal du dommage, une somme de 5.000 NF à titre de dommages intérêts ;

Attendu que la Compagnie défenderesse répond qu'elle serait exonérée de toute garantie envers son assuré ; qu'en effet, ce dernier, qui ne précise pas la date du sinistre, ne rapporterait pas la preuve des circonstances du vol ; que, d'autre part, en vertu du chapitre 1-7^o de la police souscrite, le vol ne serait pas couvert par l'assurance alors qu'il aurait été commis durant l'occupation de la villa par des tiers, et plus de 90 jours après le départ des propriétaires ; qu'en outre, le sinistre s'analyserait non comme un vol, mais comme un pillage,

consécutif à une guerre civile, ce qui représenterait un cas d'exonération de garantie, prévu par la loi du 13 Juillet 1930 sur les assurances ; qu'enfin, les estimations portées par l'expert, qui ne feraient que reproduire celles des demandeurs, seraient excessives et dépourvues de force probante ;

Attendu, dans ces conditions, que la Compagnie, « l'Abeille » sollicite le débouté des demandeurs ;

Attendu que ces derniers répliquent que l'argumentation de son adversaire ne saurait être retenue ; qu'en effet, ils auraient fait la preuve de la fausseté des allégations de la Compagnie « l'Abeille », et celle de leur bon droit ;

— *Sur la garantie du vol par la Compagnie d'Assurances :*

Attendu que la demande des consorts Gaillot est fondée en principe.

Attendu en outre, que le vol est confirmé par le procès verbal de constat dressé par M^o REDJIMI, huissier à Alger, le 25 Juillet 1962 et produit au dossier par le demandeur ; qu'en tout état de cause, il appartenait à la Compagnie « l'Abeille » d'en contester l'existence, après qu'elle eût été avisée de la survenue du sinistre par la lettre recommandée du demandeur en date du 4 août 1962, confirmée par une seconde lettre du 29 Novembre 1962 ; que la preuve du vol doit par suite être tenue pour établie ;

Attendu que pour pouvoir valablement s'exonérer de toute garantie à l'égard de ses assurés sur la base du chapitre 1 in fine de la police souscrite par ces derniers, la Compagnie « l'Abeille », demanderesse à l'exception, était dans l'obligation de prouver que le vol aurait été commis plus de 90 jours après le départ des époux Gaillot ou encore que les dommages supportés par eux seraient consécutifs à une occupation illégale, voire à une réquisition des lieux ; qu'elle ne rapporte pas une telle preuve ; qu'en revanche, le constat, dressé par M^o REDJIMI le 25 Juillet 1962, préalablement à l'installation dans la villa des consorts Gaillot, d'un occupant bénéficiaire d'une réquisition préfectorale, constate que la porte du rez de chaussée a été fracturée « AUPARAVANT » à l'aide d'une petite scie ce qui fait admettre que le vol est intervenu avant ladite réquisition ; que les prétentions de la défenderesse à l'exonération doivent être rejetées de ce chef ;

Attendu que même en considérant comme établie la situation de guerre civile, régnant depuis plusieurs années en Algérie, la défenderesse, pour être admise à se réclamer de l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, était dans l'obligation de rapporter la preuve que le vol à l'endroit et au moment où il s'est produit, aurait procédé directement ou même indirectement, mais de manière déterminante, d'un mouvement d'émeute caractérisé selon le droit commun ;

Attendu qu'elle ne présente aucun articulat de preuve susceptible d'assurer cette démonstration et qu'elle ne peut qu'être déboutée de ses prétentions de se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930 ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il échêt de condamner la Compagnie « Abeille » à garantir le vol supporté par les époux Gaillot, ses assurés ;

— *Sur le montant de l'indemnité et de dommages intérêts :*

Attendu que la consistance du vol doit être établie à partir du rapport d'expertise du 25 Juin 1963, intervenu à la suite d'une ordonnance de référé du 19 Avril 1963, et après des opérations d'expertise auxquelles, bien que régulièrement convoquée, la Compagnie n'a pas cru devoir se faire représenter ; qu'à défaut d'une certitude absolue, cette expertise, qui se fonde sur un inventaire dressé par les demandeurs, en présence de deux témoins dont les signatures ont été légalisées, donne néanmoins des indications valables sur le nombre et la valeur des objets dérobés aux consorts Gaillot et assurés par la Compagnie « l'Abeille » ;

Attendu, toutefois, que la Compagnie fait valoir à bon droit que les objets volés ont été généralement estimés au prix neuf ; qu'il convient, conformément à la police d'assurances, d'estimer ces objets d'après leur valeur d'occasion au jour du sinistre ;

Attendu que compte tenu de tous les éléments d'appréciation versés au dossier, ainsi que du principe rappelé de la nécessité d'estimer le préjudice suivant la valeur d'occasion des objets dérobés, le Tribunal possède les données suffisantes pour chiffrer à 35.000 NF, la somme que la Compagnie l'Abeille devra verser aux demandeurs à titre de réparation du dommage pour lequel ils étaient assurés ;

Attendu que les consorts Gaillot ont obtenu par la condamnation qui précède l'entière réparation à laquelle ils pouvaient prétendre du fait du préjudice, supporté par eux, que par voie de conséquence, la demande de dommages intérêts complémentaires formée par lesdits consorts est à rejeter ;

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort ;

Déclare infondée la demande d'exonération, ou d'exclusion de la garantie, de la Compagnie d'assurances « l'Abeille » ;

Dit et juge fondée la demande de paiement d'indemnité contractuelle formée par les époux Gaillot ;

En conséquence, condamne la Compagnie « l'Abeille » à payer aux demandeurs la somme de 35.000 NF (Trente cinq mille nouveaux francs) ;

Rejette comme infondée la demande de dommages intérêts formée par les époux Gaillot ;

Condamne la Compagnie défenderesse aux dépens, distraits au profit de M^o ROTH, avoué aux offres de droit.

MM.ROUSSEAU, prés. ; SALOMON, Mme SCHIANO, juges.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

29 Avril 1964

ART. 15 C. CIV — PRET D'ARGENT — COMPETENCE.

Dame DELORME C/ SPORTELLI

Attendu que la dame Delorme a assigné le 2 Juillet 1963 le sieur Sportelli devant le Tribunal de céans ;

Attendu qu'elle affirme avoir consenti au défendeur divers prêts d'argent dont le solde s'élèverait à 42.085 NF ; qu'elle relève avoir vainement essayé d'obtenir le paiement de la créance et avoir pris diverses mesures conservatoires (hypothèque judiciaire et nantissement) ; qu'elle demande la condamnation de son débiteur à lui rembourser le montant des prêts consentis, plus les intérêts de droit à compter de l'assignation, et les dépens, dans lesquels serait compris le coût des mesures conservatoires précitées ;

Attendu que le sieur Sportelli répond le 3 Janvier 1964 en soulevant l'incompétence du Tribunal de Grande Instance d'Alger sur la base de l'article 15 du Code civil français ; qu'il réclame d'être jugé par le Tribunal de Grande Instance de Toulon ; que subsidiairement, il prétend opposer à la demande de dame Delorme la nullité des conventions dont celle-ci peut faire état, en se fondant sur les décrets des 17 Juillet 1936 et 16 Janvier 1937, relatifs à la repression de l'usure en Algérie ; que plus subsidiairement encore, il relève que la demanderesse ne justifie pas aux formes de droit des divers prêts de somme d'argent qu'elle invoque ;

Attendu qu'il demande au Tribunal de céans de se déclarer incompétent, et à tout le moins, au fond, de débouter la dame Delorme de toutes ses prétentions qui seraient infondées ;

Attendu que la dame Delorme, dans sa réplique du 22 Janvier 1964, soutient la compétence du Tribunal de Grande Instance d'Alger ; qu'elle fait valoir à cette fin que le sieur Sportelli demeure à Alger, que les obligations donnant lieu à litige entre les parties ont été contractées dans cette ville, qu'enfin les biens affectés hypothécairement, en garantie des dettes du défendeur sont situés dans cette même localité ;

Attendu qu'elle relève l'inapplicabilité en espèce de l'article 15 du Code civil ; qu'en effet, son adversaire étant né en Algérie, aurait une double vocation jusqu'en 1965 à être français ou algérien ; qu'en sus, l'action introduite, tout en étant destinée à faire constater l'existence d'une créance, tendrait également à faire valider des mesures provisoires d'exécution, préluant à une saisie immobilière ;

Attendu que répondant au fond à l'argumentation du sieur Sportelli, elle allègue que le défendeur ne peut invoquer en sa faveur les décrets

de 1936-1937 sur la répression de l'usure en Algérie ; qu'en effet, les sommes réclamées auraient fait l'objet de virements bancaires et d'autres modes de réalisations de prêts, non susceptibles de tomber sous le coup des dispositions sur l'usure ; qu'elle relève aussi que les sommes versées au sieur Sportelli l'ont été par chèques, dont la trace se retrouve dans deux carnets récapitulant les opérations ;

Attendu qu'elle forme une demande additionnelle, portant sur une somme de 25.000 NF, laquelle représenterait le montant d'un billet à ordre, souscrit à son profit par le sieur Sportelli et demeuré impayé ;

Attendu qu'elle demande au Tribunal de se déclarer compétent et subsidiairement de rejeter les prétentions du sieur Sportelli à invoquer les dispositions relatives à l'usure et le défaut de preuve des divers prêts consentis par elle audit sieur ; qu'elle sollicite, en outre, de se voir donner acte de ce que sa créance s'élèverait en réalité à 77.085 NF, et d'entendre condamner son adversaire à lui verser cette somme ;

Attendu que le sieur Sportelli maintient de plus fort le 31 janvier 1964, les fins de ses précédentes conclusions ; que la dame Delorme répond le 6 Février 1964 en fournissant le détail des comptes existant entre elle-même et son adversaire ;

— *Et sur ce :*

Attendu que l'exception soulevée par le sieur Sportelli procède d'une fausse interprétation pour l'Algérie de l'article 15 du Code civil, au terme duquel tout français, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, peut être traduit devant un tribunal de France ;

Attendu, en effet, que la loi du 31 décembre 1962 a reconduit pour la République Algérienne l'ensemble de la législation française à l'exception des textes qui seraient contraires à la souveraineté de cet Etat ; qu'une interprétation littérale de l'article 15 précité qui, en l'absence de toute convention internationale, accorderait à des étrangers un privilège de juridiction qu'elle refuserait aux nationaux de l'Etat Algérien, serait contradictoire avec cette souveraineté ;

Attendu, en revanche, que depuis la suppression de l'article 13 du Code civil par la loi du 10 Août 1927, les étrangers peuvent librement ester en justice devant toutes les juridictions nationales ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer infondée l'exception d'incompétence soulevée par le sieur Sportelli, tout en sursoyant à statuer jusqu'à l'expiration des délais de contredit ;

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Référé — 14 Août 1964

BIEN VACANT — DECRET DU 9 MAI 1963 — INCOMPETENCE.

Vve CHATON C/ PREFET D'ALGER

Attendu que Mr le Préfet soulève notre incompétence « *Ratione Materiae* » par conclusion ci-dessous littéralement transcrite.

Attendu que Mr le Préfet d'Alger est assigné en contestation d'une décision de vacance.

Attendu que ce recours est prévu par l'article 7 du décret du 18 Mars 1963 portant réglementation des biens vacants.

Attendu qu'aux termes de ce même décret article 1^{er} alinéa A ; sont considérés comme biens vacants les biens qui, à la date du texte susvisé « ont fait l'objet d'une constatation de vacance ou ne sont pas en activité ou normalement exploités hors les cas de motif légitime ».

Mais attendu que ces dispositions étant visées à l'article 2 du décret du 9 Mai 1963, l'article 7 du décret du 18 Mars 1963 doit être considéré comme abrogé, que seul désormais reste ouvert le recours devant la commission départementale tel qu'il est aménagé par l'article 3 du décret du 9 Mai 1963 et le décret du 28 Juin 1963.

Par ces motifs :

Se déclarer incompétent

Attendu qu'outre les motifs ci-dessus annoncés que nous adoptons comme étant fondés, il échêt de souligner que la compétence attribuée au juge des référés pour connaître de la validité d'actes administratifs était exorbitante du droit commun et contraire au principe de la séparation des pouvoirs, que la dite compétence se justifiait au moment de la promulgation du décret du 18 Mars 1963 par les circonstances exceptionnelles de l'époque en Algérie et du souci du législateur d'accorder un recours immédiat aux intéressés en l'absence du fonctionnement normal des juridictions administratives.

Attendu que les circonstances exceptionnelles ayant disparu avec notamment l'institution et l'installation de la cour suprême le législateur en promulguant le décret du 28 Juin 1963 a entendu abroger implicitement les textes qui réglementaient différemment les recours pour généraliser et uniformiser ces derniers en les déférant tous devant les commissions instituées par ledit texte :

Par ces motifs :

Nous déclarons incompétent « *Ratione Materiae* ».

Renvoyons les parties à se pourvoir devant la commission instituée par le décret du 28 Juin 1963.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement. Ainsi fait et prononcé les jours mois et an que dessus.

MM. NIEK, prés. ; SATOR, HAROUN, av.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Reféré — 14 Août 1964

VOIE DE FAIT — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES INCOMPÉTENCE.

KILLIAN C/ PREFET D'ALGER

Attendu que le demandeur prétend à l'appui de sa demande qu'il aurait été victime d'une voie de fait émanant de l'autorité administrative.

Mais attendu que si la prise de possession dont se plaint le demandeur a été réalisée sans la délivrance préalable d'un acte administratif, cette prise de possession ne saurait être regardée comme constituant une voie de fait s'agissant d'une mesure prise à l'occasion de circonstances exceptionnelles ;

(Cf Arrêt du Tribunal français des conflits du 17 Décembre 1962-Affaire Sté Civile DOMAT contre l'Etat Français) ;

Par ces motifs :

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, et dès à présent par provision vu l'urgence

Nous déclarons incompetent

Réserveons les dépens.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Ainsi fait et prononcé les jour mois et an que dessus.

MM.NIEK, prés. ; LECA, SATOR, av.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Reféré — 14 Août 1964

BIEN VACANT — ARRETE DE VACANCE — INCOMPETENCE

Sté CINEMA MONDIAL C/ PREFET D'ALGER

Attendu que la requérante requiert l'adjudication des fins de l'assignation.

Attendu qu'il résulte de l'arrêté préfectoral produit en la cause, que la constatation de vacance est intervenue antérieurement au 23 Mars 1963.

Attendu en conséquence que l'autorité judiciaire est incompétente en tout état de cause pour connaître de la difficulté qui lui est déférée.

Par ces motifs :

Nous déclarons incompétent

Réservons les dépens

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement

Ainsi fait et prononcé les jour mois et an que dessus.

MM. NIEK, prés. ; RIVIERE, SATOR, av.

LA CHARTE D'ALGER

L'ensemble des textes adoptés par le 1^{er} Congrès du Parti du Front de Libération Nationale, réuni à Alger du 16 au 21 avril 1964, vient de faire l'objet d'une publication intégrale par les soins de la Commission centrale d'Orientalion du F.L.N. (Nous pouvons procurer cet ouvrage à nos abonnés qui en feront la demande. Il s'agit d'une forte brochure in 8 de 174 pages, au prix de 3 DA l'exemplaire, frais de port en sus).

Nos lecteurs trouveront ici une analyse succincte des deux premières parties de la Charte d'Alger, le texte intégral de la troisième partie et les résolutions adoptées par le Congrès.

*
**

ANALYSE DE LA CHARTE D'ALGER

La Charte d'Alger proprement dite comprend un texte couvrant les pages 9 à 126 de la publication de la Commission d'Orientalion du F.L.N. Ce texte est divisé en trois parties principales :

A — *La première partie* intitulée « *Pour une révolution socialiste* » s'articule en trois chapitres.

Le chapitre I est consacré à une rapide étude historique du « mouvement national jusqu'en 1954 ». (l'Algérie à la veille de 1830 la résistance armée à l'agression le mouvement national sous sa forme moderne).

Le chapitre II étudie « la guerre de libération nationale » d'une manière critique (la résistance militaire la lutte politique à l'intérieur de l'Algérie la Révolution et sa direction).

Le chapitre III est consacré aux « fondements idéologiques de la Révolution algérienne ». C'est une analyse en 33 propositions de la situation et des objectifs intérieurs de l'Algérie indépendante (les caractéristiques de la société algérienne structures et tendances de la société algérienne la révolution socialiste et en 8 points une analyse de la politique extérieure du pays (pour une politique extérieure indépendante).

B — *La seconde partie* intitulée « *Problèmes de la transition et tâches d'édification* » comprend trois chapitres et une annexe.

Le chapitre I est intitulé « du capitalisme au socialisme » ; il comporte une analyse en 17 points du capitalisme moderne en général et spécialement en Algérie et une étude en 20 points des principes de la « période de transition » du capitalisme au socialisme en Algérie.

Le chapitre II est consacré aux « tâches économiques de l'édification socialiste » ; il comprend 12 points (en particulier : utilisation des possibilités existantes - choix des modes de financement

agriculture et réforme agraire industrialisation distribution et commercialisation système bancaire infrastructure tourisme — richesses minérales et énergétiques planification...)

Le chapitre III étudie « la réalisation des aspirations des masses populaires ». 10 points sont consacrés successivement à l'amélioration du niveau de vie et la formation professionnelle la santé publique l'enseignement et la lutte contre l'analphabétisme l'habitat et la reconstruction le reclassement des anciens moudjahidine les orphelins les veuves de guerre le rôle de la femme algérienne — la jeunesse l'émigration algérienne.

Une substantielle annexe étudie « la situation économique et sociale au lendemain de l'indépendance » en deux parties : problèmes nés de la colonisation et problèmes nés de la guerre et de l'indépendance.

C — *La troisième partie* est intitulée « les instruments de la réalisation ». Elle comprend deux chapitres : Le parti et les organisations de masses et l'Etat ; et une annexe : les statuts du Parti.

Vu l'importance de ces textes au regard de la science politique et du droit constitutionnel, on les trouvera ici in extenso. Les différences entre le texte définitif adopté par le Congrès et les textes proposés par la Commission de préparation du Congrès sont signalées en notes (sources des textes proposés au Congrès : journal « Le Peuple » du 6 avril 1964). Lorsque les deux textes sont identiques, nous ne le signalons pas.

*
**

TROISIEME PARTIE

LES INSTRUMENTS DE LA REALISATION

CHAPITRE I.

LE PARTI ET LES ORGANISATIONS DE MASSES

1 — A la veille de l'indépendance le peuple algérien, après une longue guerre de libération se devait de choisir le système le plus adéquat à ses caractéristiques pour organiser sa vie sociale, économique et politique. Le problème du contenu de la lutte libératrice et de la continuité de l'esprit du 1^{er} Novembre, sur le plan économique et social, était posé au grand jour.

2 — Le programme de Tripoli qui sanctionne le choix du parti unique répond à la volonté profonde des masses laborieuses, soucieuses de préserver les acquis de la guerre de libération et d'assurer la continuité de la révolution.

En recouvrant l'indépendance, les combattants et le peuple avaient perçu le danger qu'il y avait à se dessaisir de la vigilance de l'époque de la lutte armée, en laissant le terrain libre aux jeux néfastes du

multipartisme à travers lesquels les forces du capital et de la réaction, les ennemis du peuple finissent par mettre la main sur le pouvoir économique.

3 — Le multipartisme n'est pas un critère de la démocratie ni de la liberté. Il correspond à une certaine étape du développement de la société divisée en classes opposées et de l'hétérogénéité de chaque classe et constitue une réponse que cette société invente pour faire face à ses contradictions et, sans les résoudre, les atténuer et tenter de les intégrer. *

4 — Le multipartisme dans le cadre d'un régime capitaliste n'est possible qu'à partir du moment où les intérêts fondamentaux des classes dirigeantes sont assurés contre tout risque grave. C'est le secret de la démocratie bourgeoise. Dans ces conditions le multipartisme permet à tous les intérêts particuliers de s'organiser en différents groupes de pression visant à faire échec à l'intérêt général c'est à dire à l'intérêt des travailleurs. Cette dispersion non seulement empêche l'effort collectif, mais encore crée un terrain favorable à la prolifération de faux problèmes et aux manœuvres de ceux qui voient dans la société nouvelle la fin de leurs privilèges. *

5 — Dans les pays engagés dans la voie du développement socialiste, le multipartisme érigé en principe de démocratie politique peut avoir pour signification de favoriser les difficultés objectives qui rendent plus aisées que partout ailleurs les mystifications collectives, la démagogie, l'entretien de mécontentements artificiellement gonflés et l'irresponsabilité sociale. Les groupes de pression étrangers voient facilitées leurs possibilités d'intervention et leurs manœuvres tendant à paralyser les mesures qui vont à l'encontre de leurs intérêts d'exploiteurs. *

L'option pour le parti unique ne suffit pas à engendrer un pouvoir d'essence révolutionnaire immunisé contre toutes les déformations.

Si le multipartisme dans les conditions de l'exploitation assure le maintien démocratique du pouvoir par le capital, le parti unique présente, lui, un danger d'un autre ordre et non moins grand : la confiscation du pouvoir révolutionnaire au profit d'une caste.

* **Texte primitif**

3 — suppression de : « il permet une satisfaction imaginaire aux revendications réelles et réduit les antagonismes objectifs à de simples divergences d'opinions. Son but essentiel est donc de poser en termes purement formels des problèmes concrets ».

4 — rédaction différente sans changement de sens. « C'est le secret de la démocratie bourgeoise » ne figure pas.

5 — « Dans les pays en voie de développement, ce multipartisme est encore plus pernicieux parce que les difficultés objectives rendent plus aisées qu'ailleurs les mystifications collectives... » (le reste sans est identique).

« Si le multipartisme dans les conditions de l'exploitation conduit à la conquête du pouvoir par le capital, donc à l'étouffement des énergies populaires, le parti unique... (le reste est identique).

6 — Le choix du parti unique doit se faire dans une clarté et une précision qui éliminent toute équivoque quant à ses objectifs, ses composantes sociales, et le principe de son fonctionnement.

Faute de quoi, les risques sont grands de déboucher, tôt ou tard, soit sur une dictature petite-bourgeoise, soit sur la constitution d'une couche bureaucratique faisant de l'appareil l'instrument de ses intérêts particuliers, soit enfin un régime de dictature personnalisée faisant du parti un simple organe de police politique.

7 — Les problèmes de la composition sociale du parti unique et de sa forme d'organisation ne peuvent être résolus sans qu'il soit tenu compte des enseignements de l'histoire de notre peuple. L'union de toutes les tendances qui fut l'instrument irremplaçable de la lutte armée doit être reconsidérée en fonction des objectifs et des perspectives de la révolution socialiste. Une telle union a fait son temps. Son maintien s'identifierait à la recherche de la confusion et du compromis malsain. Les problèmes nouveaux ont fait surgir des contradictions internes irréconciliables.

8 — Ce que nous enseigne l'histoire de notre peuple c'est aussi l'importance de la démocratie. Toujours sans dérogation aucune le parti doit faire confiance aux masses. Un passé encore récent a montré qu'elles étaient un gardien bien plus constant et plus assuré des intérêts du pays que les institutions qui se réclamaient d'elles. Le parti doit être pensé de telle manière que, expression fidèle du peuple, il n'entre jamais en contradiction avec lui. *

9 — Le caractère du parti d'avant-garde n'est pas un état qui, une fois obtenu, ne se perd plus. Il exige un perpétuel effort sous peine de dégénérescence. L'aptitude à tirer, à un moment donné de l'histoire, une analyse juste concernant le combat du peuple et à lui ouvrir les perspectives de son développement ne constitue pas un brevet définitif de pureté révolutionnaire et d'efficacité politique.

Un parti d'avant-garde doit sans cesse saisir la signification de ce qui naît et se développe, pour en tirer les enseignements politiques nécessaires. Il doit rester un organisme vivant et non se transformer en un appareil sclérosé où ce qui meurt étouffe ce qui vit.

10 — L'évolution du FLN depuis novembre 1954 est significative à cet égard. A la veille de l'indépendance sa direction n'avait pas préparé la situation nouvelle. De ce fait elle est devenue un obstacle aux mutations indispensables.

*8 — légère différence de forme

La reconversion au lendemain de l'indépendance se fit d'une manière empirique et dans la confusion. Une fois de plus c'est l'intervention directe des masses et des éléments révolutionnaires les plus avancés qui contribuèrent à clarifier la situation et à donner une direction irréversible à l'Algérie : la direction socialiste. L'apparition de cette revendication socialiste sur la scène politique algérienne a donné naissance à un clivage prévisible, les éléments hostiles à cette transformation se détachant progressivement du parti sous l'effet de la nouvelle orientation.

11 — Il faut éviter de construire un appareil qui, exprimant au départ les aspirations des masses, se mette ensuite à vivre d'une vie indépendante. Le parti révolutionnaire sera celui où la majorité dirigera effectivement au lieu de se contenter de désigner les dirigeants et où elle se prononce en connaissance de cause sur des problèmes qui sont les siens et à sa mesure, au lieu de trancher dans des congrès des questions dont elle est tenue éloignée le reste du temps.

12 — Une des conditions fondamentales de cette perspective démocratique est que l'organisation s'articule sur les collectivités directement liées à la production et à l'activité économique essentielle : l'usine, la ferme autogérée. Ainsi est évitée la coupure entre économie et politique, entre problèmes quotidiens concrets et problèmes généraux de la société ; ainsi est évitée la dépolitisation, résultat de l'éloignement des centres de décision.

13 — Le FLN ne doit être ni un parti de masses, formule qui présente le danger de la dilution de la responsabilité, de l'action négative des représentants petits-bourgeois sur les autres couches de la population, ni un parti d'élites composé d'intellectuels et de professionnels politiques coupés du peuple et de la réalité. Il doit être un parti d'avant-garde profondément lié aux masses, tirant toute sa force de cette liaison, mû par les impératifs de la révolution socialiste et l'intransigeance vis à vis de ses ennemis.

14 — Un tel parti crée une conception nouvelle de la démocratie. Il ne s'agit plus du formalisme bureaucratique. Il s'agit d'une démocratie où la volonté générale des travailleurs s'exprime dans toute son ampleur parce que la marche de la société est directement influencée par des décisions prises pour résoudre les problèmes quotidiens. Cette synthèse d'une démocratie directe partout où elle est matériellement possible et d'une centralisation strictement contrôlée par la base permettra un renouvellement infini de l'organisation, une adaptation aux situations nouvelles et une extrême souplesse. *

15 — Cependant si tous ces impératifs commandent de veiller scrupuleusement à ce que les composantes sociales du parti soient essentiellement à base de producteurs, d'ouvriers des villes et des campagnes, la nécessité d'organiser, d'encadrer toutes les couches sociales constitue une préoccupation de tous les militants.

* 14 — « il ne s'agit plus du formalisme bureaucratique » ne figure pas.

16 — Il ne saurait être possible pour un parti d'avant-garde d'acquérir les capacités de mobiliser, guider et orienter les masses en se comprimant dans un cloisonnement, en rejetant toutes les autres couches sociales qui, sans jouer un rôle moteur dans la direction de la Révolution, ne sont pas moins un facteur non négligeable dans la recherche de l'adhésion du peuple à sa politique.

17 — Par conséquent il doit veiller au renforcement et au développement des organisations de masses indispensables au succès de son action. Ces organisations ont toutes besoin d'être repensées en fonction de l'orientation socialiste, d'une concentration des énergies visant à l'efficacité, et de l'épanouissement du centralisme démocratique. Dans la société à démocratie formelle les syndicats et les organisations sont l'expression de groupes d'intérêts multiples et contradictoires. Dans la société à vocation socialiste la diversité des organismes répond simplement aux particularités propres à chaque catégorie de la population et à la nécessité de multiplier les possibilités d'action du parti dans son travail de mobilisation des masses.

18 — Le syndicalisme est, en régime capitaliste, essentiellement revendicatif, il a par delà les revendications économiques, une perspective politique.

Dans un régime où le pouvoir appartient aux ouvriers et aux paysans, la perspective ne peut être la même, et la contestation peut prendre une signification contre-révolutionnaire dangereuse. Mais une telle situation ne peut résulter que d'une défaillance du parti.

Le rôle des syndicats est un rôle de participation directe à la vie économique. C'est dans le syndicat que surgit le mieux l'initiative des travailleurs quant à l'organisation de leur travail : fixation des normes, du rythme, études préparatoires au plan etc...

Les organisations syndicales sont ainsi appelées à impulser de la base au sommet les solutions que les travailleurs envisagent tant sur le plan de la gestion de leur unité de production que sur le plan de la planification. Elles ont à veiller scrupuleusement à l'intéressement matériel des producteurs à la production et à leur promotion sociale et culturelle.

19 — Les syndicats, s'ils n'ont pas un objectif revendicatif de classe, ont cependant un rôle très important dans la lutte contre les formes de bureaucratisation qui pourraient surgir. Croire qu'une société nouvelle puisse échapper à toutes les contradictions est utopique. Seule la démocratie socialiste empêche ces contradictions de se transformer en antagonismes.

20 — Dans la période de transition les syndicats ont des tâches essentielles par rapport au secteur privé. En premier lieu, une tâche de vigilance à l'égard des attaques ouvertes ou sournoises contre le secteur socialiste. En second lieu, une tâche de défense des intérêts ouvriers dans ce secteur. En troisième lieu, une tâche de propagande pour l'élargissement du secteur socialiste.

21 — La place qu'occupent les fellahs dans la vie de la nation constitue une obligation pour le parti d'aider à la création rapide d'unions de fellahs et de leur accorder toute son attention pour en faire un organisme vivant en rapport avec les besoins de la révolution socialiste dans les campagnes. Ainsi sera organisée la couche la plus déshéritée, base de la victoire sur le colonialisme et instrument puissant de la défense du socialisme et de l'accumulation en vue de l'industrialisation.

L'union des fellahs aidera à l'extension définitive de la réforme agraire, à l'intégration des petits paysans dans des coopératives qui leur permettront d'accéder aux méthodes de développement modernes.

22 — L'existence de plusieurs mouvements de jeunes risque d'aboutir à des orientations contraires et pas toujours conformes à la ligne du parti. La jeunesse algérienne brassée pendant la guerre de libération doit rompre aujourd'hui tout cloisonnement et être organisée dans un rassemblement national sous une direction unique et sous l'impulsion du parti. Les organisations de la JFLN, de l'UNEA et des SMA doivent constituer un seul mouvement respectant l'apport de chacune d'elles. *

23 — Les militants du parti doivent s'atteler à organiser les femmes et animer l'UNFA dont le rôle est de faire rayonner et triompher la politique du parti qui tend à la libération effective de la femme en l'associant à toutes les tâches de construction du pays. *

24 — Les anciens détenus et internés politiques et les anciens moudjahidine qui ont consenti le plus de sacrifices pour la guerre de libération, risquent de ne pas jouer pleinement, dans le cadre d'organisations particulières, le rôle qui doit être le leur. C'est au sein du parti que leurs adhérents pourront le mieux mener une activité constructive conforme à leurs droits et à l'intérêt général du pays. *

25 — Le peuple algérien a besoin de forger l'instrument de la construction et de la défense du socialisme.

Il revendique une organisation cohérente, armée sur le plan idéologique, qui puisse assumer une telle tâche. Pour cela, fidèle à cette vocation démocratique qui a animé chacune de ses initiatives, il souhaite un parti qui soit perpétuellement attentif à ses besoins et à ses aspirations. Un tel parti ne peut être composé qu'avec les éléments issus directement des secteurs les plus avancés de la révolution, et qui restent liés à ce peuple dont ils sont chargés d'exprimer les aspirations et les perspectives.

* 22 — le titre « la jeunesse » a été supprimé. Les sigles signifient : Jeunesse du FLN, Union Nationale des Etudiants algériens, Scouts musulmans algériens.

23 — le titre « l'U.N.F.A. » est supprimé (Union nationale des femmes algériennes).

24 — le titre « Moukafihine et détenus » est supprimé. Le mot « moudjahidine » remplace le mot « mokafihine ».

Les militants d'avant-garde seront les serviteurs des intérêts du peuple. Ils savent qu'être militant n'est ni un privilège social, ni une promotion économique, ni un statut de prestige, mais une responsabilité, une fonction toujours soumise au contrôle des masses. *

CHAPITRE II.

L'ETAT

1 — Le parti a dégagé les grandes lignes de principes qui sont à la base des institutions étatiques dans la Constitution, ratifiée par le peuple.

Les références à cette Constitution doivent être considérées comme des références à un texte fondamental du parti.

La conception de l'Etat algérien a été dégagée dans la Constitution. L'Etat, instrument de gestion du pays, est animé et contrôlé par le parti qui doit assurer son fonctionnement harmonieux et efficace. L'option socialiste comporte la nécessité de construire un Etat de type nouveau, expression des intérêts des paysans et des ouvriers. *

2 — L'Etat n'est pas la simple soumission de la minorité à la majorité. C'est un corps qui impose au nom des intérêts des masses laborieuses sa loi aux privilégiés. Aussi longtemps que subsisteront des noyaux capitalistes et le désir de l'enrichissement privé, un contrôle organisé doit s'exercer sur les citoyens pour que ceux-ci ne dilapident pas le patrimoine national. Au cours de la période qui s'ouvre, l'Etat constitue un puissant facteur d'unité et un moyen de lutte efficace contre les tentatives de porter atteinte, sous une forme ou sous une autre, à l'intégrité du territoire national. *

3 — Actuellement, la réalisation des objectifs de la Révolution socialiste passe nécessairement par la prise en main réelle, la transformation profonde et le contrôle effectif de l'appareil de l'Etat tant dans ses structures que dans ses hommes, par le parti. *

25 — le titre « conclusion » est supprimé.

* 1 — suppression de « et devenant de plus en plus un organe de production et non de coercition » in fine.

* 2 — entièrement nouveau. Le titre primitif du point 2 est devenu le point 3, après adjonction du mot « actuellement ».

* 3 — « Au lendemain de l'indépendance, les structures étatiques et leur contenu humain constituaient, en partie, l'ANP exceptée un legs du colonialisme, dont elles exprimaient objectivement les conceptions et les méthodes. Cet héritage a fait subsister dans le pays des habitudes et mœurs d'administration qui font de l'appareil étatique un frein à la réalisation des objectifs fixés par la Révolution » ; entièrement supprimé, remplacé par l'ancien point 2.

4 — La tâche d'animation et de contrôle de l'Etat par le parti a été rendue difficile par le manque de définition des rapports Parti-Etat et l'état embryonnaire de la direction et des structures du parti. Cette situation a fait que celui-ci a vu son pouvoir politique passer à l'Etat, pouvoir qui a une tendance à se diluer dans l'administration. Une difficulté supplémentaire et nécessairement déterminante provient du fait qu'il est impossible pour un parti d'animer et de contrôler un Etat dont les structures et les composantes sociales et humaines ne correspondent pas pleinement à sa politique. *

5 — Le pouvoir de l'Etat est d'un côté le reflet de la volonté populaire exprimée par les élections. Mais d'un autre côté, ce pouvoir d'Etat s'exprime à travers des organes de gestion bureaucratique sur lesquels s'exercent des contraintes diverses. C'est dans ce secteur bureaucratique qu'essayeront de se réfugier les intérêts, habitudes et routines menacés par la Révolution.

6 — Le fonctionnement de l'appareil étatique, ses tâches gigantesques de destruction des structures capitalistes et colonialistes et de construction d'une société socialiste exigent la recherche, le développement et l'encouragement de la technicité par la Révolution.

Nous devons nous battre pour doter la Révolution du maximum de techniciens et revaloriser l'apport technique dans la réalisation des objectifs socialistes. Mais une appréciation saine et objective du technique ne doit pas entraîner la sous-estimation du politique qui doit animer, modeler et contrôler le technique.

Les postes-clefs de toutes les branches de l'appareil étatique doivent être dévolus à des militants dont la formation politique, une haute et vigilante conscience des intérêts de la Révolution constituent des garanties indispensables pour le parti et les masses laborieuses. Il est impératif que les nominations des cadres de toutes les branches de l'Etat soient soumises à l'appréciation du Parti.

7 — La révision du statut de la fonction publique doit être accélérée afin que soient inscrits dans les textes et dans les faits les critères nouveaux de la Révolution et que l'appareil de l'Etat soit aéré par des conceptions et des hommes exprimant l'Algérie socialiste. Agent de l'Etat, le fonctionnaire doit devenir le serviteur des masses laborieuses. La réforme des textes doit s'accompagner d'une rééducation politique qui doit faire de l'agent de l'Etat un lien avec les masses et non pas un pouvoir au-dessus d'elles. *

8 — Le Parti trace les grandes lignes de la politique de la nation et inspire l'action de l'Etat. La réalisation du programme du Parti est garantie, dans le cadre de l'Etat, par la participation aux institutions étatiques et notamment aux postes d'autorité.

4 — légère différence de forme.

7 — légère différence de forme.

Mais pour ne pas être absorbé par l'Etat, le parti doit s'en distinguer physiquement. A cet égard, la majorité des cadres du Parti au niveau des différentes directions, devront être en dehors des organismes de l'Etat et se consacrer exclusivement aux activités du parti. Ainsi sera évité le danger d'un étouffement du Parti et de sa transformation en auxiliaire de l'administration et en instrument de coercition.

Ces principes doivent être inscrits dans les faits à propos de l'Exécutif de l'Etat, c'est à dire le gouvernement, dont le chef doit être également à la tête du Parti.

9 — Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée nationale qui vote les lois et contrôle l'action gouvernementale.

Le rôle prépondérant du Parti au sein de l'Assemblée nationale va du choix des candidats à la députation, au contrôle de leur activité avec possibilité de leur déchéance.

10 — L'option socialiste, le fonctionnement harmonieux de l'auto-gestion, la nécessité de donner aux collectivités locales des pouvoirs réels impliquent une refonte administrative radicale dont le but doit être de faire de la commune la base de l'organisation politique, économique et sociale du pays.

Outre ses fonctions administratives, sociales et culturelles, la commune doit disposer des pouvoirs lui permettant de procurer les conditions de développement et d'amélioration de la situation culturelle au sein de la commune, d'orienter le développement économique, d'orienter une part du revenu réalisé dans la commune vers la satisfaction des besoins économiques et sociaux, d'adapter les intérêts de ses habitants aux intérêts généraux de la société et de stimuler enfin le progrès des organisations économiques et celui de la productivité du travail.

Pour augmenter son efficacité, l'organisation communale doit prévoir au sein de la représentation des citoyens, une représentation particulière de l'ensemble des producteurs (autogestionnaires, coopérateurs etc...)

Le Conseil communal doit exprimer sous l'impulsion du Parti et le contrôle de l'Etat, les problèmes et les tâches de construction sur le territoire de la commune dans le cadre de l'option socialiste. *

11 — La justice doit, comme les autres structures étatiques, héritées du colonialisme, subir une profonde refonte dans ses textes, ses structures et ses composantes sociales et humaines ainsi que dans ses sources qui doivent être puisées dans notre patrimoine et être conformes aux exigences de la Révolution socialiste.

* 10 — texte du point 11 proposé. Dans le texte initial il n'y avait pas de point 10.

Elle doit se débarrasser des procédures lourdes et instances trop nombreuses de l'appareil judiciaire actuel conçu à l'origine comme instrument au service des privilégiés.

La justice doit être un instrument de défense des intérêts de la Révolution et non un instrument au service des privilégiés. Dans son fonctionnement, elle doit être un outil d'éducation des masses et non de coercition. Si l'application de la loi demeure nécessairement du ressort d'agents de l'Etat ayant une formation juridique adéquate, nous devons recourir au système des tribunaux populaires élus à l'échelle communale.

L'électorat des jurés, voire des juges d'instances, doit être institué.

Une refonte de l'organisation judiciaire et de la procédure doit permettre la liquidation d'une justice lente et onéreuse.

La loi doit faire place aux juridictions spéciales pour la défense de la Révolution.

La défense, sa garantie et ses charges doivent être instituées conformément à la justice sociale.

La justice socialiste doit constituer une garantie supplémentaire pour l'application de la constitution qui condamne la torture et toute atteinte physique ou morale à l'intégrité de l'être humain.

12 — La sécurité de l'Etat exige des instruments spécialisés. Les services doivent être centralisés à l'échelle gouvernementale. Ils doivent agir dans le cadre de la Constitution et de la loi et sous le contrôle du secrétaire général du Parti.

13 — L'armée de libération a constitué un important facteur de la victoire du peuple algérien sur le colonialisme français.

Composée de militants, l'ALN s'est manifestée non seulement comme un instrument de combat mais aussi comme un défenseur des transformations révolutionnaires engendrées par la lutte armée.

Née de l'ALN, l'ANP est une des composantes de l'Etat qui ne constitue pas un legs du colonialisme comme les autres instruments étatiques existants. Ses problèmes et ses difficultés proviennent de son histoire durant la guerre de libération et de la nécessité de sa reconversion au lendemain de l'indépendance. Cette reconversion a pour objectif la constitution d'un instrument adapté à des tâches étatiques, politiques, économiques et sociales, animé par des mœurs révolutionnaires forgées dans la guerre.

L'ANP est un instrument de la défense de la Révolution. Cette dernière ainsi que ses conquêtes ne peuvent être défendues si l'on ne dispose pas d'une force capable de la défendre. L'ANP, instrument au service du peuple et aux ordres du gouvernement, est avant tout une école du citoyen et du militant. Le Parti est chargé de l'éducation politique de l'armée.

La recherche des méthodes de combat, des structures et des techniques nécessaires à une armée moderne ne doit en aucun cas se faire indépendamment des expériences de la guerre de libération comme elle ne doit pas provoquer une sous-estimation de l'encadrement politico-militaire.

L'ANP doit contribuer à la production, à la mise en place et à l'entretien des grandes infrastructures.

Sa vocation sociale doit se manifester notamment dans les tâches de formation professionnelle et d'assistance aux populations des régions déshéritées et sous-équipées.

L'ANP doit aider à la formation militaire des militants et citoyens groupés dans les milices populaires (voir statuts des milices populaires) pour la défense de la Révolution.

La définition de la politique militaire, des impératifs d'implantation et des grands mouvements sont du ressort du gouvernement dans le cadre des directives du Parti.

ANNEXES

LES STATUTS DU PARTI

CHAPITRE I.

Article 1^{er}. — Le Parti FLN est l'organisation d'avant-garde du peuple algérien. Sa devise est : « La révolution par le peuple et pour le peuple ». Issu du peuple, il est la force qui le dirige et l'oriente. Son but est l'édification d'une société d'où sera bannie toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme, d'une société socialiste.

Art. 2. — Le Parti du FLN tire sa force des masses paysannes et ouvrières des intellectuels révolutionnaires et il est le guide du peuple dans le combat pour l'indépendance totale, le socialisme, la démocratie et la paix liée à l'exigence de la libération des peuples.

CHAPITRE II.

LES MEMBRES, LEURS DEVOIRS ET LEURS DROITS

— *Militants*

Art. 3. — Peut être militant du FLN tout Algérien ou Algérienne qui, en vertu des présents statuts, adhère à une cellule de base du FLN.

Art. 4. — Pour être admis dans le parti du FLN, il faut :

- a) être de nationalité algérienne et avoir 18 ans révolus
- b) avoir participé sans défaillance à la guerre de libération nationale dans le cadre de l'organisation FLN-ALN
- c) s'engager à militer activement et à acquitter régulièrement ses cotisations
- d) se conformer à l'orientation socialiste du parti *
- e) justifier d'une bonne moralité

Art. 5. — L'admission a lieu dans les cellules du parti. Elle est soumise à la ratification du comité de Kasma.

Art. 6. — La qualité de militant du FLN est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation politique.

— *Devoirs du militant*

Art. 7. — Tout militant du FLN a le devoir :

- a) de respecter scrupuleusement l'art. 4 des présents statuts
- b) de connaître le programme et l'orientation du FLN
- c) d'appliquer les décisions du FLN et de se soumettre à la discipline du parti
- d) de lutter pour le triomphe des objectifs de la révolution socialiste
- e) d'approfondir sa connaissance des principes du socialisme et de son application en Algérie, d'utiliser toutes les possibilités qui s'offrent à lui pour élever constamment son niveau politique, idéologique et culturel
- f) d'assurer les responsabilités qui lui sont confiées et de militer activement au moins dans une organisation nationale existant dans le pays
- g) de servir d'exemple par son patriotisme, son travail, son dévouement et de faire preuve de vigilance *
- h) de pratiquer la critique et l'autocritique comme méthode d'amélioration constante du travail du parti
- i) d'œuvrer et de veiller constamment à la cohésion et à l'unité du parti et par là-même à l'unité de toutes les forces révolutionnaires de la nation.
- j) de combattre le régionalisme, le sectarisme et le travail fractionnel sous toutes ses formes.

* art. 4. d) texte primitif : « être d'accord avec l'organisation socialiste du parti ». Sans doute s'agissait-il d'une erreur de typographie.

* art. 7. g) le texte adopté ajoute : « et de faire preuve de vigilance ».

Art. 8. — Tout militant qui n'aura pas répondu à ses obligations statutaires peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion du parti par l'organisme auquel il appartient. Toutefois, l'exclusion n'est effective qu'après la décision du conseil de discipline et la ratification de l'échelon immédiatement supérieur à l'organisme auquel il appartient.

— *Droits du militant*

Art. 9. — Tout militant du FLN a le droit :

- a) d'être élu aux organismes de direction du parti ;
- b) d'élire les organismes de direction du parti auquel il appartient ;
- c) de critiquer librement, dans le cadre des instances régulières du parti quelles que soient ses responsabilités et ses fonctions ;
- d) de contribuer, au sein de l'organisme auquel il appartient, à l'élaboration de la politique du parti et de participer aux discussions et au vote ;
- e) d'adresser tout rapport ou document par voie hiérarchique aux organismes supérieurs ;
- f) de participer à la discussion chaque fois qu'une décision concernant son activité doit être prise et d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'autres militants devant les organismes chargés de juger son activité ou son comportement.

Art. 10. — Tous les militants sont égaux au sein du FLN. Le responsable, quelle que soit sa place dans la hiérarchie, est soumis aux mêmes devoirs et jouit des mêmes droits que les militants de base.

— *Adhérents*

Art. 11. — Est adhérent du FLN tout Algérien ou Algérienne qui, en vertu des statuts du FLN s'engage à combattre pour le triomphe des objectifs de la révolution socialiste et qui est parrainé par deux membres du parti.

Les adhérents sont organisés dans les cellules d'adhérents pour une période de formation et d'éducation militante de base, la période minima est d'une année.

Le responsable de chaque cellule d'adhérent doit être un militant éprouvé.

Les adhérents jugés aptes sont versés sur proposition du responsable de cellule et ratification de l'autorité immédiatement supérieure dans les cellules de militants.

Les adhérents ne sont ni électeurs ni éligibles au sein du parti. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les militants.

CHAPITRE III.

Paragraphe I : **Principe de fonctionnement et structures du FLN**

Art. 12. — Le parti du FLN est régi par les règles du centralisme démocratique, principe de fonctionnement qui allie la démocratie réelle pour chacun de ses membres à la nécessité d'une direction centralisée et à la discipline. Ses principes sont :

a) élection des organismes de direction à tous les échelons du parti par les assemblées générales, les conseils et le congrès.

b) la responsabilité des directions élues démocratiquement devant leurs mandants avec présentation de comptes rendus réguliers.

c) la discussion libre à tous les échelons des problèmes posés. Cette discussion se déroule sur la base des principes librement acceptés lors de leur adhésion. Après la discussion, la minorité se soumet à la décision de la majorité et doit l'appliquer même si elle n'est pas encore convaincue.

d) les décisions ou résolutions prises par les organismes supérieurs du parti doivent être exécutées et appliquées par tous les organismes inférieurs qui le composent ainsi que par tous les membres, même au cas où une partie des membres ou des organismes ne les approuvent pas.

e) le respect de la hiérarchie est obligatoire.

f) la critique et l'autocritique sans considération de personne dans tous les organismes du parti sont de règle. Elles constituent une méthode d'amélioration du militant, donc du renforcement du parti ; plus généralement la reconnaissance des erreurs et défauts est le signe non de la faiblesse mais de la force et de la stabilité du parti

Paragraphe II : **Structures territoriales**

Art. 13. — La base territoriale naturelle du parti du FLN est le territoire national algérien.

Sa structure organique comprend :

— la cellule organisée sur une base territoriale et d'entreprises, la cellule d'entreprise ayant un rôle d'animation et de vigilance. L'adhésion au parti se fait à partir de la cellule de quartier ou de village.

— la Fédération

— la Kasma *

* art. 13. — texte primitif : «... sa structure comprend : la cellule organisée, la kasma, la fédération, sur une base territoriale.

Paragraphe III. : **Structures organiques**

Art. 14. — Dans le cadre de la ligne du parti, les organismes du parti ont toute initiative dans les questions locales.

Art. 15. — La structure du parti est la suivante :

a) pour chaque quartier ou village l'assemblée de cellule, le comité de cellule.

b) pour la commune, le conseil de Kasma, le comité de Kasma.

c) pour la région, le conseil fédéral, le comité fédéral.

— *La cellule*

Art. 16. —

a) la cellule est l'organisme de base et le centre d'activité principal.

Les nouvelles cellules se constituent en accord avec le comité de Kasma. Elles sont soumises à la ratification du comité fédéral.

b) la cellule doit recruter ses membres essentiellement parmi les travailleurs des villes et des campagnes. Elle se compose de 20 à 50 membres. Le rôle de la cellule exige de ses membres des qualités indispensables, qui font de chacun un bâtisseur de l'édification socialiste. Elle est le lien avec les masses.

c) la cellule élit démocratiquement le comité de cellule. Le comité de cellule dirige le travail de la cellule, le répartit entre ses membres et élit son responsable. Le comité de cellule est responsable devant la cellule. Il est révocable par la cellule en assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet en présence d'un membre de l'échelon supérieur *

Art. 17. — Les devoirs de la cellule sont :

— l'accomplissement, la propagation des décisions du parti au sein de la population par une explication systématique, la diffusion de la presse et des publications du parti ;

— la formation et la culture des membres du parti et des travailleurs de l'entreprise ;

— la mobilisation des masses dans l'accomplissement des tâches d'édification du pays ;

— l'étude et la défense des objectifs de la révolution socialiste. *

— *La Kasma*

Art. 18. — La plus haute instance du Parti à l'échelle de la kasma est le conseil de kasma.

* art. 16 — texte de l'art. 17 primitif.

* art. 17. — texte de l'art. 18 primitif.

Le conseil de kasma est constitué par les responsables de cellules. Il discute de tous les problèmes posés par le parti. Il entend et ratifie les rapports du comité de kasma. Il choisit dans son sein le comité de kasma. *

Art. 19. — Le comité de kasma exécute les directives des instances supérieures et les décisions du conseil de kasma. Il élit le responsable de kasma. Il dirige tout le travail du parti sur son territoire. Il réunit le conseil de kasma en principe tous les mois. *

Art. 20. — En matière d'organisation, le comité central et le Bureau politique tiendront compte des particularités de certaines régions. *

— La Fédération

Art. 21. — La plus haute instance à l'échelle de la région est le conseil fédéral. Il est composé des responsables de kasma. Le conseil fédéral se réunit obligatoirement avant et après chaque session du comité central. Des conseils fédéraux extraordinaires peuvent être convoqués par le comité fédéral à la demande de la moitié des kasma de la fédération.

Le conseil fédéral élit le comité fédéral, en présence d'un membre des instances supérieures. *

Art. 22. — Dans l'intervalle de deux conseils fédéraux, le comité fédéral est l'organe supérieur du parti à l'échelle d'une ou plusieurs régions. Il élit, parmi ses membres, le responsable fédéral chargé de la coordination.

Art. 23. — Le comité fédéral exécute les directives du bureau politique et les décisions du conseil fédéral. Il dirige le travail dans la région. Il est responsable devant le conseil fédéral et le bureau politique.

Paragraphe IV : Rôle du Parti au sein de l'ANP

Art. 24. — Le travail politique du parti au sein des unités de l'ANP se fait par le département politique de l'armée, directement contrôlé par le bureau politique.

La politisation de l'armée doit tenir compte de ses conditions spécifiques notamment en ce qui concerne la discipline et l'unicité du commandement. *

* art. 18. — texte de l'art. 19 primitif.

* art. 19. — texte de l'art. 20 primitif.

* art. 20. — texte nouveau, sans précédent dans le texte primitif.

* art. 21. — légère différence de forme avec l'ancien art. 21.

* art. 24. — correspond à l'ancien art. 16 dont le 1^{er} paragraphe était identique, le second était différent : « l'organisation des cellules au sein des unités doit tenir compte des conditions spécifiques de l'armée. Le bureau politique doit élaborer la forme structurelle du Parti au sein de l'armée ».

CHAPITRE IV.

A. — LE CONGRES

Art. 25. — Le congrès national est l'instance suprême du FLN. Le congrès national se réunit en session ordinaire tous les deux ans, en session extraordinaire à la demande des 3/5 des membres du comité central ou de la majorité des conseils fédéraux.

La convocation du congrès, son ordre du jour et le rapport moral seront communiqués à l'organisation au moins deux mois à l'avance. *

Art. 26. — Le mode de représentation est fixé par le comité central. Les délégués de la base sont élus. *

Art. 27. — Le congrès national est souverain.

- a) il entend et sanctionne les rapports du comité central ;
- b) il définit la doctrine du parti sur toutes les questions se rapportant à l'édification du pays ;
- c) il adopte et modifie les statuts ;
- d) il élit le secrétaire général du parti ;
- e) il élit le comité central dont il fixe le nombre. *

Art. 28. — Toutes les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue, au scrutin public pour les élections, et à main levée pour toutes autres questions. *

B. — LE COMITE CENTRAL

Art. 29. — Le comité central est l'organe suprême du parti du FLN dans l'intervalle de deux congrès.

- il décide la création des divers organismes du parti ;
- il est responsable de l'exécution des décisions du congrès ;
- il contrôle la gestion des finances du parti. *

Art. 30. — Le comité central est composé de 80 membres titulaires et de 23 membres suppléants élus par le congrès national à la majorité simple. *

* art. 25. — texte de l'ancien art. 24.

* art. 26. — texte de l'ancien art. 25.

* art. 27. — texte de l'ancien art. 26 auquel a été ajouté « il élit le secrétaire général du parti ».

* art. 28. — texte de l'ancien art. 27.

* art. 29. — texte de l'ancien art. 28.

* art. 30. — l'ancien art. 29 prévoyait « le Comité central est composé de... membres élus par le congrès national à la majorité simple ».

Art. 31. — Le comité central se réunit en session ordinaire tous les quatre mois, en session extraordinaire soit à la demande des 3/5 de ses membres, soit à la demande du Bureau politique. *

Art. 32. — Il vote son règlement intérieur. *

Art. 33. — Il désigne, sur proposition du Bureau politique, des militants appelés à remplir des fonctions de responsabilités gouvernementales, parlementaires et aux postes-clés de l'Etat.

Art. 34. — Les membres suppléants participent aux travaux du comité central mais ne prennent pas part aux votes. *

C. — LE BUREAU POLITIQUE

Art. 35. — Le Bureau politique :

a) exécute et applique les décisions prises par le comité central devant lequel il est responsable,

b) dirige le parti du FLN dans les intervalles des sessions du comité central. *

D. — LE SECRETAIRE GENERAL

Art. 36. — Le secrétaire général est élu par le congrès. Il propose, au comité central, les membres du Bureau politique. Il dirige, coordonne et contrôle l'activité du Bureau politique. *

E. — FINANCES DU PARTI

Art. 37. — Les ressources financières du parti proviennent des cotisations et d'autres versements. *

F. — DISCIPLINE DU PARTI

Art. 38. — Le respect de la discipline prévue dans le règlement intérieur du parti est une obligation pour tous ses membres. Les décisions du Parti doivent être rapidement et correctement appliquées. *

* art. 31. — texte de l'ancien art. 30.

* art. 32. — l'ancien art. 31 prévoyait « il élit en son sein le secrétaire général puis le Bureau politique en session du Congrès.

* art. 34. — art. entièrement nouveau.

* art. 35. — texte de l'ancien art. 34.

* art. 36. — l'ancien art. 35 prévoyait « le secrétaire général est élu par le Comité central », le reste sans changement.

* art. 37. — texte de l'ancien art. 36.

La discipline du parti n'exclut pas mais suppose la liberté de discussion en son sein.

Art. 39. — Tout acte d'indiscipline entraîne des sanctions conformément au règlement intérieur. *

G. — DES MODIFICATIONS

Art. 40. — Le congrès est seul habilité pour réviser ou modifier les présents statuts. *

*

**

D — *La quatrième partie* comprend le rapport du secrétaire général Ahmed Ben Bella au Congrès et les résolutions finales.

— *Le rapport du secrétaire général* couvre les pages 139 à 167 du volume. Les sous-titres sont les suivants : un congrès constitutif - le sens de notre action notre révolution socialiste l'héritage du passé l'Etat le Parti les organisations de masses rapports entre l'Etat et le Parti - quelques remarques sur le nouveau programme - les tâches immédiates un nouveau 1^{er} novembre : celui du socialisme.

Ce texte a été présenté à l'ouverture du congrès.

Il est suivi des deux résolutions adoptées à la fin du congrès que nous publions in extenso.

LES RESOLUTIONS FINALES

I. — RESOLUTION DE POLITIQUE GENERALE

Le premier congrès du Front de Libération Nationale, réuni à Alger du 16 au 21 avril 1964, après étude, discussion et amendement du projet de programme et du rapport présenté par le Secrétaire général et annexé à ce projet.

— Approuve l'orientation de ces deux documents, expression de la volonté du peuple algérien et de son parti de placer la politique du pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous le double signe du socialisme et de l'attachement à notre personnalité arabo-islamique.

— Se félicite des initiatives prises jusqu'à présent par le pouvoir qui ont permis le regroupement des forces révolutionnaires et stigmatise les efforts que fait la contre-révolution, en accord conscient ou inconscient avec les forces étrangères, pour barrer la route au socialisme.

— Rend hommage aux héros et aux martyrs de la lutte nationale, en honorant leur mémoire par la sauvegarde de l'unité de notre peuple dans la défense de notre intégrité territoriale, et en jurant de tout faire au profit des veuves et des orphelins.

* art. 38. — texte de l'ancien art. 37.

* art. 39. — texte de l'ancien art. 38.

* art. 40. — texte de l'ancien art. 39.

— Salue tous ceux qui à travers le monde ont œuvré au triomphe de la révolution algérienne et particulièrement les démocrates français encore détenus pour leur contribution à la libération de l'Algérie.

Réaffirme la nécessité de compléter notre indépendance sur tous les plans :

a) en veillant à l'évacuation rapide des forces militaires étrangères cantonnées sur notre sol ;

b) en poursuivant l'algérianisation totale de l'administration ;

c) en nous orientant, pour l'assistance technique qui nous est nécessaire, vers les pays qui la rendent plus formative et moins coûteuse ;

d) en diversifiant à tout prix notre commerce extérieur ;

e) en entreprenant la reprise en main de nos richesses nationales ;

— Insiste sur l'urgence qu'il y a à accentuer l'arabisation de l'Algérie.

a) par l'accélération de l'arabisation de l'enseignement

b) par le renforcement des liens, notamment culturels, avec le monde arabe, ce qui signifie en particulier une augmentation substantielle des moyens mis à la disposition des organismes chargés de promouvoir de tels liens.

c) par un élargissement considérable de la sphère des études arabes au sein de l'Université ;

— Exige la confirmation dans les faits de notre option socialiste :

a) en prenant systématiquement le parti du secteur socialiste pour le consolider face au secteur privé

b) en intégrant au secteur socialiste toutes les unités économiques nécessaires à son bon fonctionnement

c) en élargissant ce secteur par de nouvelles mises en auto-gestion ou des nationalisations

d) en appliquant l'ensemble des décisions des congrès de l'auto-gestion agricole et industrielle

e) en veillant au succès de la réforme agraire par une campagne d'explication systématique de ses buts et par la participation consciente des paysans à sa réalisation

f) en comptant essentiellement pour la réalisation de ces tâches sur la mobilisation des masses qui doit aboutir, dans l'immédiat, à faire de l'année 1964 l'année du volontariat ;

— Décide en ce qui concerne le Parti, les principes suivants :

a) le Parti doit être le promoteur principal de la vie du pays. Ses membres doivent se plier à la règle du maximum socialiste qui veut qu'aucun militant, quel qu'il soit, n'ait un double salaire, ni un salaire l'éloignant par son niveau de vie, des masses laborieuses.

b) ils doivent également, dans les plus brefs délais, faire une déclaration soumise à l'appréciation de la commission de contrôle

du parti sur les biens qu'ils possèdent ou ont acquis depuis novembre 1954.

c) une tâche principale pour donner de nouvelles forces au Parti et renforcer sa liaison avec les masses est d'améliorer sa composition sociale par le recrutement prioritaire d'ouvriers et de paysans pauvres et l'intégration de militants révolutionnaires conséquents demeurés encore en dehors de ses rangs.

d) dans l'immédiat, le Parti doit veiller à l'instauration d'une véritable démocratie intérieure par l'élection, sur la base des statuts, des responsables à tous niveaux, par une campagne d'explication permanente et systématique du programme et de son contenu et l'accentuation de son travail politique et d'éducation dans les organisations de masses et spécialement dans les syndicats.

e) il doit également accorder une attention spéciale aux organisations nationales et particulièrement à la JFLN et à l'UNFA ;

— Demande que la politique du Parti en matière de construction de l'Etat vise à consolider son autorité pour mener à bien la lutte contre les ennemis du socialisme :

a) en simplifiant les rouages existants par une réforme administrative

b) en réorganisant les communes sur une base décentralisée pour mettre fin à la sous-administration des régions déshéritées, spécialement les régions montagneuses et sahariennes

c) en instaurant une austérité rigoureuse et sans cesse croissante

d) en prévenant et en éliminant le gaspillage, le bureaucratisme, la corruption et toutes les déformations qui peuvent aboutir au relâchement des liens avec les masses et favoriser les menées contre-révolutionnaires ;

— Déclare que la pierre angulaire de notre politique extérieure doit tendre à faire de la Révolution algérienne un pôle de rayonnement révolutionnaire dans le Maghreb, dans le monde arabe et en Afrique et qu'elle se doit :

a) de mener une lutte ferme et résolue contre l'impérialisme et le sionisme et persévérer dans la voie de l'initiative tendant à la formation d'une vaste alliance anti-impérialisme de l'ensemble des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

b) d'appliquer une politique de non alignement

c) de renforcer la coopération avec les pays qui peuvent nous aider à surmonter les difficultés du sous-développement et accentuer notre dégagement à l'égard de l'impérialisme

d) de continuer à apporter son aide aux mouvements de libération en favorisant le renforcement de leur unité et de poursuivre une lutte opiniâtre contre toutes les formes de racisme et particulièrement contre celle qui se manifeste sous la forme de l'apartheid

e) d'assurer de notre soutien tous ceux qui souffrent pour avoir lutté pour la liberté et le progrès

f) de veiller à l'application intégrale des décisions de la conférence d'Addis-Abéba, des décisions de la conférence au sommet arabe relatives à la Palestine et à la lutte contre le sionisme

g) d'œuvrer sans relâche au rapprochement entre les peuples, seul moyen de fonder la paix mondiale sur une base juste et de mettre un terme aux essais nucléaires pour parvenir ensuite à la destruction totale des armes atomiques.

II. — RESOLUTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Le premier congrès du Front de Libération Nationale, réuni du 16 au 21 avril 1964, en faisant siennes les thèses du rapport et du programme en matière politique, et sociale, décide :

1) Que soit rapidement mise en chantier une planification socialiste démocratique dans son élaboration et impérative dans son exécution, fixant des objectifs chiffrés et précisant les moyens de les atteindre,

2) Que soit consolidé le secteur socialiste autogéré par l'application stricte des décisions des deux congrès de l'autogestion agricole et industrielle et un renforcement sérieux du contrôle de la gestion, conformément aux décrets de mars 1963,

3) Que la réforme agraire soit appliquée intégralement et de façon à préparer la généralisation de l'autogestion agricole,

4) Que soient mises en autogestion les autres entreprises nécessaires à la bonne marche du secteur socialiste,

5) Que soit préparée et mise en pratique dès que possible la nationalisation du commerce extérieur, des banques et des transports,

6) Que soit protégée la production algérienne face à la concurrence étrangère,

7) Que soit donnée la priorité aux investissements créateurs d'emplois, afin de lutter contre le chômage et l'hémorragie de main-d'œuvre, et afin de provoquer le retour de notre émigration,

8) Qu'une action soit entreprise en vue d'améliorer les conditions sociales de l'émigration algérienne en France et en Europe et de hâter le retour en Algérie des ouvriers qualifiés et des techniciens en préparant les structures d'accueil nécessaires,

9) Que soit mise en œuvre une conception révolutionnaire de l'investissement intellectuel par :

a) la scolarisation totale des garçons et des filles de six ans avant 3 ans

b) l'institution d'un système d'éducation permanente des analphabètes

c) la généralisation de la formation professionnelle dans le métier

d) l'attribution d'une place prépondérante à l'enseignement technique dans les programmes scolaires généraux, et non le cantonnement de cet enseignement dans les sections spéciales,

10) Que soit créée une commission nationale chargée de préconiser les mesures propres à accélérer l'élaboration d'un programme d'arabisation tendant à la sauvegarde et au développement de nos valeurs culturelles et spirituelles,

11) Que soient recherchées et mises à profit les possibilités d'élévation du niveau de vie des couches les plus défavorisées, et que soit entreprise une action sur les prix,

12) Que soit établi un plan de développement des régions déshéritées dans le cadre duquel le volontariat devrait être largement utilisé,

13) Que soient donnés aux communes la liberté et les moyens de multiplier les chantiers locaux de conservation et de mise en valeur de nos ressources,

14) Que soit créée une commission nationale chargée d'enquêter sur tous les biens mal acquis ou dont l'origine n'est pas justifiée, depuis le début de la Révolution,

15) Que soit interdit le cumul de revenus professionnels,

16) Que soient accélérés les travaux des commissions instituées pour examiner les recours de certains petits commerçants touchés abusivement par les nationalisations,

17) Que soit commencée l'application des thèses du programme concernant la santé publique, l'habitat et la reconstruction ainsi que le reclassement des anciens moudjahidine,

18) Que dans les zones rurales, la reconstruction tienne compte de la nécessité d'adapter le logement aux conditions du milieu,

19) Qu'une solution soit apportée au problème du logement et de la conservation du patrimoine immobilier en commençant par définir le statut juridique de ce patrimoine dans le sens de sa nationalisation,

20) Que, dans le cadre d'un Office national du Logement et afin de régler en partie ce problème tant du point de vue de la conservation que du point de vue financier, soit appliquée la formule de la location-vente permettant l'acquisition du logement pour les besoins familiaux ou personnels et qu'en outre un effort considérable de civisme soit déployé pour l'entretien de ce patrimoine,

21) Que soit mis sur pied aussi rapidement que possible un code de la famille conforme à nos traditions et à notre option socialiste,

22) Enfin que nos étudiants soient, dans le cadre du volontariat, orientés vers les tâches suivantes particulièrement dans les régions défavorisées :

- l'application et la formation d'alphabétiseurs ;
- l'animation dans les différents secteurs de la production ;
- le service administratif.

Abdelouahed BELKEZIZ — La nationalité dans les Etats arabes
 Préface de Madame P. VEAUX-FOURNERIE - Rabat Editions
 La Porte, et Paris Librairie de Médecis - 1964 in 8-246 p.

La Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat vient de publier dans sa « collection » (série de langue française) le 18^e ouvrage depuis 1958. Ce chiffre, à lui seul, prouve que la recherche en matière de sciences sociales a pris un bon départ au Maroc. Comme il est normal, la plupart des mémoires ou thèses publiés traitent de sujets spécifiquement marocains.

L'intérêt tout particulier que suscite le livre de M. Belkeziz tient d'abord à ce qu'il envisage le problème de la nationalité dans tous les Etats arabes qui se sont donnés une législation moderne. L'objet de l'auteur est en effet de rendre compte, à l'aide d'une méthode comparative, éclairée par des rappels historiques, de la législation récente de la nationalité en Algérie, Arabie séoudite, Egypte, Jordanie, Maroc, Syrie et Tunisie. L'ouvrage comporte d'ailleurs d'abondantes annexes (p. 159 à 238) reproduisant les textes pertinents en la matière. Ce n'est pas la partie la moins utile d'un livre qui, à notre connaissance, n'a pas de précédent en langue française.

Les développements de M. Belkeziz s'ordonnent suivant un plan classique et particulièrement clair. Une introduction assez abondante (p. I-32) est consacrée à un rappel historique décrivant l'apparition d'une conception laïque de la nationalité à partir de la conception islamique initiale. L'étude des législations positives modernes s'effectue ensuite suivant trois parties : attribution et acquisition de la nationalité (p. 33-83), perte de la nationalité (p. 84-128), contentieux et preuve de la nationalité (p. 129-156).

L'auteur a eu le grand mérite de mener son étude avec rigueur et un sens juridique développé. L'ouvrage fait preuve de solides qualités intellectuelles et sera d'une incontestable utilité pour tous les juristes qu'intéresse le monde arabe. Il faut donc le recommander.

On peut cependant se demander, par delà cette étude analytique, si il était possible de mener à bien le projet ambitieux que révèle la conclusion. Existe-t-il des traits communs spécifiques aux différentes législations de la nationalité des Etats arabes actuels ? Pour répondre à cette difficile question, il semble qu'il aurait fallu poser deux problèmes qui sont à peine effleurés.

En premier lieu y-a-t-il jamais existé une notion commune, sinon unique, de la nationalité arabe avant l'apparition d'Etats modernes ? L'auteur pense que oui, mais cette notion commune, il la trouve dans la législation coranique. C'est confondre Islamisme et arabisme. Ce n'est pas le lieu ici de reprendre cette vieille querelle. Mais il n'est pas inutile de souligner que les « inventeurs » de la nation arabe, à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, n'étaient pas tous des musulmans, tant s'en faut. Si bien que la nationalité au sens musulman du terme, et avec tout l'anachronisme que ce mot comporte avant le 20^e siècle, n'est pas spécifique au monde arabe. L'auteur le sait bien qui parle de la loi ottomane de nationalité de 1869.

En second lieu, l'auteur aurait dû définir, dès l'entrée de jeu, ce qu'il entendait par Etats arabes, et plus encore par nationalité arabe, mot qu'il emploie indûment à plusieurs reprises. Il semble bien, comme le laisse entendre M. Belkeziz (p. 27) que doit être considéré comme arabe, l'Etat qui est membre de la Ligue des Etats arabes. Mais s'aperçoit-il qu'on substitue alors un critère purement formel à une notion matérielle de la patrie arabe ? Immédiatement apparaît la conséquence. Si, comme le fait la convention du 5 avril 1954, signée à l'initiative de la Ligue arabe, on définit l'arabe « le national d'un Etat membre de la Ligue arabe », on aboutit à une faute de logique qui aurait dû être soulignée. La nationalité des Etats arabes ne saurait résulter d'un concept préétabli de nationalité arabe, si cette dernière n'est que la somme arithmétique des nationalités propres de chaque Etat arabe. Il faut choisir la majeure du syllogisme.

On nous rétorquera que telle est la réalité et tel est le droit positif et qu'il n'appartenait pas à l'auteur de résoudre ce genre de problème. On objectera aussi qu'il ne s'agit pas d'un problème juridique mais d'une question politique : le dynamisme et la force de l'idée de nation arabe ne sont pas entravés par des difficultés purement juridiques.

Sans doute ; mais encore fallait-il le dire. On aurait alors mieux compris que l'auteur ne traite pas des législations récentes de nationalité dans les Etats islamiques modernes non-arabes (par exemple : Iran, Afghanistan, Pakistan, pour ne pas parler des Etats d'Afrique).

Cette discussion ne met d'ailleurs nullement en cause la valeur technique des développements de M. Belkeziz. Son ouvrage est sûr et il rendra bien des services.

F.B.

On trouvera dans cette partie les textes législatifs et réglementaires importants par ordre chronologique. Sont reproduits in extenso, les décisions fondamentales, les autres textes étant simplement signalés. Dans tous les cas, la référence au Journal Officiel est donnée.

Une table analytique et alphabétique des matières est jointe en annexe.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE**21 Février 1964 n° 16**

719 — DECRET n° 64-48 du 31 janvier 1964 portant ratification des accords algéro-maliens, (p. 222).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu les accords algéro-maliens signés à Alger le 20 décembre 1963,
L'Assemblée nationale consultée,
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et seront publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire les accords suivants signés à Alger le 20 décembre 1963 :

— protocole n° 1 relatif aux échanges commerciaux entre la République du Mali et la République algérienne démocratique et populaire (listes A, B1 et B2),

— convention d'application des accords algéro-maliens dans le domaine des transports terrestres entre les deux Etats.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

720 — DECRET n° 64-50 du 31 janvier 1964 portant publication de l'accord algéro-tchécoslovaque de coopération technique et du protocole en fixant les modalités d'application (p. 225).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Vu l'article 42 de la Constitution,
L'Assemblée nationale consultée,

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique signé à Alger, le 9 décembre 1963, entre les représentants du gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

721 — DECRET n° 64-55 du 31 janvier 1964 tendant à conférer à l'Organisation nationale des aveugles d'Algérie la qualité d'association d'utilité publique (p. 226).

722 — DECRET n° 64-59 du 10 février 1964 modifiant les effectifs de la garde forestière supplétive et les conditions dans lesquelles pourra intervenir l'intégration des agents de la garde forestière supplétive dans le corps des agents de surveillance des forêts et de la défense et restauration des sols, (p. 232).

723 — ARRETE du 4 janvier 1964 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique et aux stagiaires des centres de formation ou de réadaptation professionnelle et d'apprentissage, (p. 232).

724 — DECRET n° 64-62 du 10 février 1964 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires du ministère de la reconstruction des travaux publics et des transports, (p. 233).

725 — ARRETE du 3 janvier 1964 prorogeant les pouvoirs du conseil provisoire de l'ordre des architectes en Algérie, (p. 234).

J.O.R.A. 25 Février 1964 n° 17

726 — ARRETE du 30 janvier 1964 portant approbation de la convention signée le 3 juillet 1963 entre l'Algérie et l'Ente nazionale idrocarburi (E.N.I.), (p. 239).

727 — ARRETE du 30 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives, (p. 245).

728 — ARRETE interministériel du 30 janvier 1964 portant création d'un bureau d'adjudication, (p. 247).

729 — ARRETE du 18 février 1964 relatif à la répartition du trafic marchandise entre les transports publics routiers, (p. 249).

730 — ARRETE du 18 février 1964 instituant une feuille de route pour les transports publics routiers de marchandises, (p. 249).

J.O.R.A. 28 Février 1964 n° 18

731 — DECRET n° 64-64 du 23 février 1964 portant application de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême, (p. 254).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant une Cour suprême et notamment les dispositions de l'article 45 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Service général de la Cour Suprême

La Cour suprême sera installée le 2 mars mil neuf cent soixante quatre.

Elle exerce sa plus complète activité au cours d'une année judiciaire commençant le premier octobre et prenant fin le trente et un juillet.

Pendant les deux mois de vacances judiciaires compris entre le premier août et le trente septembre de chaque année, elle réduit son activité au jugement des affaires pénales et des affaires urgentes.

Sont réputées urgentes, notamment, les procédures engagées dans les matières ci-après :

- 1° — Statut personnel
- 2° — Accidents et conflits du travail
- 3° — Nationalité
- 4° — Référé
- 5° — Détention préventive.

Une audience solennelle tenue, sauf empêchement majeur, le premier mercredi d'octobre, marque l'ouverture de l'année judiciaire.

Article 2

Des vacations

Pendant les vacances judiciaires, le service de la Cour suprême est assuré par deux chambres de vacations : une chambre criminelle et une chambre civile.

Les membres en sont désignés au cours d'une réunion du bureau de la Cour suprême tenue, au plus tard, dans la dernière quinzaine de juillet.

Si, pour une cause quelconque d'empêchement, le nombre des magistrats présents, attachés à l'une d'elles, se trouve inférieur au quorum nécessaire pour lui permettre de statuer valablement, il fait appel, pour compléter sa composition, dans l'ordre d'ancienneté, aux conseillers de l'autre chambre, les plus récemment nommés.

Article 3

Des permissions et congés

Sous réserve, tant de ce qui peut être règlementé par le service de la fonction publique à l'égard de l'ensemble des agents de l'Etat, que de ce qui peut être édicté par les textes fixant le statut de la

magistrature, des autorisations d'absence, ne dépassant pas dix jours, pourraient être accordées, respectivement par le premier président et par le procureur général de la Cour suprême, aux magistrats et agents de tous ordres relevant de chacun d'eux.

Si l'absence doit durer plus de dix jours, le congé ne peut être accordé que par le ministre de la justice.

Article 4 Enrolement

Il est tenu, par le greffier en chef de la Cour suprême, ou le greffier qui en assure les fonctions, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, dans l'ordre numérique au moment de leur dépôt au greffe.

Article 5 Du rôle d'audience

Le président de chaque chambre arrête le rôle d'audience.

Ce rôle, certifié par le greffier, sera affiché au greffe et dans la salle d'audience. Il restera affiché jusqu'à son remplacement par un autre rôle.

Article 6 Du plumitif

Il est tenu, dans chaque chambre, et pour chacune de ses audiences, un plumitif mentionnant la présence ou l'absence des magistrats qui la composent, et indiquant les causes de l'absence, si elles sont connues.

Le plumitif est visé et arrêté par le président, le dernier jour de chaque semaine.

Article 7 Dispositions transitoires

Les dossiers relatifs aux pourvois et recours formés antérieurement au 1^{er} juillet 1962, devant la Cour de cassation et le conseil d'Etat, et non encore jugés, dossiers qui, aux termes de l'article 18 du Protocole judiciaire du 28 août 1962, doivent être immédiatement transmis aux autorités algériennes, seront réclamés et déposés, dès que reçus, au greffe de la Cour suprême.

Dans les quinze jours de leur dépôt, le greffier en chef en avisera les parties intéressées par lettre recommandée avec avis de réception, en leur faisant sommation de constituer un avocat agréé dans le délai de deux mois, faute de quoi l'affaire sera jugée en l'état, et la décision rendue réputée contradictoire.

Les pourvois et recours formés en Algérie, ou qui n'ont pu l'être entre le 1^{er} juillet 1962 et l'installation de la Cour suprême seront déposés au greffe de la Cour suprême, ou interjetés valablement dans

Ies deux mois francs à compter de son installation, pour être statué à leur sujet conformément à la loi.

732 — ARRETE du 7 février 1964 portant dévolution du patrimoine de la chambre de commerce de Batna, (p. 261).

733 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 62-050 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, à la nationalité et à la propriété des aéronefs, (p. 262).

734 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité, (p. 267).

735 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public, (p. 272).

736 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public, (p. 280).

J.O.R.A. 3 Mars 1964 n° 19

737 — DECRET n° 64-66 du 29 février 1964 modifiant le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création de tribunaux criminels populaires, (p. 286).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création de tribunaux criminels populaires,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le 3ème alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« Cette liste est dressée au cours du dernier trimestre de chaque année qui précède par une commission spéciale présidée par le premier président de la Cour ou le président du tribunal de grande instance siège du tribunal criminel populaire ».

Art. 2. — Le 2ème alinéa de l'article 73 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend un juré par cinq cents habitants sans que le nombre des jurés puisse être supérieur à quatre vingt. Elle est adressée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. Cependant la commission prévue à ce texte s'adjoindra, lorsqu'elle établira la liste des jurés algériens de statut civil de droit commun, un membre de l'association de sauvegarde ».

« Article 74. — Une liste spéciale de jurés suppléants de statut civil de droit commun pris parmi les habitants de la ville siège du tribunal criminel populaire est formée dans les conditions prévues par l'article 73, sans que le nombre des jurés suppléants qui la composent puisse être supérieur à quarante ».

738 — DECRET n° 64-67 du 29 février 1964 portant création d'un commissariat national à la culture, (p. 286).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un commissariat national à la culture, rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2. — En vue de préserver, de développer et d'enrichir le patrimoine culturel de la Nation et d'assurer une diffusion méthodique et généralisée de la culture à tous les échelons de la société, le commissariat national à la culture anime, coordonne et contrôle l'action des administrations, organismes et groupements qui interviennent dans le développement ou la diffusion de la culture.

Art. 3. — Le commissariat national à la culture est dirigé par un commissaire nommé par décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

739 — ARRETE du 20 février 1964 portant unification de la tarification électrique basse tension, (p. 288).

740 — ARRETE du 21 février 1964 créant auprès du ministre de l'agriculture une commission chargée d'examiner les propositions de délégation aux emplois fixés par le décret n° 64-53 du 31 janvier 1964, (p. 288).

741 — DECISION du 17 février 1964 modifiant l'article 5 de la décision du 31 octobre 1963 relative à l'organisation provisoire du service des forêts et de la D.R.S. dans la région d'Alger, (p. 289).

742 — DECRET n° 64-65 du 28 février 1964 prorogeant pour une durée de six mois, les dispositions du décret n° 63-193 du 30 mai 1963, (p. 289).

743 — ARRETE interministériel du 18 février 1964 portant création d'un bureau d'études et de recherches artistiques, (p. 289).

744 — DECRET n° 64-56 du 31 janvier 1964 portant prise en charge par l'administration centrale du ministère des affaires sociales des personnels étrangers en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, (p. 290).

745 — ARRETE du 16 décembre 1963 portant approbation du cahier des charges communes applicables aux organismes de classification agréés chargés d'assurer le contrôle de la délivrance et du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils, (p. 292).

746 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant le montant des frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs, (p. 296).

J.O.R.A. 6 Mars 1964 n° 20

747 — LOI n° 64-86 du 4 mars 1964 modifiant les dispositions prévues par les articles 20 et 42 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant la Cour suprême, (p. 302).

Exposé des motifs

L'installation de la Cour suprême a été retardée par diverses causes.

De ce fait, de nombreuses décisions judiciaires ainsi que des décisions et actes administratifs, intervenus avant que ne soit installée cette haute juridiction, et contre lesquels les parties ont expressément manifesté leur intention d'exercer leur recours devant celle-ci, ne peuvent en l'état être soumis à son contrôle.

Le greffe qui, aux termes des articles 20, 22, 23 et 27 de la loi organique précitée doit recevoir les requêtes et mémoires ampliatifs, ne pourra d'autre part fonctionner que le jour fixé pour l'installation de la haute juridiction et doit pouvoir, à défaut de la création rapide du bureau de l'enregistrement, être habilité à percevoir la taxe prévue.

Il importe, en conséquence de cette situation et en vue de permettre aux parties qui se sont trouvées, par suite de ces circonstances indépendantes de leur propre volonté, dans l'impossibilité absolue d'exercer les recours, de modifier les dispositions des articles 20 et 42 de la loi organique du 18 juin 1963 qui limitent au 23 juin 1963, date de sa promulgation, la date au-delà de laquelle leurs recours seraient irrecevables et d'étendre les effets des mesures transitoires prévues par les dits articles jusqu'à l'installation de la Cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — L'article 20, alinéa 5 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant la Cour suprême est modifié comme suit :

5°) — « être accompagnée de la quittance de la taxe judiciaire spéciale dont le montant est fixé par décret et qui doit être réglée au greffe de la Cour suprême.

L'Etat est dispensé du règlement de cette taxe ».

Art. 2. — L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Les décisions judiciaires, les décisions et actes administratifs intervenus antérieurement à l'installation de la Cour suprême et contre lesquels les recours n'ont pu être formés dans les délais fixés par les articles 21 et 26 de la présente loi, pourront être déférés à la dite Cour dans les conditions prévues ci-dessus. Les délais courent à compter de cette installation ».

748 — LOI n° 64-87 du 4 mars 1964 portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis recouvrés par l'administration des contributions diverses (transports routiers) (p. 302).

749 — DECRET n° 64-88 du 4 mars 1964 portant création de l'Etat-major général de l'armée nationale populaire, (p. 304).

750 — DECRET n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires, (p. 305).

751 — DECRET n° 64-77 du 2 mars 1964 fixant le montant de la taxe judiciaire spéciale perçue lors de la formation des recours en cassation, (p. 305).

752 — DECRET n° 64-90 du 4 mars 1964 relatif à l'exportation des vins et de leurs dérivés provenant du secteur socialiste, (p. 306).

753 — ARRETE du 26 février 1964 autorisant la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.) à traiter toutes opérations d'assurances, (p. 307).

754 — DECRET n° 64-80 du 2 mars 1964 portant création de corps de fonctionnaires au ministère de l'agriculture, service du génie rural et de l'hydraulique agricole, (p. 307).

755 — DECRET n° 64-81 du 2 mars 1964 portant création et organisation d'un service des statistiques agricoles au ministère de l'agriculture, (p. 308).

J.O.R.A. - 10 Mars 1964 n° 21

756 — LOI n° 64-91 du 4 mars 1964 portant création d'un Comité national du recensement de la population, (p. 318).

757 — ARRETE du 6 mars 1964 fixant les modalités particulières d'imposition afférentes à certaines importations d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, (p. 322).

758 — ARRETE du 6 janvier 1964 relatif aux prix des semences de céréales de la récolte 1963, (p. 326).

759 — DECRET n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux (orientation nationale), (p. 327).

760 — ARRETE du 22 février 1964 fixant la liste et les caractéristiques des brevets licences, certificats et qualification du personnel navigant de l'aéronautique civile, (p. 328).

J.O.R.A. - 13 Mars 1964 n° 22

761 — ARRETE du 25 février 1964 relatif à la lutte contre le bruit excessif, (p. 342).

762 — ARRETE du 10 mars 1964 relatif à la déclaration d'existence à souscrire par les propriétaires de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs conformément à la loi n° 64-87 du 4 mars 1964, (p. 345).

J.O.R.A. - 17 Mars 1964 n° 23

763 — ARRETE du 9 mars 1964 transférant à la chambre de commerce de Skikda la concession d'outillage public du port de Djidjelli, (p. 352).

764 — ARRETE du 10 mars 1964 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 64-87 du 4 mars 1964 portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis et recouverts par l'administration des contributions diverses (transports routiers), (p. 352).

765 — ARRETE du 18 décembre 1963 instituant une commission d'accession aux emplois de direction dans les services extérieurs de la formation professionnelle des adultes, (p. 356).

766 — ARRETE du 10 février 1964 portant dissolution de la société de secours du personnel du bureau de recherches minières de l'Algérie et son rattachement à la société de secours des mines diverses, (p. 357).

767 — ARRETE du 13 février 1964 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie et instituant un comité provisoire de gestion de la Caisse, (p. 358).

768 — ARRETE du 13 février 1964 portant dissolution des conseils d'administration des sociétés de secours minières d'Algérie et instituant un comité provisoire de gestion auprès de ces organismes, (p. 358).

J.O.R.A. 20 Mars 1964 n° 24

769 — DECRET n° 64-69 du 2 mars 1964 portant ratification du Pacte de la Ligue des Etats arabes, (p. 366).

770 — DECRET n° 64-75 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, (p. 366).

J.O.R.A. - 24 Mars 1964 n° 25

771 — DECRET n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les lignes de charge, (p. 374).

772 — LOI n° 64-92 du 14 mars 1964 modifiant et complétant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, (p. 378).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — L'utilisation dans les lieux publics « d'appareils à sous » tels que billard électrique, ping-foot, tilt et appareils similaires, est rigoureusement interdite.

Art. 2. — Toute personne dirigeant en fait un établissement mettant à la disposition du public les appareils visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 150 NF à 1.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas les appareils à sous utilisés seront confisqués d'office.

Art. 3. — En cas de récidive le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée qui n'excédera pas celle de la peine d'emprisonnement.

Art. 4. — L'accès et la fréquentation des salles de jeux, cabarets, boîtes de nuit et établissements similaires sont interdits aux mineurs de 18 ans.

L'accès des salles de cinéma durant les heures de classe est interdit aux mineurs de 14 ans.

Art. 5. — Les mineurs de 18 ans qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 4 ci-dessus seront punis, dans le cadre des dispositions régissant la responsabilité pénale des mineurs d'une amende de 40 NF à 60 NF.

Art. 6. — Les personnes dirigeant en fait les établissements visés à l'article 4 ci-dessus qui auront permis l'accès et la fréquentation de leurs établissements à des mineurs de 18 ans sont passibles des peines prévues aux articles 2 et 3, de la présente loi.

Art. 7. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est modifié comme suit : « Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi, outre les publications, périodiques ou non, les imprimés de toutes natures (livres, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres) les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, et phonographiques ».

Art. 8. — L'article 3 de la loi visée à l'article précédent est modifié comme suit : « Il est institué, au ministère de l'orientation nationale, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ».

Cette commission comprend :

- un représentant du F.L.N.,
- un représentant de la Présidence de la République,
- deux parlementaires membres de la commission de l'orientation nationale,
- trois représentants du ministère de l'orientation nationale (un pour l'éducation nationale, un pour l'information et un pour la jeunesse et la culture populaire),
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère des habous,
- un représentant pour chaque organisation nationale (J.F.L.N. — U.N.E.A. — U.N.F.A. — Scouts — U.G.T.A.).

Art. 9. — La commission visée à l'article 8 ci-dessus est chargée de contrôler les publications, revues, illustrés, livres, disques et films. Lorsque les productions ci-dessus énumérées sont susceptibles de porter atteinte à la santé morale de la jeunesse, la commission peut décider de les interdire.

La dite commission devra organiser, pour les enfants mineurs, des spectacles éducatifs ou récréatifs, à des tarifs réduits.

Elle peut, en outre, proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-direction de sauvegarde de l'enfance du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 10. — Dans la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 les mots « le garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par « le ministre de l'orientation nationale » et l'expression « en France » par l'expression « en Algérie ».

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

773 — LOI n° 64-93 du 18 mars 1964 sur le programme d'équipement pour 1964, (p. 378).

774 — DECRET n° 64-101 du 19 mars 1964 portant modification de l'article 62 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, (p. 379).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie, notamment l'article 62.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 62 du décret du 23 septembre 1875 susvisé, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918 et le décret n° 15-143 du 2 février 1955, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'un département n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses portées au dernier budget continuent à être exécutées jusqu'à l'approbation du nouveau budget ».

775 — ARRETE du 11 mars 1964 portant désignation des greffes chargés de recevoir les doubles des registres des hypothèques, (p. 379).

776 — DECRET n° 64-98 du 19 mars 1964 portant modification de l'article 3 du décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, (p. 379).

777 — DECRET n° 64-99 du 19 mars 1964 portant création d'une commission consultative pour l'intégration des maîtres de langue arabe de l'enseignement libre dans les cadres de l'enseignement public (p. 380)

778 — ARRETE du 5 mars 1964 portant réorganisation de l'admission des élèves en classe de 6^e des lycées (classique moderne), des C.E.G. des lycées arabo-français (ex-lycées E.F.M.) ainsi que des lycées de langue arabe (et éventuellement les classes de 6^e pouvant fonctionner dans les lycées techniques, (p. 380).

779 — ARRETE du 20 mars 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires, (p. 386).

J.O.R.A. 27 Mars 1964 n° 26

780 — DECRET n° 64-74 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, (p. 390).

781 — LOI n° 64-87 du 4 mars 1964, portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis et recouvrés par

l'administration des contributions diverses (transports routiers), (rectificatif, p. 397).

782 — DECRET n° 64-94 du 18 mars 1964 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, (p. 397).

783 — DECRET n° 64-95 du 18 mars 1964 modifiant le décret du 27 juin 1921 relatif à l'abattage et l'exportation du bétail algérien, (p. 401).

J.O.R.A. 31 Mars 1964 n° 27

784 — DECRET n° 64-72 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, (p. 406).

785 — DECRET n° 64-106 du 31 mars 1964 modifiant le décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires, (p. 403).

786 — DECRET n° 64-102 du 26 mars 1964 relatif aux attributions du Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres, (p. 410).

787 — DECRET n° 64-103 du 26 mars 1964 portant organisation de la commission centrale des marchés, (p. 410).

788 — DECRET n° 64-104 du 26 mars 1964 fixant le mode de règlement des produits provenant du secteur agricole vendus par l'Office national de commercialisation, (p. 411).

J.O.R.A. -3 Avril 1964 n° 28

789 — DECRET n° 64-71 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, (p. 414).

J.O.R.A. 7 Avril 1964 n° 29

790 — DECRET n° 63-370 du 14 septembre 1963 portant publication de l'accord international sur l'huile d'olive du 20 avril 1963, (p. 422).

791 — DECRET n° 64-70 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, (p. 429).

792 — DECRET n° 64-84 du 4 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, (p. 430).



J.O.R.A. - 10 Avril 1964 n° 30

793 — DECRET n° 64-76 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, (p. 438).

794 — LOI n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale, (p. 443).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar représenté par le sigle DA et divisé en centimes représentés par l'abréviation CT :

Art. 2. — La valeur du dinar est définie par un poids d'or fin de 180 milligrammes.

Art. 3. — Les obligations de toute nature sont obligatoirement stipulées et réglées en dinars. Les obligations contractées antérieurement à la publication de la présente loi sont converties de plein droit au taux de un dinar pour un nouveau franc. Cependant dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts en vigueur, les obligations contractées avec l'étranger peuvent continuer à être fixées en monnaies autres que le dinar.

Art. 4. — Les billets de banque libellés en nouvelle unité monétaire sont émis par la Banque centrale d'Algérie. Conformément à l'article 38 des statuts, annexés à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, ces billets ont cours légal et pouvoir libératoire illimité.

Art. 5. — Les monnaies divisionnaires de 100, 50, 20 francs, portant l'inscription « Algérie », ainsi que les pièces de 5, 2, 1 francs, actuellement en circulation, continuent provisoirement d'avoir cours légal et pouvoir libératoire conformément aux textes en vigueur, au taux de un centime pour un franc de valeur faciale.

795 — LOI n° 64-112 du 10 avril 1964 portant échange de billets de banque, (p. 443).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale, les billets de banque des émissions algériennes portant la mention « Banque de l'Algérie » ou « Banque de l'Algérie et de la Tunisie », à l'exception des coupures de 5 NF ou 500 F, cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Les billets des émissions algériennes, à l'exception des coupures de 5 NF ou 500 F, seront retirés de la circulation et échangés gratuitement contre de nouveaux signes monétaires sur la base d'un dinar pour un nouveau franc ou cent francs aux conditions et dates qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — A l'expiration du délai d'échange, la Banque centrale d'Algérie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs des billets non présentés.

Art. 4. — Le montant des billets de banque qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais prescrits est acquis à l'Etat. Toutefois, le ministre de l'économie nationale pourra, exceptionnellement, par décision motivée, autoriser à la charge du Trésor public l'échange des billets qui, pour des raisons de force majeure, dûment prouvée, n'auront pu être présentés dans ces délais.

Art. 5. — Les services publics et établissements désignés par l'arrêté visé à l'article 1^{er} pour apporter leur concours à l'échange de billets prévu par la présente loi, sont placés, pour l'exécution de cette opération, sous l'autorité du ministre de l'économie nationale qui, à cette fin, peut notamment déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit.

Art. 6. — Pendant tout ou partie de la période d'échange, ces services et établissements seront autorisés, lorsque l'affluence des déposants rendra cette mesure nécessaire, à suspendre les opérations autres que l'échange de billets.

Les délais pendant lesquels doivent être dressés les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables confiées à ces services et établissements, seront en conséquence, prorogés d'une durée égale à celle de la suspension.

Art. 7. — Les peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national, sont applicables aux infractions à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application.

796 — DECRET n° 64-113 du 10 avril 1964 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la Banque Centrale d'Algérie relative à la création de nouveaux billets de banque, (p. 444).

797 — PROCES-VERBAL de la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie relative à la création de nouveaux billets de Banque, (p. 444).

798 — ARRETE du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque, (p. 446).

799 — ARRETE du 10 avril 1964 prescrivant des mesures destinées à assurer l'échange des billets de banque, (p. 447).

800 — ARRETE du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échange de billets de banque dans la zone de Mers-El-Kebir, (p. 447).

J.O.R.A. 14 Avril 1964 n° 31

801 — ARRETE du 13 avril 1964 règlementant les échanges de billets de banque, (p. 458).

802 — ARRETE du 13 avril 1964 organisant la mise en circulation des billets en dinars et des autres billets et pièces de monnaie conservant leur cours légal, (p. 458).

J.O.R.A. 17 Avril 1964 n° 32

803 — DECRET n° 64-115 du 14 avril 1964 fixant la rémunération des magistrats de la Cour suprême, (p. 462).

804 — DECRET n° 64-121 du 14 avril 1964 modifiant le décret n° 63-435 du 8 novembre 1963 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative, (p. 462).

805 — DECRET n° 64-116 du 14 avril 1964 fixant les modalités des paiements effectués par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, (p. 462).

806 — DECRET n° 64-119 du 14 avril 1964 portant réglementation de l'importation en Algérie des objets personnels, mobiliers véhicules appartenant à des agents étrangers, (p. 463).

807 — DECRET n° 64-120 du 14 avril 1964 portant attributions du commissaire national au recensement, (p. 463).

808 — ARRETE du 14 avril 1964 règlementant les échanges de billets de banque, (p. 465).

809 — DECRET n° 64-108 du 7 avril 1964 fixant les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, (p. 466).

J.O.R.A. 21 Avril 1964 n° 33

810 — LOI n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat, (p. 478).

811 — LOI n° 64-124 du 15 avril 1964 relative aux timbres nationaux, (p. 478).

812 — ARRETE interministériel du 29 février 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la fonction publique, (p. 478).

813 — ARRETE du 28 février 1964 portant agrément d'avocats à la Cour suprême, (p. 479).

814 — ARRETE du 28 mars 1964 relatif aux pouvoirs délégués aux préfets en matière de gestion administrative des appariteurs et agents de service des tribunaux de grande instance, (p. 480).

815 — DECRET n° 64-118 du 14 avril 1964 relatif au maintien de l'ordre dans les terrains de sports, (p. 480).

816 — DECRET n° 64-128 du 15 avril 1964 fixant les conditions de désignation et les attributions des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés privées, (p. 480).

Article 1^{er} — Dans toutes les sociétés privées, fonctionnant dans des conditions économiques anormales, il pourra être désigné un commissaire du Gouvernement, ayant les pouvoirs et attributions définis aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement assure sous l'autorité des responsables nommés par le Conseil d'administration les fonctions de chef du personnel ; nonobstant toute disposition statutaire contraire, il a délégation permanente du conseil pour nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leur affectation et exercer sur l'ensemble du personnel l'autorité hiérarchique de direction.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il est convoqué aux séances de ces différents organismes dans les mêmes conditions que les autres participants.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations de l'Assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou cette Assemblée.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement peut le cas échéant provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Il peut également dans les huit jours qui suivent toute décision de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, ou des personnes mandatées par le conseil demander un nouvel examen de la question.

Art. 5. — Le commissaire du Gouvernement peut dans les dix jours qui suivent la nouvelle délibération du conseil d'administration ou dans les dix jours qui suivent la nouvelle réunion de l'Assemblée générale demander qu'il soit sursis aux décisions prises par ce conseil ou par cette Assemblée.

Art. 6. — Nonobstant toute disposition statutaire contraire, le commissaire du Gouvernement vise toutes les décisions des personnes mandatées par le conseil. Ces décisions ne deviennent exécutoires que revêtues du visa du commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement vise en particulier :

- Les ordres de paiement et de recouvrement,
- Les décisions concernant les salaires, les traitements et gratifications,
- Les autorisations d'acquisition ou d'aliénation de biens mobiliers,

- Les acceptations, cessions ou résiliations de baux et locations,
- Les traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société,
- Les décisions d'emprunt,
- Les souscriptions, endossements, acceptations ou acquittements de tous chèques, traités, billets à ordre, lettres de change ; les cautionnements et avals,
- Les hypothèques et antichrèses, nantissements et cautionnements sur les biens de la société,
- Les décisions d'action judiciaire,
- Les compromis, transactions, acquiescements et désistements, antériorités et subrogations, mainlevées d'inscriptions, saisie, opposition,
- Les états de situations, les inventaires, les comptes.

Art. 7. — Il rend compte immédiatement de toutes ses interventions au ministre de l'économie nationale.

L'opposition du ministre de l'économie nationale à toute mesure prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou des personnes mandatées par le conseil, intervient dans les 20 jours qui suivent saisine, et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la décision différée.

A défaut, les décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes mandatées par le conseil deviennent exécutoires.

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement est nommé pour une période de six mois à un an, à l'issue de laquelle il adresse au ministre de l'économie nationale un rapport sur la gestion de l'entreprise.

Au vu de ce rapport, le ministre peut :

- Soit décider la suppression du contrôle du commissaire du Gouvernement,
- Soit décider le renouvellement de son mandat pour une nouvelle et dernière période ne dépassant pas un an,
- Soit décider l'intégration de l'entreprise dans le secteur socialiste.

Art. 9. — Les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés du ministre de l'économie nationale, publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

J.O.R.A. 24 Avril 1964 n° 34

317 — **DECRET n° 64-85** du 4 mars 1964 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, (p. 485).

818 — DECRET n° 64-127 du 15 avril 1964 réglementant les importations et exportations des armes à feu, de leurs munitions et des substances explosives, (p. 495).

919 — DECRET n° 64-122 du 14 avril 1964 réglementant le commerce des huiles d'olive, (p. 496).

820 — DECRET n° 64-117 du 14 avril 1964 portant application de l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales, (p. 497).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales ;

Décète :

TITRE I

Dispositions générales :

Article 1^{er}. — Sont considérés comme effectuant le service civil médical :

— Les personnels des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques et para-médicales servant dans les services centraux ou extérieurs relevant du ministère des affaires sociales dans le cadre de la fonction publique ou d'agents contractuels.

— Tous les personnels des professions médicales, dentaires pharmaceutiques et para-médicales des hôpitaux à l'exclusion des personnels des formations hospitalières d'Alger, Oran et de Constantine et des circonscriptions de l'assistance médico- sociale de ces mêmes centres.

Art. 2. — Sont astreintes au service civil médical toutes les autres catégories de personnes non énumérées à l'article premier.

TITRE II

Mode d'accomplissement du service civil médical :

Art. 3. — Le service civil médical s'effectue en une période unique de deux ans.

Art. 4. — La période du service civil médical doit obligatoirement être accomplie dans un des secteurs suivants :

— administration de la santé publique ;

— les circonscriptions de l'assistance médico-sociale ;

— équipes d'actions sanitaires de masse ;

— établissements hospitaliers à l'exclusion des formations hospitalières d'Alger, Oran et Constantine ;

- service de la pharmacie centrale algérienne ;
- services de la sécurité sociale et de la médecine du travail ;
- formations sanitaires de l'armée nationale populaire.

Art. 5. — Pour les médecins et chirurgiens-dentistes, la période du service civil médical sera accomplie en quatre tranches consécutives de six mois :

a) — dans l'administration de la santé publique ou dans les services de la sécurité sociale et de la médecine du travail ;

b) — dans une formation sanitaire de l'armée nationale populaire ;

c) — dans une circonscription de l'assistance médico-sociale ou dans une formation hospitalière des départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda

d) — dans une formation hospitalière ou dans une circonscription de l'assistance médico-sociale située dans les départements autres que ceux énumérés au paragraphe c, ci-dessus, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 6. — Pour les pharmaciens, la période du service civil médical sera accomplie en trois tranches consécutives ;

a) — dans l'administration de la santé publique et dans les services de la pharmacie centrale algérienne ;

b) — dans les hôpitaux et les établissements qui y sont rattachés ;

c) — dans les formations sanitaires de l'A.N.P. et dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 7. — Pour les sages-femmes et les personnels para-médicaux, la période du service civil médical sera accomplie en deux périodes d'un an dans :

— les circonscriptions de l'assistance médico-sociale ;

— les hôpitaux et les établissements qui y sont rattachés, sous réserves des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 8. — Est obligatoire, pour les catégories des personnels visés aux articles 5, 6 et 7 la période du service civil dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 9. — Le mode d'accomplissement du service civil médical, pour les chirurgiens et spécialistes sera déterminé par cas d'espèces et en fonction des besoins par le ministre des affaires sociales.

TITRE III

Procédure d'appel et d'affectation :

Art. 10. — Le premier appel s'effectuera à compter du 1^{er} juin 1964 pour les catégories suivantes :

1°/ — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes installés et exerçant leur profession dans le secteur privé ou semi-public depuis le 2 juillet 1962 ;

2°/ — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ayant terminé leurs études et obtenu leurs diplômes depuis le 2 juillet 1962 et qui, sous quelque prétexte que ce soit, n'ont pas exercé leur profession jusqu'à la publication du présent décret

3°/ — Les étudiants en médecine ayant subi avec succès les épreuves de cliniques.

Art. 11. — Le deuxième appel s'effectuera à compter du 1^{er} octobre 1964, pour les personnels médicaux exerçant dans le secteur privé ou semi-public avant le 2 juillet 1962.

Art. 12. — Les personnes visées aux articles 10 et 11 ci-dessus doivent adresser, au plus tard dans les 15 jours de la publication du présent décret, au ministère des affaires sociales un dossier personnel comprenant les pièces suivantes :

- a) — fiche d'état civil avec mention des personnes à charge ;
- b) — fiche individuelle de renseignements ;
- c) — certificats médicaux ;
- d) — copie certifiée conforme des titres et diplômes ;
- e) — curriculum vitæ ;
- f) — éventuellement extrait des services dans le secteur public ;
- g) — attestation d'activité militante s'il y a lieu.

Ils pourront éventuellement faire état, par une demande écrite accompagnant le dossier, du secteur d'activité dans lequel ils souhaiteraient être affectés.

Art. 13. — La demande de présentation du dossier tient lieu de préavis sous un délai de deux mois, pour l'entrée en service de l'intéressé

Art. 14. — Un mois avant l'entrée effective en service et l'ordre de mise en route, les intéressés recevront, par le moyen d'un « ordre d'appel », notification de la date, du lieu d'affectation ainsi que les modalités d'acheminement.

Art. 15. — Les personnes visées aux articles 10 et 11 ci-dessus, devront rejoindre leur poste à la date indiquée sur l'ordre d'appel. Une dérogation ne pouvant excéder une semaine pourra être accordée par les directeurs départementaux de la santé après demande expresse et justifiée des intéressés.

Art. 16. — L'affectation des personnels astreints au service civil médical est prononcée par le ministre des affaires sociales.

TITRE IV

Traitements, frais de transports, congés :

Art. 17. — Les frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille, à charge au sens de la législation fiscale, sont à la charge du ministère des affaires sociales.

Art. 18. — Les traitements servis aux médecins et chirurgiens-dentistes pendant la période du service civil médical seront du même montant que ceux en vigueur servis aux médecins des circonscriptions de l'assistance médico-sociale.

— Les traitements servis aux pharmaciens seront du même montant que ceux en vigueur dans le contrat d'engagement de base de la pharmacie centrale algérienne.

— Les traitements servis aux personnels para-médicaux seront du même montant que ceux en vigueur servis aux mêmes catégories de personnel exerçant dans les services publics.

Art. 19. — Les personnes effectuant le service civil médical auront droit au congé annuel égal à celui auquel ils pourraient prétendre s'ils avaient été recrutés dans le cadre du statut de la fonction publique.

TITRE V

Dispositions particulières :

Art. 20. — L'affectation des personnes âgées de plus de 55 ans sera prononcée au lieu où elles exercent leur profession à la date de publication du présent décret.

Art. 21. — Sont dispensées du service civil médical dans les formations de l'armée nationale populaire

a) les personnes du sexe féminin ;

b) les personnes reconnues inaptes par les commissions compétentes auprès du ministère de la défense nationale ;

c) les personnes âgées de plus de 55 ans.

Art. 22. — Un arrêté précisera le calendrier d'appel et le mode d'exécution du service civil médical, des personnes exerçant dans les domaines suivants du secteur public :

a) — dans les formations hospitalières d'Alger, Oran et Constantine ;

b) — dans les circonscriptions de l'assistance médico-sociale d'Alger, Oran et Constantine ;

c) — les personnes engagées dans le secteur public depuis le 8 novembre 1963.

Art. 23. — Les personnes astreintes au service civil médical pourront, à l'occasion de leur affectation, demander le rachat, par le ministère des affaires sociales, du matériel et des produits servant à l'exercice de leur profession. Les marchés passés à cet effet feront l'objet d'évaluation par une commission technique dépendant du service de l'équipement et du matériel du ministère des affaires sociales. Pour être exécutoires, les marchés devront être revêtus du visa des services compétents du ministère de l'économie nationale.

En aucun cas la reprise des locaux ou des fonds exploités par ces personnels ne peut être envisagée.

Art. 24. — L' « ordre d'appel » est immédiatement exécutoire.

Art. 25. — La mise à la disposition dans le cadre du service civil médical des personnels qui y sont astreints peut être prononcée par le ministre des affaires sociales au bénéfice d'organismes publics ou sous tutelle de l'Etat.

Art. 26. — Les personnels astreints au service civil médical peuvent être appelés à effectuer une période de stage préalable soit à l'institut national de la santé publique soit auprès des services centraux ou extérieurs du ministère des affaires sociales.

Cette période de stage est décomptée comme période effective de service civil médical.

Art. 27. — Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963, susvisée.

821 — ARRETE du 28 mars 1964 relatif à la composition et au fonctionnement des bureaux d'adjudication, des commissions d'ouverture des plis des appels d'offres et des jurys de concours, (p. 499).

J.O.R.A. 28 Avril 1964 n° 35

822 — DECRET n° 64-131 du 24 avril 1964 portant transfert de la direction de la production artisanale au ministère du tourisme, (p. 503).

823 — DECRET n° 64-110 du 10 avril 1964 portant création et statuts de l'Institut national de santé publique, (p. 509).

824 — DECRET n° 64-126 du 15 avril 1964 portant rattachement du commissariat national à la culture au ministère de l'orientation nationale, (p. 509).

825 — ARRETE du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission à l'institut agricole d'Algérie, (p. 506).

826 — ARRETE du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda, (p. 507).

827 — ARRETE du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture du jardin d'Essai (Alger), (p. 508).

J.O.R.A. 1^{er} Mai 1964 n° 36

828 — CIRCULAIRE du 29 avril 1964 relative à la prorogation des délais de pourvoi et recours portés devant la Cour suprême, (p. 518).

La loi organique n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême a posé les règles essentielles de son organisation, de ses attributions, des formes, des recours dont elle a à connaître, de l'instruction qu'ils nécessitent, des décisions rendues par cette juridiction, la plus haute de l'Etat algérien.

Dans un domaine aussi vaste, il est évident que les 46 articles du texte n'ont pu que poser les grands principes de la compétence et du fonctionnement de la Cour suprême, dont le préambule de la loi nous rappelle « qu'elle doit être régulatrice de la jurisprudence et source de l'évolution du droit » laissant, dans son article 45, au Gouvernement le soin de prendre toute mesure en vue de son application.

En fait, de nombreux textes : loi, décrets, ordonnance, arrêté, postérieurement à cette loi de base sont venus en préciser et en aménager les dispositions.

En ce qui concerne les délais impartis pour les recours en cassation, ils ont été prévus par les articles 21 et 26 de la loi laquelle dispose, en son article 42, que le point de départ des délais ainsi définis, se situe au jour de l'installation de la Cour suprême.

Le décret d'application du 28 février 1964 reprend les mêmes dispositions et l'article 7 « in fine » dispose que les pourvois devront être déposés au greffe de la Cour suprême dans les deux mois francs à compter de son installation.

Il s'ensuit que la date limite pour la formation des recours en matière non pénale se trouve être le 3 mai prochain.

En matière pénale, les délais de l'article 21 sont largement expirés. (Il convient toutefois de noter en cette matière que les recours ont pu être valablement portés devant la Cour d'appel siégeant toutes chambres réunies par des condamnés assistés d'avocats à la Cour entre les 29 janvier et 3 mars 1964, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 64-40 du 23 janvier 1964).

Or, les plaideurs ont été dans l'impossibilité d'intenter une procédure dans les formes prescrites par la loi du 18 juin 1963 susvisée, puisque une des formalités substantielles, édictées à peine d'irrecevabilité, à savoir l'assistance d'un avocat, était subordonnée à l'agrément d'un certain nombre d'avocats, lequel agrément n'a été rendu public que le 21 avril 1964.

Le retard ainsi apporté à l'élaboration et à la publication de la liste des avocats admis à exercer leur ministère près la Cour suprême n'a pas été seulement notre fait. Il a été provoqué par la nécessité de nous assurer des mérites qui s'attachaient à chaque demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 18 juin 1963.

Il serait cependant regrettable que ce retard involontaire porte préjudice aux intérêts des justiciables.

C'est pourquoi il m'a paru utile de préciser, dans cette circulaire interprétative, les dispositions de l'article 42 de la loi du 18 juin 1963 et de l'article 7 « in fine » du décret d'application du 28 février 1964, l'étendue et les limites des délais de recours, tels qu'ils découlent de la situation nouvelle.

Les termes employés, tant par la loi du 18 juin 1963 que par le décret du 28 février 1964, qui font courir les délais de recours en cassation « à compter de l'installation de la Cour suprême » permettent de situer le point de départ de ces mêmes délais au jour où, l'installation de la juridiction étant pleinement réalisée, son fonctionnement normal a pu être assuré.

L'agrément des avocats près la Cour suprême constituant un élément essentiel de l'installation de la juridiction, sans lequel elle ne saurait remplir son rôle, il m'apparaît qu'on ne saurait concevoir son installation définitive qu'après la mise en place de tous les éléments destinés à en permettre le fonctionnement.

C'est pourquoi la fixation du point de départ des délais de recours susvisés, au 22 avril 1964, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de la loi du 18 juin 1963 et le décret du 28 février 1964, m'a paru conforme à l'interprétation logique des textes et répondre tant au vœu du justiciable qu'au souci d'équité du Gouvernement.

829 — ARRETE du 16 avril 1964 fixant les modalités d'examen pour l'obtention du diplôme d'études agricoles du second degré, (p. 521).

830 — ARRETE du 25 avril 1964 fixant le taux de la commission que l'Office national des transports est autorisé à prélever sur les transports publics routiers de marchandises, (p. 523).

J.O.R.A. 5 Mai 1964 n° 37

831 — DECRET n° 64-107 bis du 6 avril 1964 portant ratification de l'accord algéro-albanais de coopération culturelle, (p. 526).

832 — ARRETE interministériel du 7 avril 1964 portant création d'un comité consultatif de la santé publique, (p. 533).

833 — ARRETE du 10 avril 1964 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 1963 fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration du centre algérien de lutte contre le cancer. (p. 534).

834 — ARRETE du 25 avril 1964 portant application du décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions de départ des nationaux vers l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée, (p. 535).

J.O.R.A. 8 Mai 1964 n° 38

835 — DECRET n° 64-132 du 24 avril 1964 portant nationalisation des sociétés et entreprises de ferrailles, (p. 542).

836 — DECRET n° 64-122 du 14 avril 1964 réglementant le commerce des huiles d'olive (rectificatif), (p. 544).

837 — ARRETE interministériel du 7 avril 1964 portant création de la commission permanente de contrôle de l'exercice des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques et para-médicales, (p. 545).

838 — ARRETE du 6 avril 1964 portant modification, quant aux conditions d'âge requises pour le bénéfice des avantages sociaux de l'arrêté du 28 mars 1956, fixant les conditions d'application de la décision n° 56-002 de l'Assemblée algérienne, relative au régime de sécurité sociale des étudiants, (p. 546).

839 — DECRET n° 64-133 du 24 avril 1964 portant création et organisation du corps des contrôleurs routiers, (p. 547).

J.O.R.A. - 12 Mai 1964 n° 39

840 — DECRET n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile, (p. 550).

841 — ARRETE du 23 mars 1964 fixant la liste des matériels d'équipement susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane d'importation au titre du décret du 20 mai 1955, (p. 557).

J.O.R.A 15 Mai 1964 n° 40

842 — ARRETE du 6 mai 1964 fixant les conditions d'application des articles 86 à 92, 94 et 405 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, (p. 562).

J.O.R.A. 19 Mai 1964 n° 41

843 — DECRET n° 64-127 du 15 avril 1964 réglementant les importations et exportations des armes à feu, de leurs munitions et des substances explosives (rectificatif), (p. 577).

844 — ARRETE du 8 mai 1964 complétant l'arrêté du 28 mars 1964 relatif à la composition et au fonctionnement des bureaux d'adjudication, des commissions d'ouverture des plis des appels d'offres et des jurys de concours, (p. 580).

J.O.R.A. 22 Mai 1964 n° 42

845 — DECRET n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, (p. 585).

846 — ARRETE du 4 février 1964 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 1963 relatif à la création du corps d'agents sanitaires des équipes départementales d'action sanitaire de masse et organisant son recrutement, (p. 597).

J.O.R.A. 26 Mai 1964 n° 43

847 — ARRETE du 4 mai 1964 fixant les conditions de délivrance et de renouvellement des brevets, licences et qualifications des navigants privés de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs, hélicoptères et des parachutistes), (p. 601).

J.O.R.A. 29 Mai 1964 n° 44

848 — DECRET n° 64-147 du 28 mai 1964 relatif à l'exécution des lois et règlements, (p. 610).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5, 49, 52 et 76,

Décète :

Article 1^{er} — A moins qu'il en soit décidé autrement, les lois et les règlements sont exécutoires sur l'ensemble du territoire national un jour franc après leur publication au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le **Journal officiel** est rédigé en langue arabe.

A titre provisoire il comporte également une édition en langue française.

849 — DECRET n° 64-138 du 22 mai 1964 portant nationalisation des meuneries, semouleries et fabriques de pâtes alimentaires et couscous (p. 611).

850 — DECRET n° 64-139 du 22 mai 1964 modifiant le code fiscal du timbre, p. 612.

851 — DECRET n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'Ecole normale supérieure, (p. 613).

952 — DECRET n° 64-135 du 24 avril 1964 portant institution d'un diplôme technique des bibliothèques et archives, (p. 613).

853 — DECRET n° 64-136 du 24 avril 1964 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux techniques, (p. 613).

854 — DECRET n° 64-142 du 22 mai 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, (p. 614).

855 — DECRET n° 64-143 du 22 mai 1964 relatif à la composition des conseils d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non agricole, (p. 614).

J.O.R.A. 2 Juin 1964 n° 45

856 — DECRET n° 64-136 du 24 avril 1964 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux techniques (rectificatif, p. 620).

857 — DECRET n° 64-145 du 22 mai 1964 portant création de l'Ecole supérieure de l'interprétariat, (p. 620).

J.O.R.A. 5 Juin 1964 n° 46

858 — ARRETE du 8 avril 1964 modifiant et complétant l'arrêté du 30 mars 1961 relatif au modèle de timbre fiscal unique, (p. 629).

859 — DECRET n° 64-146 du 22 mai 1964 portant création et organisation d'un Institut scientifique et technique de pêche et d'aquaculture, (p. 635).

J.O.R.A. 9 Juin 1964 n° 47

860 — ARRETE du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, (p. 642).

861 — ARRETES du 20 avril 1964 portant création, suppression ou fixant la consistance territoriale de circonscriptions d'assistance médico-sociale, (p. 646).

J.O.R.A. 12 Juin 1964 n° 48

862 — LOI organique n° 64-153 du 5 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature, (p. 654).

Exposé des motifs :

La Constitution du 10 septembre 1963, dont l'article 45 institue le Conseil supérieur de la magistrature, en spécifiant qu'il sera présidé par le Président de la République, contient certaines dispositions relatives à cette instance :

— sa composition est fixée par l'article 65 ;
ses attributions sont indiquées :

— par l'article 46 aux termes duquel le Président de la République exerce son droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

— par l'article 62 qui lui donne pour mission de garantir l'indépendance des juges.

Mais l'article 66 de la Constitution laisse à la loi le soin de déterminer les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est pour répondre au vœu de la Constitution qu'a été adoptée la présente loi organique par le Conseil supérieur de la magistrature.

Pour que puisse fonctionner ce Conseil, il faut d'abord qu'il soit constitué et que soit prévu le mode de désignation de ses membres, autres que les membres de droit. C'est pourquoi le chapitre 1^{er} du projet régleme le mode d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature, la durée de leur mandat, les règles qui s'imposent à eux, et, s'agissant des magistrats, fixe des dispositions spéciales qui leur sont applicables.

Le fonctionnement est prévu par le chapitre II.

Quant au chapitre III, il développe les attributions dévolues au Conseil supérieur de la magistrature par la Constitution, et qui ont trait :

- d'une part à la garantie de l'indépendance des juges, en ce qui concerne tant la nomination des magistrats du siège, et c'est l'objet de la section I, que leur discipline dont il est traité à la section II ;
- d'autre part à l'exercice du droit de grâce, dont il est question à la section III.

Ce texte constitue un ensemble clair, précis, cohérent et complet, conforme à l'esprit et à la lettre de notre Constitution.

CHAPITRE 1^{er}

Composition

Article 1^{er}. — Le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République, se compose :

- du ministre de la justice, garde des sceaux, vice-président ;
- du premier président de la Cour suprême ;
- du procureur général près ladite Cour ;
- d'un avocat à la Cour suprême ;
- de deux magistrats, dont un juge d'instance élu par leurs pairs, à l'échelle nationale dans des conditions qui seront fixées par décret ;

— de six membres élus par la commission permanente de la législation et de la justice de l'Assemblée nationale en son sein.

Art. 2. — Le mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature, autres que les membres de droit est de deux années renouvelables.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration de ce mandat, il est procédé dans le délai de deux mois à une désignation complémentaire suivant les modalités prévues à l'article premier ; le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 3. — Pendant la durée de leur mandat, les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet ni d'un avancement ni d'une mutation.

Art. 4. — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont tenus au respect du secret professionnel.

CHAPITRE II Du fonctionnement

Art. 5. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président ou du ministre de la justice, vice-président.

Art. 6. — La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la tenue des séances.

Les propositions et avis sont formulés à la majorité des voix. La voix du président du Conseil supérieur de la magistrature est prépondérante.

CHAPITRE III Des attributions

Section 1 — nomination des magistrats du siège.

Art. 7. — Sur proposition du ministre de la justice, et après rapport d'un de ses membres, le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur toute nomination de magistrat du siège.

Le Président de la République consulte le Conseil supérieur de la magistrature sur toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature.

Section 2 — discipline des magistrats du siège.

Art. 8. — Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline sous la présidence du premier président de la Cour suprême.

Art. 9. — La détermination des sanctions applicables et la procédure disciplinaire sont fixées par le statut de la magistrature.

Section 3 — de l'exercice du droit de grâce.

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur tous les recours en grâce après leur instruction par le ministre de la justice et audition du rapport d'un membre du Conseil désigné par le président.

Art. 11. — Le décret de grâce est pris par le Président de la République.

Art. 12. — Les crédits de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget du ministère de la justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

863 — DECRET n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une Ecole nationale d'administration, (p. 655).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une Ecole nationale d'administration chargée de la formation des fonctionnaires de conception des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 2. — L'Ecole nationale d'administration est un établissement public. Elle relève de la Présidence de la République. Elle est administrée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — Des arrêtés du Président de la République détermineront la composition et les attributions du conseil d'administration, l'organisation des concours d'entrée, la durée et le régime des études, l'organisation administrative et le règlement intérieur de l'Ecole.

864 — DECRET n° 64-154 du 8 juin 1964 relatif à l'élection des magistrats, membres du Conseil supérieur de la magistrature, (p. 655).

865 — DECRET n° 64-148 du 27 mai 1964 modifiant le code de l'enregistrement, (p. 656).

866 — ARRETE du 8 juin 1964 fixant la date de l'élection des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, (p. 556).

867 — DECRET n° 64-149 du 28 mai 1964 portant incorporation dans le code de l'enregistrement de modifications de certaines dispositions dudit code incompatibles avec la souveraineté nationale, et abrogation de certains articles périmés, (p. 658).

868 — DECRET n° 64-157 du 8 juin 1964 portant création de l'Office de la foire internationale d'Alger, (p. 659).

J.O.R.A 16 Juin 1964 n° 49

869 — LOI organique n° 64-153 du 8 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature (rectificatif, p. 666).

Journal officiel n° 48 du 12 juin 1964.

Sommaire et page 454 1ère et 2ème colonnes

Au lieu de :

Loi organique n° 64-153 du 5 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Lire :

Loi organique n° 64-153 du 8 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Page 454, 1ère colonne ;

Après l'exposé des motifs et avant le chapitre 1^{er} :

Lire :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Le reste sans changement.

870 — LOI n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens (p. 666).

871 — LOI n° 64-167 du 8 juin 1964 prohibant toute relation commerciale avec le Portugal et l'Afrique du Sud, (p. 675).

872 — LOI n° 64-168 du 8 juin 1964 portant statut juridique des aéronefs, (p. 675).

873 — LOI n° 64-169 du 8 juin 1964 prorogeant les dispositions de l'article 39 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, (p. 676).

874 — LOI n° 64-170 du 8 juin 1964 étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 aux invalides dont la cause d'invalidité est postérieure au 1^{er} juillet 1962, (p. 676).

875 — ARRETE du 7 mai 1964 portant équivalence de titre en vue de l'accès à la fonction publique, (p. 677).

876 — ARRETE du 13 mai 1964 portant augmentation de l'intérêt de crédit sur les traites de douane et obligations cautionnées, (p. 680).

J.O.R.A.- 19 Juin 1964 n° 50

877 — LOI n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat (rectificatif, p. 690).

878 — DECRET n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, (p. 690).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion ;

Vu le décret 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales, et minières en autogestion,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I Généralités

Article 1^{er}. — Aux fins d'arrêter dans le cadre des objectifs de la planification nationale des programmes d'équipement, de production, de commercialisation extérieure ou intérieure, d'approvisionnement et de financement de chacune des branches de l'industrie socialiste, il est créé une commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste.

Art. 2. — Les entreprises industrielles autogérées sont classées en entreprises d'intérêt national et entreprises d'intérêt local.

Le classement d'une entreprise industrielle autogérée en entreprise d'intérêt national fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie nationale pris sur rapport de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste. Ce classement est justifié tant par l'importance de la capacité productrice de l'entreprise dans la branche d'activité considérée que par l'importance de sa production pour l'ensemble de l'économie nationale.

Art. 3. — Dans tous les départements, il est créé auprès du préfet, une direction départementale de l'industrie.

Toutefois, le ministre de l'économie nationale pourra charger provisoirement certaines directions départementales d'agir dans un ou plusieurs départements voisins.

Les directions départementales de l'industrie sont des services extérieurs de la direction de production industrielle.

Art. 4. — La tutelle du ministre de l'économie nationale sur les entreprises industrielles autogérées, telle qu'elle est définie par les décrets 63-95, 63-98 et 64-8 des 22 mars 1963, 23 mars 1963 et 11 janvier 1964, s'exerce directement à l'échelon central pour les entreprises d'intérêt national ; cette tutelle peut être totalement ou partiellement déléguée au directeur départemental de l'industrie pour les entreprises d'intérêt local.

Art. 5. — Dans les six mois suivant l'installation d'une direction départementale, il sera procédé à l'initiative du Front de libération

nationale, à l'installation d'un Comité départemental de l'industrie socialiste.

Art. 6. — Les entreprises industrielles autogérées d'intérêt local exerçant leur activité dans la même branche, se groupent à l'échelon du département en « union départementale » ayant le caractère de société coopérative.

Toutes les unions départementales d'entreprises industrielles autogérées d'une même branche ainsi que les entreprises d'intérêt national de cette branche, sont groupées en « union nationale ».

Art. 7. — L'union nationale d'une branche d'activité est agréée par le ministre de l'économie nationale qui détermine le montant des biens confiés à la gestion de l'union, les droits et engagements de l'Etat : les droits et obligations de l'union, le mode de gestion de l'union.

Art. 8. — Afin d'assurer l'exécution des programmes financiers et le contrôle de la gestion de l'entreprise un organisme financier, ci-après dénommé l'organisme financier agréé, effectue toutes les opérations financières des entreprises industrielles autogérées dans les conditions prévues au titre V du présent décret.

TITRE II

De la planification dans le secteur industriel socialiste

Art. 9. — La commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste détermine chaque année les objectifs globaux à réaliser dans l'industrie socialiste par :

- Chacune des entreprises d'intérêt national,
- Chacune des branches industrielles dans chaque département.

Elle est habilitée à formuler des propositions sur les conditions générales de réalisation de ces objectifs.

Art. 10. — La direction de la protection industrielle au ministère de l'économie nationale et les directions départementales de l'industrie étudient selon les orientations définies par la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste et les comités départementaux de l'industrie socialiste des projets d'investissements nouveaux et des renouvellements.

Art. 11. — L'entreprise industrielle autogérée élabore et adresse à l'autorité de tutelle, un projet de programme annuel de production, de commercialisation, d'approvisionnement, d'équipement et de financement.

L'autorité de tutelle assiste le comité de gestion de l'entreprise dans l'élaboration du plan général de développement et des programmes annuels.

Art. 12. — Les comités départementaux de l'industrie socialiste délibèrent sur les propositions de programme portant aussi bien sur le fonctionnement des entreprises industrielles d'intérêt local que sur les nouvelles entreprises industrielles d'intérêt local, qui leur sont soumis par les directions départementales de l'industrie ils adressent à la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, les procès-verbaux de leurs délibérations.

Ils sont habilités à faire, à cette occasion, toute proposition sur les conditions générales de réalisation des objectifs globaux envisagés, dans leurs départements respectifs.

Art. 13. — La commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, arrête un projet de programme et le transmet au ministère de l'économie nationale (à la direction générale du plan) en vue de son intégration éventuelle dans le plan national.

Le programme annuel est approuvé par décret pris sur rapport du ministre de l'économie nationale.

Art. 14. — Le programme annuel inventorie :

- 1° les créations d'industries nouvelles (d'intérêt local ou national faites par l'Etat.
- 2° les plans de production, de commercialisation, d'approvisionnement et d'équipement et le plan financier des entreprises d'intérêt national.
- 3° les plans de production, de commercialisation, d'approvisionnement et le plan financier de chaque branche industrielle dans chaque département.
- 4° les plans d'équipement de chaque entreprise d'intérêt local.

Art. 15. — Des arrêtés préfectoraux, pris sur l'avis des comités départementaux de l'industrie socialiste répartissent entre les entreprises industrielles d'intérêt local d'une branche d'activité donnée, les programmes annuels relatifs au fonctionnement de ces entreprises, dans le cadre des approbations visées à l'article 13 et 14, paragraphe 3.

Art. 16. — L'autorité de tutelle assure le secrétariat administratif de la commission nationale de coordination et de programme de l'industrie socialiste, et des comités départementaux de l'industrie socialiste

Art. 17. — L'autorité de tutelle contrôle l'application par l'entreprise, des décisions de planification prises à l'échelle nationale et départementale ; elle assure le contrôle technique des opérations d'investissements, notamment en élaborant les clauses techniques des marchés de travaux et de fournitures, en suivant l'exécution de ces marchés et en réceptionnant les travaux et équipements.

Art. 18. — Le comité départemental de l'industrie socialiste est composé sous la présidence du préfet.

- du directeur départemental de l'industrie,
- d'un représentant élu de chaque « union départementale »,
- d'un représentant du Front de libération nationale,
- d'un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 19. — Le comité départemental de l'industrie socialiste se réunit sur la convocation de son président, au moins quatre fois par an.

Art. 20. — La commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste est composée, sous la présidence du ministre de l'économie nationale.

- d'un représentant du Président de la République,
- d'un représentant du ministre de l'intérieur,
- du directeur général du plan et des études économiques,
- du directeur de production industrielle,
- des directeurs départementaux de l'industrie,
- du directeur du commerce intérieur,
- du directeur du trésor et du crédit,
- d'un représentant élu de chaque comité départemental de l'industrie socialiste,
- d'un représentant de la Caisse algérienne de développement,
- d'un représentant du bureau d'études et de réalisation industrielle et minière,
- d'un représentant de la Banque centrale d'Algérie,
- d'un représentant de l'Office national de coordination,
- d'un représentant de chaque entreprise industrielle socialiste d'intérêt national,
- d'un représentant élu de « union nationale » de chaque branche d'activité.

Art. 21. — La commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an pour déterminer les objectifs à réaliser au cours de l'année à venir.

TITRE III

De l'autorité de tutelle

Art. 22. — L'autorité de tutelle nomme et révoque, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret 63-95 du 22 mars 1963 aux fonctions de directeur d'entreprise lequel est, en tant que représentant de l'Etat, sous l'autorité exclusive de la dite autorité.

Les conditions dans lesquelles les directeurs d'entreprises sont recrutés, rémunérés, affectés, révoqués ou sanctionnés font l'objet d'un statut arrêté par le ministre de l'économie nationale.

Art. 23. — A titre exceptionnel et temporaire, le directeur départemental de l'industrie exerce les pouvoirs de contrôle du directeur de l'entreprise d'intérêt local tels que définie aux articles 5, 14 antépénultième alinéa et 20 du décret 63-95 du 2 mars 1963, pour autant que ce directeur n'ait pas été désigné.

Art. 24. — L'autorité de tutelle veille à faire exécuter les directives de l'inspection du travail dans les entreprises ; en outre elle contrôle par l'intermédiaire du directeur le niveau de l'emploi dans l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret 63-95 du 22 mars 1963 et approuve les primes de rendements adoptées par le comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 63-98 du 23 mars 1963.

Art. 25. — L'autorité de tutelle contrôle la comptabilité de l'entreprise et veille à sa régularité au regard tant du plan comptable prévu à l'article 49 ci-après que des instructions relatives à la gestion.

Elle est responsable de la tenue de l'inventaire immobilier des entreprises.

Art. 26. — L'autorité de tutelle veille à la régularité des opérations de fonctionnement des organes de l'autogestion ; elle reçoit tous les procès-verbaux des réunions de ces organes.

TITRE IV

Des unions départementales et nationales d'entreprises

Art 27. — Les unions nationales et départementales d'entreprises industrielles ont pour objet :

a) La coordination de l'activité commerciale des entreprises de la branche, notamment par la constitution de services communs d'approvisionnement et de vente.

b) La contribution à la planification de l'activité des entreprises de la branche, par l'élaboration et la mise en application de programmes communs de commercialisation et d'approvisionnement.

c) L'élévation du niveau technique de l'entreprise et du niveau professionnel des travailleurs.

d) L'organisation d'un système de caution mutuelle destiné à couvrir leurs risques commerciaux.

Art. 28. — Les unions départementales d'entreprises sont administrées par un conseil d'administration désigné par l'ensemble des entreprises adhérentes.

Art. 29. — Les unions nationales d'entreprises sont administrées par un conseil d'administration comprenant :

— des représentants de chaque union départementale en nombre proportionnel à l'importance relative de chaque union.

— Les présidents des comités de gestions de chacune des entreprises d'intérêt national exerçant leur activité dans la branche concernée.

— Un ou plusieurs représentants de l'autorité de tutelle la majorité devant rester aux représentants des unions départementales et des entreprises d'intérêt national.

Art. 30. — Des services administratifs de toute union nationale sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'économie nationale sur proposition du conseil d'administration de l'union.

Art. 31. — Les unions nationales et départementales d'entreprises industrielles sont sous la tutelle du ministre de l'économie nationale.

TITRE V

De l'exécution du plan financier

Art. 32. — A l'exception des opérations courantes qui s'effectuent en espèces conformément aux dispositions de l'article 38, toutes les opérations financières d'une entreprise industrielle autogérée sont faites par l'intermédiaire de l'organisme financier agréé.

Art. 33. — En application de l'article précédent, les entreprises industrielles autogérées sont tenues de déposer la totalité de leurs disponibilités dans un compte ouvert au nom de l'entreprise dans les livres de l'organisme financier agréé ; ce dernier organise et exécute tous les paiements à la charge des entreprises.

Art. 34. — L'organisme financier agréé est seul habilité à attribuer des crédits d'exploitation à court terme à l'entreprise ; il est seul habilité à recevoir les fonds destinés à l'équipement de l'entreprise ou aux dotations accordées à cette entreprise.

Il effectue les prélèvements réglementaires pour la prestation à la collectivité nationale et est autorisé à cet effet, à débiter d'office les comptes de dépôts de l'entreprise.

Art. 35. — Les crédits attribués par l'organisme financier agréé aux entreprises industrielles autogérées, portent intérêt ; le taux de l'intérêt peut être majoré par l'organisme financier agréé en cas de non remboursement à l'échéance, sans préjudice des mesures d'assainissement ou de réorganisation décidées par l'autorité de tutelle sur rapport de l'organisme financier agréé.

Art. 36. — L'organisme financier agréé est associé à l'élaboration des plans et programmes ; il assure l'exécution du programme financier

sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste ; il contrôle l'application des plans et programmes en suivant la gestion de l'entreprise.

Art. 37. — L'organisme financier agréé contrôle les relations de crédits entre les entreprises industrielles autogérées et les entreprises privées.

Art. 38. — Les seuls versements en espèces effectués par l'organisme financier agréé aux entreprises industrielles autogérées sont destinés à alimenter :

1°) Un « fonds de caisse » dont le montant et les règles d'utilisation seront déterminés par l'autorité de tutelle en accord avec l'organisme financier agréé.

2°) Un « fonds de rémunération » fixé par l'autorité de tutelle en application des dispositions de l'article 5 du décret 63-95 du 22 mars 1963 et 4/b du décret 63-98 du 23 mars 1963.

Ce fonds pourra être, à l'initiative de l'organisme financier agréé, augmenté ou diminué suivant l'exécution du plan de production de l'entreprise et conformément aux normes arrêtées par l'autorité de tutelle en application des dispositions de l'article 4/a et b du décret 63-98 du 28 mars 1963.

TITRE VI

Des prestations à la collectivité nationale

Art. 39. — Tous les prélèvements pour fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont versés à un fonds central d'amortissement.

Art. 40. — Les dotations de l'exercice au fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont fixées par décision de l'organisme de tutelle, par catégorie d'immobilisation, suivant la nomenclature du plan comptable, en pourcentage de la valeur brute des immobilisations en cours d'amortissement.

Art. 41. — L'autorité de tutelle élabore un plan pluriennal de prélèvement, pour constitution des fonds d'amortissement financier des entreprises et soumet pour avis à la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste ce plan pluriennal et les modificatifs annuels à lui apporter compte tenu des exonérations accordées.

Art. 42. — Les prélèvements pour fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont versés sous forme de quatre acomptes trimestriels d'un montant de 20 % de la dotation de l'exercice précédent. Ils sont liquidés annuellement lors de la clôture des comptes de l'exercice.

Toutefois, l'autorité de tutelle pourra abaisser le montant de l'acompte trimestriel lorsque les prévisions de dotation pour l'exercice en cours sont notablement inférieures à celles de l'exercice précédent ou lorsque l'entreprise a une activité saisonnière.

Art. 43. — L'utilisation des disponibilités du fonds central d'amortissement est fixée annuellement par les plans et programmes décrétés sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste.

Les fonds affectés à l'investissement de renouvellement font l'objet de dotation du fonds central d'amortissement à l'entreprise.

Art. 44. — Tous les prélèvements pour le fonds national d'investissement et pour le fonds national d'équilibre de l'emploi sont versés à un fonds central d'investissement.

Art. 45. — Les prélèvements pour le fonds national d'investissement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale, par département et par branche d'activité, en pourcentage du revenu annuel brut de l'entreprise. Ils sont versés annuellement lors de la clôture des comptes de l'exercice.

Art. 46. — L'utilisation des disponibilités du fonds central d'investissement est fixée annuellement par les plans et programmes décrétés sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste qui déterminent la répartition à adopter entre le fonds national d'investissement et le fonds national d'équilibre de l'emploi.

Art. 47. — Les sommes affectées au fonds national d'investissement font l'objet de dotation du fonds à des entreprises industrielles nouvelles ou en fonctionnement.

Art. 48. — Les sommes affectées au fonds national d'équilibre de l'emploi sont réparties entre les départements et alimentent des fonds départementaux d'intervention économique et sociale, suivant les modalités établies par le ministre de l'économie nationale.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 49. — Les entreprises industrielles autogérées appliquent pour l'établissement de leurs documents comptables le « plan comptable » annexé au présent décret.

Ce « plan comptable » peut être modifié par décret pris sur rapport du ministre de l'économie nationale.

Art. 50. — Le fonds de base de l'entreprise représente les valeurs d'actifs confiées à la gestion de l'entreprise (valeurs immobilisées et stock outil) : l'Etat est propriétaire du fonds de base et n'est engagé qu'à concurrence de son montant.

Le fonds de base est constitué par l'Etat ; il peut être réduit ou augmenté par arrêté du ministre de l'économie nationale qui détermine le cas échéant, les droits et obligations attachés à cette diminution ou augmentation.

Art. 51. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

879 — ARRETE du 4 juin 1964 portant création d'un bureau d'adjudication, (p. 690).

880 — DECRET n° 64-176 du 8 juin 1964 règlementant l'intervention de la Banque centrale d'Algérie et de la Caisse algérienne de développement dans le financement des entreprises industrielles auto-gérées, (p. 698).

881 — DECRET n° 64-177 du 8 juin 1964 instituant une inspection nationale de l'autogestion industrielle, (p. 698).

882 — ARRETE du 29 avril 1964 relatif à la commission paritaire du travail en agriculture, (p. 699).

883 — DECRET n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale, (p. 699).

884 — DECRET n° 64-164 du 8 juin 1964 portant création d'un Centre national du cinéma algérien, (p. 700).

885 — ARRETE du 11 mai 1964 abrogeant l'arrêté du 1^{er} mai 1961 portant déconcentration de l'organisation administrative de la sécurité sociale des professions non agricoles, (p. 702).

J.O.R.A. 23 Juin 1964 n° 51

886 — ARRETE du 23 avril 1964 portant transformation des cours postsecondaires agricoles en collèges d'enseignement agricole, (p. 710).

887 — ARRETE du 16 mai 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole, (p. 710).

J.O.R.A. 26 Juin 1964 n° 52

888 — DECRET n° 64-180 du 22 juin 1964 prorogeant les délais en matière d'inscription de mariages, naissances, décès et dissolutions de mariage sur les registres de l'état civil, (p. 722).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil modifié par le décret n° 63-147 du 28 octobre 1963

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les délais prévus aux décrets n° 62-126 du 13 décembre 1962 et 63-417 du 28 octobre 1963 susvisés, relatifs aux inscriptions des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariage sur

les registres de l'état-civil, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1965.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel**

889 — DECRET n° 64-181 du 22 juin 1964 portant réglementation de la saisie des véhicules en infraction à la taxe unique sur les véhicules automobiles, (p. 726).

890 — ARRETE du 17 juin 1964 relatif au paiement des livraisons de céréales, (p. 730).

891 — DECRET n° 64-165 du 8 juin 1964 portant création de diplômes et titres d'officier de la marine marchande, (p. 732).

J.O.R.A. 30 Juin 1964 n° 53

891 (bis) — DECRET n° 64-150 du 5 juin 1964 portant ratification de l'accord algéro-tchécoslovaque relatif au transport aérien, signé à Alger le 9 mars 1964, (p. 738).

891 (ter) — DECRET n° 64-152 du 5 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, (p. 741).

J.O.R.A. 3 Juillet 1964 n° 54

892 — LOI n° 64-193 du 3 juillet 1964 concernant l'exécution de la peine capitale, (p. 754).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La peine de mort, qui ne peut être prononcée que conformément aux principes islamiques, s'exécute par fusillade.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires et notamment celles prévues par les articles 12 et 13 du code pénal.

893 — DECRET n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale, (p. 754).

894 — DECRET n° 64-191 du 24 juin 1964 portant création du diplôme El-Ahlya (Brevet élémentaire arabe), (p. 756).

J.O.R.A. 7 Juillet 1964 n° 55

895 — DECRET n° 64-172 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives

à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, (p. 762).

896 — DECRET n° 64-195 du 3 juillet 1964 portant création de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques (S.O.M.E.A), (p. 763).

897 — DECRET n° 64-194 du 3 juillet 1964 portant organisation administrative et financière de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien, (p. 765).

898 — ARRETE interministériel du 25 mai 1964 portant application du décret n° 64-131 du 24 avril 1964 transférant la direction de la production artisanale au ministère du tourisme, (p. 766).

J.O.R.A. 10 Juillet 1964 n° 56

899 — DECRET n° 64-151 du 5 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs, (p. 770).

900 — DECRET n° 64-174 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957, (p. 772).

901 — DECRET n° 64-201 du 7 juillet 1964 relatif à l'exécution de la peine capitale, (p. 775).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu l'ordonnance n° 63-406 du 14 octobre 1963 portant modification du code pénal,

Vu la loi n° 64-193 du 3 juillet 1964 concernant l'exécution de la peine capitale ;

Décète :

Article 1^{er} — L'exécution de la peine capitale a lieu dans la commune où siégeait la juridiction ayant prononcé la condamnation ou dans une commune voisine.

Art. 2. — Le procureur de la République avise le condamné du rejet de son recours en grâce le matin de l'exécution.

Si le condamné a quelques déclarations à faire elles sont reçues par le juge du tribunal assisté du greffier.

Art. 3. — Le piquet d'exécution se compose de douze agents du corps national de sécurité, armés de fusils, commandés par un officier de paix, armé d'un revolver.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtés, par voie de circulaire, par le ministre de l'intérieur.

J.O.R.A. 14 Juillet 1964 n° 57

902 — DECRET n° 64-173 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954, (p. 785).

903 — ARRETE du 29 juin 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la fonction publique, (p. 791).

904 — DECRET n° 64-165 du 8 juin 1964 portant création de diplômes et titres d'officier de marine marchande (rectificatif, p. 792).

905 — DECRET n° 64-196 du 3 juillet 1964 relatif à l'immatriculation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, (p. 792).

906 — DECRET n° 64-197 du 3 juillet 1964 portant création d'une école de cadres moyens des services vétérinaires et de l'élevage, (p. 792).

J.O.R.A. 17 Juillet 1964 n° 58

907 — DECRET n° 64-171 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (p. 794).

908 — DECRET n° 64-206 du 15 juillet 1964 chargeant le Président de la République, Président du Conseil du ministère de l'intérieur en remplacement du ministre démissionnaire, (p. 796).

909 — DECRET n° 64-207 du 15 juillet 1964 confiant au Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministère de l'intérieur, (p. 796).

910 — ARRETE du 3 juillet 1964 portant création d'un conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle, (p. 796).

911 — DECRET n° 64-200 du 3 juillet 1964 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs, (p. 797).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 modifié, portant réforme du contentieux administratif,

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953,

Vu le décret n° 63-363 du 14 septembre 1963, relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs statuant en matière fiscale,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret le président du tribunal administratif pourra statuer comme juge unique et sans l'intervention du commissaire du Gouvernement dans les matières suivantes :

- contentieux de pleine juridiction
- contributions directes et taxes assimilées
- contraventions de grande voirie.

Art. 2. — Le décret n° 63-363 du 14 septembre 1963 susvisé est abrogé.

912 — ARRETE du 15 avril 1964 portant création des comités techniques professionnels, (p. 797).

913 — DECRET n° 64-198 du 3 juillet 1964 relatif aux centres d'éducation physique et sportive, (p. 799).

914 — ARRETE du 25 juin 1964 portant création de bureaux d'adjudication auprès des inspections académiques, (p.).

915 — ARRETE du 24 juin 1964 portant statut et fixation des échelles de rémunération du personnel du port autonome d'Alger, (p 801).

J.O.R.A. 21 Juillet 1964 n° 59

916 — DECRET n° 64-204 du 9 juillet 1964 modifiant le décret n° 64-56 du 31 janvier 1964 portant prise en charge par l'administration centrale du ministère des affaires sociales des personnels étrangers en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, (p. 813).

J.O.R.A. 24 Juillet 1964 n° 60

917 — ARRETE du 13 juillet 1964 fixant les modalités d'application du décret n° 63-407 du 14 octobre 1963 organisant le dépôt au trésor des fonds à caractère public ou d'intérêt public, (p. 821).

918 — ARRETE du 9 juillet 1964 fixant le taux des avances sur le revenu accordées aux travailleurs spécialisés des exploitations et entreprises agricoles autogérées, (p. 826).

919 — DECRET n° 64-146 du 22 mai 1964 portant création et organisation d'un institut scientifique de pêche et d'agriculture (rectificatif, p. 828).

920 — DECRET n° 64-209 du 15 juillet 1964 modifiant le décret n° 63-477 du 20 décembre 1963 portant organisation de la profession hôtelière et touristique, (p. 830).

J.O.R.A. 28 Juillet 1964 n° 61

921 — ORDONNANCE n° 64-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale, (p. 834).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé une Cour martiale chargée de juger, jusqu'à la fin des mesures exceptionnelles prévues par l'article 59 susvisé, les militaires auteurs, les militaires et civils coauteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes.

Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Son siège est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La Cour martiale est composée comme suit :

- un président choisi parmi les magistrats d'une Cour d'appel, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- quatre juges assesseurs officiers de l'Armée nationale populaire, nommés par arrêté du vice-président du Conseil, ministre de la défense nationale ;
- un commissaire du Gouvernement, officier de l'Armée nationale populaire, nommé par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, occupant le siège du ministère public.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement, saisi par le ministre de la défense nationale de l'ordre d'informer, procède immédiatement à tous actes d'instruction et s'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'accusé, le renvoie devant la Cour martiale par décision comportant la qualification des faits retenus et les indications des textes applicables.

Cette décision saisit de plein droit la Cour.

Les actes et décisions du commissaire du Gouvernement ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 4. — La Cour martiale règle sa procédure.

Elle statue dans les deux jours de sa saisine.

Les débats ne sont pas publics.

Art. 5. — L'arrêt de la Cour martiale n'est susceptible d'aucun recours.

Il est immédiatement exécutoire.

Art. 6. — Les peines applicables aux infractions visées à l'article 1^{er} sont celles prévues par les lois actuellement en vigueur.

922 — ARRETE du 7 juillet 1964 relatif à l'application du décret n° 63-488 du 28 décembre 1963 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes, (p. 836).

INDEX ALPHABETIQUE

A
 Accident de travail - 723.
 Adjudication 728 821 - 844 879
 914.
 Administration (école d') 863.
 Aéronautique - 733 734 - 735 -
 736 - 760 847 870 872 896.
 Agriculture - 740 - 754 - 755 - 882.
 Anciens combattants 873- 874.
 Architectes - 725.
 Artisanat 822 - 897 898.
 Association 721.
 Assurances 753.
 Autogestion 880 881 918.

B
 Bétail 783 906.
 Brut 761.

C
 Céréales 758 890.
 Chambre de commerce 732 763.
 Cinéma 884.
 Commerce extérieur 757 806
 841 871.
 Commerce intérieur 788 836.
 Commissariat - 738 786.
 Commissaires du gouvernement 816.
 Commissions 740 765 837 882.
 Conseils généraux 774.
 Conseil magistrature - 862 - 864 - 866.
 Cour suprême 731 747 803
 813 828.
 Crédit 876 869.

D
 Douane 841 842 876.

E
 Education nationale - 777 - 778 - 851 -
 852 - 853 856 894 906.
 Emigration 834.
 Enregistrement (code de l') 865
 867.
 Enseignement agricole 825 826
 827 829 886.
 Enseignement supérieur 854 857.
 Equipement - 773.
 Etat civil 888.
 Etat major 749.
 Explosifs (et armes) 818 843.

F
 Fonction publique 812 875 903.
 Foire 868.
 Forêts - 722 741.
 Formation administrative 804.
 Formation professionnelle - 765 - 786 -
 912.

H
 Hypothèques 775.

I
 Imprimerie 910.

J
 Jeux - 772.

L
 Loi et règlement 848.

M
 Marché 787.
 Marine - 891 904.
 Magistrat 803.
 Mines - 766 - 767 - 768.
 Ministère 860 883 898 908
 909.
 Monnaie 794 795 - 796 797
 798 799 800 801 802 808.

N
 Nationalisation 835 849.

O
 Organisation judiciaire 737.
 Oléagineux 727 790 819.
 Orientation nationale 759 824.

P
 Paiement administratif - 805.
 Pêche 859 - 919.
 Peine capitale 892 901.
 Port - 915.
 Préfets - 814 - 893.
 Prix (et tarifs) 739 758.
 Procédure civile 828.
 Procédure pénale 737.
 Protection civile 840.

R
 Protection de la jeunesse 772 809.
 Recensement 756 807.
 Régions militaires 750 785.

S
 Santé - 823 - 832 - 833 - 837 - 846 - 861.
 Sceau 810 - 877.
 Secteur socialiste 878 752.
 Sécurité sociale et aide sociale - 721
 766 767 768 782 - 838 - 855 -
 873 874 885 887 905 916.
 Sport 815 913.

T
 Taxes et impôts 748 764 781
 858 889.
 Timbres - 811 850 858.
 Traités et conventions 719 720
 726 769 770 771 780 784
 789 790 791 - 792 - 793 817
 831 845 891 bis 891 ter 895
 899 900 902 907.
 Transports 729 730 748 762
 764 - 781 - 830.
 Travaux publics 724.
 Trésor - 917.
 Tribunal administratif 911.
 Tourisme 822 898 920 922.

V
 Vacances scolaires 776 779.
 Véhicules - 889.